DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN DES DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES ENREGISTRÉS

OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (EUIPO)

EXAMEN DES DEMANDES DE DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES ENREGISTRÉS

Table des matières

1	Introduction7						
	1.1	Objet	t des directives	7			
	1.2	Princ	cipes généraux	8			
		1.2.1	Obligation de motivation				
		1.2.2	Droit d'être entendu	8			
		1.2.3	Respect des délais	8			
		1.2.4	Portée de l'examen effectué par l'Office	9			
		1.2.5	Accessibilité	9			
2	Dép	ôt d'u	ıne demande auprès de l'Office	9			
	2.1	Intro	duction	9			
	2.2 Formulaire de demande		nulaire de demande	10			
		2.2.1	Différents modes de dépôt	10			
		2.2.2	Dépôt électronique	10			
		2.2.3	Demandes transmises par voie postale ou par voie de signification	11			
	2.3	Conte	enu de la demande	11			
	2.4	Lang	jue de la demande	11			
	2.5	Représentation du demandeur1					
	2.6	Date de réception, numéro de dossier et délivrance du récépissé 12					
		2.6.1	Demandes déposées par l'intermédiaire des offices nationaux (office la propriété intellectuelle d'un État membre ou du Bureau Benelux dessins ou modèles)	ce de c des			
		2.6.2	Demandes reçues directement à l'Office	13			
	2.7	Enre	gistrement ou rapport d'examen	13			
		2.7.1	Enregistrement	13			
		2.7.2	Rapport d'examen et communication informelle sur des irrégula potentielles («rapport d'examen préliminaire»)	14 14 14 15			
3	Attr	ibutio	on d'une date de dépôt	15			
	3.1		uête en enregistrement				
	3.2	-	ations qui permettent d'identifier le demandeur				
	3.3	• •					
	3.3	3.3.1	ésentation du dessin ou modèle apte à être reproduite Conditions générales				
		3.3.2	Fond neutre				
		3.3.3	Dessins ou modèles retouchés à l'encre ou au fluide correcteur				
		3.3.4	Qualité				
		0.0. 1	3.3.4.1 Dépôt électronique	21			
		0 0 -	3.3.4.2 Transmission par télécopieur				
		3.3.5	Spécimens	23			

Exa	men d	es conditions de fond	24				
4.1	Confo	ormité avec la définition d'un dessin ou modèle	24				
	4.1.1 Plans directeurs, plans d'habitations ou autres plans arch						
	4.1.2	aménagements intérieurs ou paysagers					
	4.1.2 4.1.3	Couleurs en tant que telles et combinaisons de couleurs Icônes					
	4.1.3 4.1.4	Éléments purement verbaux					
	4.1.5	Musique et sons					
	4.1.6	Photographies					
	4.1.7	Organismes vivants					
	4.1.8	Matériel pédagogique					
	4.1.9	Concepts					
4.2	Ordre	public et bonnes mœurs					
	4.2.1	Principes communs					
	4.2.2	Ordre public	27				
	4.2.3	Bonnes mœurs	27				
4.3	Objec	tions	28				
_							
		s supplémentaires concernant la représentation modèle					
5.1	Nomb	ore de vues	29				
5.2	Cohér	rence des vues	30				
	5.2.1	Positions alternatives	31				
	5.2.2	Vues éclatées	32				
	5.2.3	Vues montrant une partie du dessin ou modèle	33				
	5.2.4	Vues partielles	34				
	5.2.5	Vues en coupe	34				
	5.2.6	Séquence d'images instantanées (dessins ou modèles animés)	35				
	5.2.7	Ensembles d'articles					
	5.2.8	Variations d'un dessin ou modèle					
	5.2.9	Couleurs					
		Éléments extérieurs au dessin ou modèle					
5.3		ation d'exclusions visuelles aux fins de l'exclusion nes caractéristiques de la protection					
	5.3.1	Pointillés					
	5.3.2	Floutage					
	5.3.3	Ombrage coloré					
	5.3.4	Délimitation					
5.4		explicatif, terme ou symbole					
		ier et compléter des vues					
5.5		itions spécifiques					
5.5 5.6	Condi						
5.6		-					
	Condi 5.6.1 5.6.2	Motifs superficiels répétitifs Polices typographiques	43				

01/10/2017

	6.1	Cond	itions ol	oligatoires	44		
		6.1.1 Identification du demandeur et de son représentant					
		6.1.2	6.1.2 Indication des langues				
		6.1.3	Signatu	e	46		
		6.1.4	Désigna	tion des produits	46		
			6.1.4.1 6.1.4.2	Principes générauxLa classification de Locarno et la base de données des indicati			
			0.4.4.0	produits			
			6.1.4.3 6.1.4.4	Établissement de la désignation des produits			
		6.1.5	-	s listes de produits			
		6.1.6	Objections aux indications de produits				
			6.1.6.1	Absence de désignation des produits	50		
			6.1.6.2 6.1.6.3	Constatation d'irrégularités dans la désignation des produits Absence manifeste de correspondance			
	6.2	Élém	ents fac	ultatifs	51		
		6.2.1	Priorité (et priorité d'exposition	51		
			6.2.1.1	Priorité	51		
			6.2.1.2	Priorité d'exposition			
		6.2.2	•	ion			
		6.2.3		n de la classification de Locarno			
			6.2.3.1 6.2.3.2	Principes généraux Demande multiple et règle de l'«unité de classe»	60		
		6.2.4	Désigna	tion du ou des créateurs			
		6.2.5	•	le d'ajournement			
			6.2.5.1	Principes généraux	60		
			6.2.5.2 6.2.5.3	Demande d'ajournement			
			6.2.5.4	Respect des délais			
			6.2.5.5	Irrégularités	62		
7	Den	Demandes multiples64					
	7.1						
	7.2	Conditions de forme applicables aux demandes multiples					
		7.2.1		ns générales			
		7.2.1		distinct			
		7.2.3		de l'«unité de classe»			
		1.2.3	7.2.3.1	Principe			
			7.2.3.2	Produits autres qu'une ornementation	65		
			7.2.3.3 7.2.3.4	Ornementation			
			7.2.5.4	megulantes	07		
8	Paiement des taxes						
	8.1	Principes généraux					
	8.2	Devise et montants					
	8.3	Moyens de paiement, détails du paiement et remboursement6					
9	Reti	rait et	rectifica	ations	70		
	9.1						
					70		
	9.2	Retra	it de la c	lemande	70		
		Retra Recti	it de la d	lemandes de la demande	70 71		
	9.2	Retra	it de la d	lemande	70 71		

		9.3.2	Éléments non susceptibles de rectification	71		
		9.3.3	Procédure de dépôt d'une requête en rectification	72		
		9.3.4	Irrégularités	72		
10	Enre	gistre	ment, publication et certificats	72		
	10.1	Enreg	istrement	72		
	10.2	Public	eation	73		
	10.3	Certif	cat d'enregistrement	74		
11	Rectifications et modifications au registre et dans la publication d'enregistrements de dessins ou modèles communautaires					
		_	ications			
			Principes généraux			
			Requête en rectification			
			Publication des rectifications			
	11 2		ications au registre			
	11.2		Introduction			
			Renonciation au dessin ou modèle communautaire enregistré			
		11.2.2	11.2.2.1 Principes généraux	.76		
		11.2.3	Modification des nom ou adresse du demandeur/titulaire ou du représentant			
		11.2.4	Transferts			
		11 2 5	Licences			
			11.2.5.1 Principes généraux	.79		
			11.2.5.2 Dessins ou modèles communautaires enregistrés			
			11.2.5.4 Taxes			
12	Enre	gistre	ments internationaux	81		
	12.1	Aperç	u global du système de La Haye	81		
			L'arrangement de La Haye et l'acte de Genève	81		
			Procédure de dépôt de demandes internationales			
			12.1.2.1 Particularités			
			12.1.2.3 Taxes			
		12.1.3	Examen effectué par le Bureau international	83		
	12.2	Le rôl	e de l'Office en tant qu'office désigné	83		
			Réception de l'enregistrement international désignant l'Union européenne			
		12.2.2	Motifs de rejet			
			bonnes mœurs	.84		
			12.2.2.2 Délais			
			12.2.2.4 Représentation professionnelle	.85		
			12.2.2.5 Renonciation et limitation			
			12.2.2.7 Refus			
	12.3	Effets	des enregistrements internationaux	86		

13	3 L'élargissement et le dessin ou modèle communautaire enregistré						
	13.1	L'extension automatique des effets des dessins ou modèles communautaires aux territoires des nouveaux États membres					
	13.2	Autres conséquences pratiques	87				
		13.2.1 Dépôt auprès des offices nationaux	87				
		13.2.2 Représentation professionnelle	88				
		13.2.3 Première et deuxième langue	88				
		13.2.4 Traduction					
	13.3	Examen des motifs de rejet	88				
	13.4	Immunité contre des actions en nullité fondées sur des motifs de nullité qui deviennent applicables en raison uniquement de l'adhésion d'un nouvel État membre					
		13.4.1 Principe général	.89				
		13.4.2 Effets d'une revendication de priorité	91				

1 Introduction

1.1 Objet des directives

Les présentes directives ont pour objet d'expliquer les modalités de mise en œuvre pratique, par le département «Opérations» de l'Office, du règlement sur les dessins ou modèles communautaires (RDC), du règlement d'exécution² du règlement sur les dessins ou modèles communautaires (REDC) et du règlement relatif aux taxes³ (RTDC), depuis la réception d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle communautaire jusqu'à son enregistrement et sa publication. L'Office n'est pas compétent en 'matière de dessins ou modèles communautaires **non enregistrés**.

Ces directives ont pour objet de garantir la cohérence des décisions prises par le département «Opérations» ainsi qu'une pratique uniforme dans le traitement des dossiers. Elles ne constituent qu'un ensemble de règles consolidées définissant la ligne de conduite que l'Office se propose d'adopter, ce qui signifie que, dans la mesure où ces règles sont conformes aux dispositions légales de toute autorité supérieure, elles constituent une restriction que l'Office s'est volontairement imposée, en ce sens qu'il doit respecter les règles qu'il a lui-même établies. Toutefois, elles ne peuvent déroger aux dispositions du RDC, du REDC ou du RTDC, qui sont les seules applicables pour l'évaluation de la capacité d'un demandeur à déposer une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire.

Ces directives sont structurées de façon à suivre pas à pas le déroulement de la procédure d'examen, chaque section et sous-section correspondant à une étape de la procédure d'enregistrement, de la réception de la demande à son enregistrement et à sa publication. Il convient de garder à l'esprit les principes généraux (voir point 1.2 cidessous) tout au long de la procédure d'examen (voir Directives, partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes généraux à respecter dans les procédures).

_

¹ Règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, modifié par le règlement (CE) nº 1891/2006 du Conseil du 18 décembre 2006 modifiant les règlements (CE) nº 6/2002 et (CE) nº 40/94 en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

² Règlement (CE) nº 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires, modifié par le règlement (CE) nº 876/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) nº 2245/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires à la suite de l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

³ Règlement (CE) nº 2246/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 concernant les taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) au titre de l'enregistrement de dessins ou modèles communautaires, modifié par le règlement (CE) nº 877/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) nº 2246/2002 concernant les taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) après l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

1.2 Principes généraux

1.2.1 Obligation de motivation

Les décisions de l'Office sont motivées (article 62 du RDC). La motivation doit être logique et ne pas donner lieu à des incohérences internes.

L'Office applique les principes énoncés dans les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes généraux à respecter dans les procédures, point 1, Motivation adéquate.

1.2.2 Droit d'être entendu

Les décisions de l'Office ne seront fondées que sur des motifs ou des preuves au sujet desquels le demandeur a pu prendre position (article 62 du RDC, deuxième phrase).

L'Office applique les principes énoncés dans les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes généraux à respecter dans les procédures, point 1, Le droit d'être entendu.

1.2.3 Respect des délais

Le demandeur doit répondre aux communications de l'Office dans le délai imparti par ces communications.

Toute communication ou tout document qui n'est pas produit dans les délais fixés par l'Office est hors délai. La même conséquence s'applique aux documents annexés à une communication du demandeur lorsque seule cette communication a été reçue dans les délais (le plus souvent par télécopie), peu important que la communication fasse mention des pièces jointes qui accompagnent sa confirmation (pour le régime spécifique des demandes déposées par télécopie, voir point 2.7.2.3. ci-dessous).

L'Office peut ne pas tenir compte des faits que le demandeur n'a pas invoqués ou des preuves qu'il n'a pas produites en temps utile (article 63, paragraphe 2, du RDC).

Pour le calcul des délais, voir Article 56 du REDC.

Une requête de prorogation de délai de la part du demandeur doit être présentée avant l'expiration dudit délai (article 57, paragraphe 1, du REDC).

En règle générale, la première demande de prorogation est acceptée. Les demandes ultérieures ne sont pas acceptées automatiquement. Toute autre demande de prorogation doit être justifiée. Elle doit indiquer les raisons pour lesquelles le **demandeur** ne peut respecter le délai fixé. Les obstacles rencontrés par les **représentants** des parties ne justifient pas l'octroi d'une prorogation (05/03/2009, C-90/08 P, Corpo livre, EU:C:2009:135, points 20-23).

La prorogation ne peut aboutir à un délai supérieur à six mois (article 57, paragraphe 1, du REDC). Le demandeur est informé de toute prorogation.

Un demandeur qui n'observe pas le délai fixé risque de ne pas bénéficier de l'examen de ses observations et de perdre ainsi ses droits. Dans un tel cas, il peut déposer une requête en *restitutio in integrum* (article 67 du RDC; voir aussi les Directives relatives à l'examen des marques de l'Union européenne, Partie A, Section 8, *Restitutio in integrum*).

1.2.4 Portée de l'examen effectué par l'Office

Lors de l'examen d'une demande de dessin ou modèle communautaire, l'Office procédera à l'examen d'office des faits (article 63, paragraphe 1, du RDC).

La procédure d'examen est limitée au minimum requis, c'est-à-dire, essentiellement, à l'examen des conditions de forme. Cependant, les motifs de rejet suivants des demandes d'enregistrement énoncés à l'article 47 du RDC sont examinés d'office par l'Office, qui vérifie:

- a) si l'objet de la demande répond ou non à la définition d'un dessin ou modèle visée à l'article 3, point a), du RDC; ou
- b) si le dessin ou modèle est contraire ou non à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Lorsqu'un de ces motifs s'applique, la procédure expliquée ci-dessous au point 4 s'applique.

Aucune autre exigence en matière de protection n'est examinée par l'Office. Un dessin ou modèle communautaire qui a été enregistré en violation des exigences en matière de protection mentionnées à l'article 25, paragraphe 1, points a) à g), du RDC est passible de nullité si une partie intéressée forme un recours en annulation (voir Directives relatives à la procédure en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré).

1.2.5 Accessibilité

L'un des objectifs fondamentaux du RDC est que l'enregistrement de dessins ou modèles communautaires doit s'accompagner d'un minimum de frais et de difficultés pour le demandeur, afin de le rendre facilement accessible à tout demandeur, y compris les petites et moyennes entreprises et les créateurs indépendants.

À cette fin, l'examinateur est encouragé à contacter le demandeur ou, le cas échéant (voir point 2.5 ci-dessous), son représentant par téléphone, afin de clarifier les points posant problème lors de l'examen d'une demande de dessin ou modèle communautaire, avant ou après l'envoi d'une notification d'irrégularité officielle.

2 Dépôt d'une demande auprès de l'Office

2.1 Introduction

Une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire peut être introduite de deux façons, i) par un dépôt direct, auprès de l'Office, auprès du service

Directives relatives à l'examen devant l'Office

Page 9

central de la propriété industrielle d'un État membre, ou, dans les pays du Benelux, auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (article 35 et suiv. du RDC), ou ii) par le biais d'un enregistrement international déposé auprès du Bureau international de l'Orn mondiale de la propriété intellectuelle et désignant l'Union européenne (article 106 *bis* et suiv. du RDC).

La présente section traite des dépôts directs. L'examen des conditions de forme relatives aux enregistrements internationaux désignant l'Union européenne est expliqué au point 12.

2.2 Formulaire de demande

2.2.1 Différents modes de dépôt

Une demande de dessin ou modèle communautaire enregistré peut être directement déposée auprès de l'Office par dépôt électronique, par voie postale ou par voie de signification. Elle peut également être déposée auprès du service central de la propriété industrielle d'un État membre, ou, dans les pays du Benelux, auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (article 35 du RDC).

Le dépôt électronique est un mode de dépôt fortement recommandé, étant donné qu'il est de nature à garantir la précision de représentation du dessin ou modèle, et que le système fournit des instructions au demandeur, ce qui réduit le nombre d'erreurs potentielles et accélère la procédure d'examen.

Pour les dépôts autres qu'électroniques, l'utilisation du formulaire fourni par l'Office (article 68, paragraphe 1, point a), du REDC) n'est pas obligatoire, mais est recommandée (article 68, paragraphe 6, du REDC), afin de faciliter le traitement de la demande et d'éviter les erreurs.

Même si le RDC prévoit également la possibilité de déposer une demande par télécopie, l'Office déconseille le recours à ce mode de dépôt. La qualité de la représentation du dessin ou modèle pourrait notamment être altérée lors de sa transmission, ou de sa réception par l'Office. De plus, les demandeurs doivent être conscients du fait que le traitement de leur demande subira un retard pouvant aller jusqu'à **un mois** (voir point 2.7.2.3 ci-dessous). Dans les cas où la demande est quand même déposée par télécopie, elle doit être adressée au numéro de télécopieur suivant: +34 965131344.

2.2.2 Dépôt électronique

Un dessin ou modèle communautaire enregistré peut être déposé par l'intermédiaire du site web de l'Office (https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/rcd-apply-now), qui permet également le recours à la procédure accélérée («Fast Track») (voir point 2.7.1 cidessous).

Lorsqu'une communication est transmise à l'Office par voie électronique, l'indication du nom de l'expéditeur est réputée équivalente à sa signature (voir point 6.1.3 cidessous).

2.2.3 Demandes transmises par voie postale ou par voie de signification

Les demandes peuvent être transmises à l'Office par voie postale ou par services privés de messagerie à l'adresse suivante:

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle Avenida de Europa, 4 E--03008 Alicante ESPAGNE

Elles peuvent également être remises en mains propres à la réception de l'Office du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, pendant les horaires indiqués sur le site web de l'Office.

Elles doivent être signées par le demandeur. Le nom et la qualité du signataire doivent être indiqués (voir point 6.1.3. Signature ci-dessous).

2.3 Contenu de la demande

La demande doit satisfaire à toutes les exigences légales définies aux articles 1^{er} («Contenu de la demande»), 3 («Classification et désignation des produits»), 4 («Représentation du dessin ou modèle») et 6 («Taxes à payer pour le dépôt») du REDC.

D'autres exigences s'appliquent lorsque le demandeur sélectionne l'une des options suivantes: dépôt d'une demande multiple (article 2 du REDC), dépôt de spécimens (article 5 du REDC), revendication d'une priorité ou d'une priorité d'exposition (articles 8 et 9 du REDC) ou choix ou obligation du demandeur d'être représenté (article 77 du RDC).

2.4 Langue de la demande

La demande doit être déposée dans une des langues officielles de l'Union européenne (langue de dépôt) (article 98, paragraphe 1, du RDC; article 1^{er}, paragraphe 1, point h), du REDC)¹.

Le demandeur doit indiquer une deuxième langue qui soit une langue de l'Office, à savoir l'anglais (EN), le français (FR), l'allemand (DE), l'italien (IT) ou l'espagnol (ES). La deuxième langue doit être différente de la langue de dépôt.

Toutes les communications écrites doivent être rédigées dans la langue de dépôt, à moins que la première langue choisie ne soit pas l'une des cinq langues de travail de

_

¹ L'Union européenne compte 24 langues officielles et de travail, dont l'irlandais. L'irlandais est devenu une langue de l'Union européenne à part entière, le 1er janvier 2007. Il existe toutefois une dérogation temporaire pour une période renouvelable expirant le 31 décembre 2016, au cours de laquelle «les institutions de l'Union européenne ne sont pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue au Journal officiel de l'Union européenne» (voir le règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil du 13 juin 2005 (JO L 156 du 18.6.2005, p. 3) et le règlement (UE) nº 1257/2010 du Conseil (JO L 343 du 29.12.2010, p. 5). Jusqu'à cette date, il n'est pas possible de déposer une demande de dessin ou modèle communautaire enregistré en irlandais. Le croate est devenu une langue officielle le 1er juillet 2013 (voir le point 13).

l'Office et que le demandeur consente à ce que les communications lui soient adressées dans la deuxième langue de la demande. Le consentement à l'usage de la deuxième langue doit être donné pour chaque demande individuelle de dessin ou modèle communautaire. Il ne peut être donné pour l'ensemble des demandes existantes ou futures.

Ce régime linguistique s'applique tout au long de la procédure de dépôt et d'examen de la demande jusqu'à l'enregistrement du dessin ou modèle.

Étant donné que le choix des langues conditionne également la langue qui est utilisée dans les procédures de nullité après l'enregistrement, les demandeurs sont invités à prendre note du fait que le régime linguistique appliqué aux dessins ou modèles n'est pas identique à celui appliqué aux marques de l'Union européenne.

2.5 Représentation du demandeur

Les demandeurs qui n'ont ni domicile ni siège ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux au sein de l'Espace économique européen (EEE) doivent être représentés dans toute procédure auprès de l'Office, sauf pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de dessin ou modèle communautaire (voir Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 5, Représentation professionnelle).

Le représentant doit être indiqué dans la demande. Si cette exigence n'est pas respectée, l'Office les invite à désigner un représentant dans un délai de deux mois. S'ils ne répondent pas à cette requête, leur demande est déclarée irrecevable (article 77, paragraphe 2, du RDC; article 10, paragraphe 3, point a), du REDC).

Pour de plus amples informations au sujet de la représentation, veuillez vous reporter aux Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 5, Représentation professionnelle.

2.6 Date de réception, numéro de dossier et délivrance du récépissé

2.6.1 Demandes déposées par l'intermédiaire des offices nationaux (office de la propriété intellectuelle d'un État membre ou du Bureau Benelux des dessins ou modèles)

Toute demande de dessin ou modèle communautaire déposée auprès du service central de la propriété industrielle d'un État membre ou auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) est réputée avoir été déposée auprès de l'Office le même jour, à condition qu'elle parvienne à l'Office dans les deux mois suivant la date à laquelle elle a été déposée auprès de ce service ou de ce Bureau (article 38, paragraphe 1, du RDC).

Si la demande parvient à l'Office après ce délai de deux mois, la date de dépôt de la demande est celle à laquelle l'Office la reçoit (article 38, paragraphe 2, du RDC).

Si la demande parvient à l'Office peu après l'expiration de ce délai, l'examinateur vérifie si celui-ci-peut être prorogé en vertu de l'une des conditions prévues à l'article 58, paragraphe 3, du REDC.

2.6.2 Demandes reçues directement à l'Office

La date de réception est la date à laquelle la demande parvient à l'Office. Cette date ne peut coïncider avec la «date de dépôt» lorsque les exigences d'attribution d'une telle date ne sont pas remplies (voir point 3 ci-dessous).

En cas de dépôt électronique de dessins ou modèles communautaires, le système délivre automatiquement et immédiatement un récépissé, qui apparaît sur l'écran de l'ordinateur à partir duquel la demande a été envoyée. En principe, le demandeur devrait sauvegarder ou imprimer ce récépissé. Ce récépissé contient la date de réception et le numéro de dossier. L'Office n'en transmettra pas d'autre.

Lorsque la demande est transmise par voie postale ou par télécopieur, le demandeur ne reçoit confirmation d'une date de réception ou d'un numéro de dossier qu'à la réception de la première communication d'un examinateur (voir ci-dessous).

2.7 Enregistrement ou rapport d'examen

2.7.1 Enregistrement

Si la demande de dessin ou modèle communautaire satisfait à tous les critères d'enregistrement, elle sera normalement enregistrée dans les **dix jours ouvrables**.

L'enregistrement d'une demande satisfaisant à tous les critères requis peut cependant être différé lorsque l'indication des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué n'a pas été établie en référence à la liste des produits incluse dans la base de données des indications de produits disponible sur le site internet de l'Office. Dans pareil cas, l'indication des produits peut être transmise pour traduction dans les langues officielles de l'Union européenne (voir le point 6.1.4.4).

Une demande satisfaisant à tous les critères en vue de son enregistrement peut être enregistrée dans les **deux jours ouvrables** si les conditions de la procédure *Fast Track* (procédure accélérée) sont remplies (pour toute modification éventuelle, veuillez consulter le site internet de l'Office).

- la demande est déposée par voie électronique (dépôt électronique) à l'aide du formulaire de demande en quatre étapes;
- l'indication du ou des produits et son ou leur classement sont établis à l'aide de la base de données des indications de produits (voir point 6.1.4.4 ci-dessous);
- les documents de revendication d'une priorité sont inclus dans la demande déposée par voie électronique (non exigé lorsque la demande antérieure a été déposée à l'Office);
- aucune priorité d'exposition n'est revendiquée;
- le cas échéant, le représentant est enregistré dans la base données de l'Office et indique le numéro d'identification correspondant sur le formulaire;
- les taxes sont débitées à partir d'un compte courant ouvert auprès de l'EUIPO ou payées par carte de crédit;

2.7.2 Rapport d'examen et communication informelle sur des irrégularités potentielles («rapport d'examen préliminaire»)

Lorsqu'il détecte une irrégularité dans la demande, l'examinateur établit un rapport d'examen récapitulant les irrégularités identifiées et accordant au demandeur un délai pour y remédier.

Avant d'envoyer un rapport d'examen, l'examinateur peut transmettre une communication informelle – le «rapport d'examen préliminaire» – attirant l'attention sur des irrégularités potentielles dans le but d'accélérer la procédure d'examen. Cette communication informe le demandeur que la procédure d'examen a été suspendue en raison de l'une des circonstances suivantes.

2.7.2.1 Revendications de priorité et documents justificatifs

Si la demande revendique la priorité concernant une ou plusieurs demandes antérieures sans qu'aucune copie de celles-ci-ne soit produite, ou revendique la priorité d'exposition sans qu'aucune attestation de celles-ci-ne soit produit, le demandeur dispose encore d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt pour produire une copie de celles-ci (articles 42 et 44 du RDC; articles 8, paragraphe 1, et 9, paragraphe 1 du REDC; voir point 6.2.1.1 ci-dessous).

Dans ce cas, l'examinateur informe le demandeur de la suspension de l'examen de la demande jusqu'à ce que la copie ou l'attestation d'exposition de la ou des demandes antérieures soit produite. L'examen reprendra **trois mois** après la date de dépôt, à moins qu'une copie de la ou des demandes antérieures, ou une attestation d'exposition (voir paragraphe 6.2.1.2 ci-dessous), ou une déclaration de retrait de la revendication de priorité, ne soit reçue avant l'expiration de ce délai.

2.7.2.2 Revendications de priorité postérieures au dépôt de la demande

Si, dans sa demande, le demandeur déclare son intention de revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures, ou une exposition, mais ne fournit aucun détail pertinents, il peut encore, dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande, produire la déclaration de priorité, indiquant la date de la demande antérieure et l'État dans lequel ou pour lequel elle a été déposée (article 42 du RDC; article 8, paragraphe 2, du REDC, voir point 6.2.1.1 ci-dessous) ou le nom de l'exposition et la date de première présentation du produit (article 44 du RDC, article 9, paragraphe 2 du REDC, voir point 6.2.1.2 ci-dessous).

Dans un tel cas, l'examinateur informe le demandeur de la suspension de l'examen de la demande jusqu'à ce que les informations manquantes soient reçues. L'examen reprendra **un mois** après la date de dépôt, à moins qu'une déclaration de priorité, ou une déclaration de retrait de la revendication de priorité, ne soit reçue avant l'expiration de ce délai.

2.7.2.3 Dépôt de demande par télécopieur

Lorsqu'une demande est déposée par télécopieur, l'examinateur informe le demandeur que l'examen débutera **un mois** après la date de réception de la télécopie, à moins qu'une copie de confirmation de la transmission ne soit reçue plus tôt par voie postale, par services privés de messagerie ou par remise en mains propres.

Directives relatives à l'examen devant l'Office

Page 14

Cette disposition a pour but d'éviter que l'examen soit réalisé sur la base d'une représentation transmise par télécopieur d'un dessin ou modèle qui ne dévoile pas l'intégralité de ses caractéristiques (telles que les couleurs) ou dont la qualité n'est pas optimale.

2.7.2.4 Paiement des taxes

Toutes les taxes 'nécessaires relatives à une demande doivent être payées au moment du dépôt de la demande à l'Office (article 6 du REDC; voir point 8 ci-dessous).

Absence de paiement ou paiement non identifié

Lorsque la demande n'a pas encore été liée à un paiement des taxes correspondantes, l'examinateur informe le demandeur que l'examen débutera dès que le paiement aura été identifié et lié à la demande spécifique.

Si le demandeur ne répond pas à la communication de l'Office et le paiement reste impossible à identifier, une notification d'irrégularité lui est transmise.

Solde insuffisant

Lorsque l'intégralité du montant des taxes relatives à la demande ne peut être débitée du compte courant en raison d'un solde insuffisant, l'examinateur informe le demandeur que l'examen débutera dès que le compte courant aura été crédité du montant manquant.

Si le demandeur ne répond pas à la communication de l'Office et le paiement reste incomplet, une notification d'irrégularité lui est transmise.

La disposition précitée s'applique également aux paiements par carte de crédit, lorsque la transaction échoue pour des raisons non imputables à l'Office. Dans ce cas, le demandeur doit utiliser un autre moyen de paiement.

Pour plus d'informations sur le paiement des taxes, voir point 8 ci-dessous.

2.7.2.5 Demandes multiples et demandes d'ajournement partiel

Lorsqu'une demande multiple contient une demande d'ajournement pour **une partie** des dessins ou modèles (voir point 6.2.5 ci-dessous), l'examinateur transmet au demandeur un résumé de la demande contenant une représentation de la première vue de chaque dessin ou modèle à publier sans délai. Le demandeur est invité à confirmer l'exactitude du résumé dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse ou d'instruction contraire de la part du demandeur, l'examen est réalisé sur la base des informations contenues dans le dossier.

3 Attribution d'une date de dépôt

La date à laquelle un document est «déposé» est la date de réception par l'Office, et non la date à laquelle le document a été envoyé (article 38, paragraphe 1, du RDC et article 7 du REDC).

Si la demande a été déposée au service central de la propriété industrielle d'un État membre ou de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI), la date de dépôt à cet office est réputée être la date de réception de la demande par l'Office, à moins que la demande ne parvienne à l'Office plus de deux mois après cette date. Dans un tel cas, la date de dépôt sera la date de réception de la demande par l'Office (article 38 du RDC).

En vertu de l'article 36, paragraphe 1, du RDC, pour qu'une date de dépôt soit attribuée, la demande doit contenir au moins:

- a) une requête en enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire;
- b) les indications qui permettent d'identifier le demandeur;
- une représentation du dessin ou modèle apte à être reproduite conformément à l'article 4, paragraphe 1, points d) et e), du REDC ou, le cas échéant, un spécimen (article 10 du REDC).

Si la demande ne satisfait à aucune de ces exigences, l'Office notifie l'irrégularité au demandeur et lui donne deux mois de délai, à compter de la réception de la notification, pour remédier à cette déficience.

S'il est remédié aux irrégularités dans le délai imparti par l'Office, la date de dépôt est déterminée par celle à laquelle il a été remédié à toutes les irrégularités, sauf dispositions contraires exposées ci-après (article 10, paragraphe 2, du REDC).

S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans ce délai, la demande n'est pas traitée en tant que demande de dessin ou modèle communautaire. Le dossier est clos sur décision de l'examinateur et le demandeur est informé de cette décision. L'examinateur informe le département des finances que toute taxe éventuellement acquittée doit être remboursée au demandeur (article 10, paragraphe 2, du REDC).

Le paiement des taxes n'est pas une condition indispensable à l'attribution d'une date de dépôt. Il constitue toutefois une obligation aux fins de l'enregistrement de la demande (voir point 8 ci-dessous).

3.1 Requête en enregistrement

Une requête en enregistrement est déposée lorsque le demandeur a eu recours au dépôt électronique, a rempli (au moins partiellement) le formulaire de demande fourni par l'Office ou a utilisé son propre formulaire (voir point 2.2 ci-dessus).

Lorsqu'il apparaît que le document reçu du demandeur n'est pas une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, mais une demande d'enregistrement d'une **marque de l'Union européenne**, l'examinateur transmet ce document au département compétent de l'Office et en informe immédiatement le demandeur.

3.2 Indications qui permettent d'identifier le demandeur

Les indications qui permettent d'identifier le demandeur, requises pour l'attribution d'une date de dépôt, ne doivent pas satisfaire à toutes les exigences établies à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du REDC (voir point 6.1.1 ci-dessous). Il suffit d'indiquer le nom et le ou les prénoms dans le cas de personnes physiques ou la

Directives relatives à l'examen devant l'Office

Page 16

dénomination officielle dans le cas de personnes morales, ainsi que faire élection de domicile aux fins de la notification ou mentionner tout autre moyen de communication permettant de contacter le demandeur. Si l'Office a attribué un numéro d'identification au demandeur, il suffira d'indiquer ce numéro ainsi que le nom du demandeur.

3.3 Représentation du dessin ou modèle apte à être reproduite

3.3.1 Conditions générales

La représentation du dessin ou modèle consiste en une reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle en noir et blanc ou en couleur (article 4, paragraphe 1, du REDC).

Indépendamment de la forme utilisée pour le dépôt de la demande (dépôt électronique, formulaire papier ou télécopie), le dessin ou modèle doit être reproduit sur un **fond neutre** et **ne doit pas être retouché** à l'encre ou au fluide correcteur.

Il doit être d'une qualité suffisante pour distinguer clairement tous les détails de l'objet pour lequel la protection est demandée et permettre sa réduction ou son agrandissement au format maximal de 8 cm x 16 cm par vue pour son inscription au registre des dessins ou modèles communautaires et pour sa publication directe dans le Bulletin des dessins ou modèles communautaires (article 4, paragraphe 1, point e), du REDC).

Cette exigence vise à permettre aux tierces parties de déterminer avec précision tous les détails du dessin ou modèle communautaire pour lequel la protection est demandée.

Les dessins, photographies (à l'exception des diapositives), représentations générées par ordinateur ou toute autre représentation graphique sont autorisés à condition d'être aptes à être reproduits, notamment sur un certificat d'enregistrement sur support papier. Il ressort de la réglementation en vigueur et notamment de l'article 36, paragraphe 5, du RDC, et de l'article 4 du REDC, que les dessins ou modèles tridimensionnels animés générant des simulations de mouvement ne peuvent être considérés que comme un moyen technique supplémentaire pour visualiser le dessin ou modèle et qu'ils ne remplacent pas les vues statiques habituelles. Les disques optiques compacts et autres supports de données ne sont pas acceptés.

3.3.2 Fond neutre

Le fond dans une vue est réputé neutre tant que le dessin ou modèle qui apparaît dans cette vue se distingue clairement de son environnement sans interférence de tout autre objet, accessoire ou décoration, dont l'inclusion dans la représentation pourrait semer le doute sur la protection demandée (16/04/2012, R 2230/2011-3, Webcams, § 11-12).

En d'autres termes, aux fins de cette exigence, «fond neutre» ne signifie ni couleur «neutre» ni fond «vide» (voir aussi point 5.2.10 ci-dessous). Au contraire, il est crucial que le dessin ou modèle se distingue suffisamment clairement du fond pour rester identifiable (25/01/2012, R 284/2011-3, Tool chest, § 13).

L'Office et plusieurs offices de la propriété intellectuelle de l'Union européenne ont convenu d'une pratique commune dans le cadre du Réseau européen des marques, dessins et modèles (PC6).

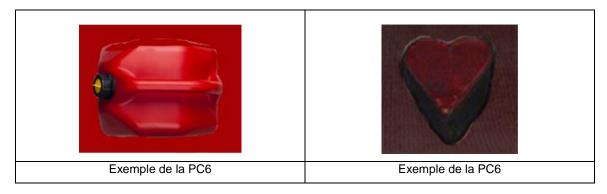
Conformément à cette pratique commune (PC6), les aspects suivants devront être pris en considération au moment d'évaluer si un fond est neutre: la couleur, le contraste et l'ombre. Les exemples donnés ci-dessous en relation avec ces aspects sont extraits de la pratique commune (PC6), qui répertorie également d'autres exemples.

Une couleur de fond unique ou prédominante est toujours acceptable si elle est clairement différenciée par rapport aux couleurs du dessin ou modèle.

Exemples de couleur de fond unique ou prédominante acceptable:

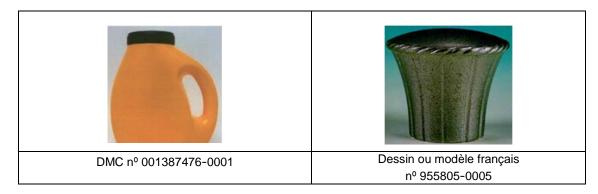


Exemples de fond de couleur unique ou prédominante inacceptable:



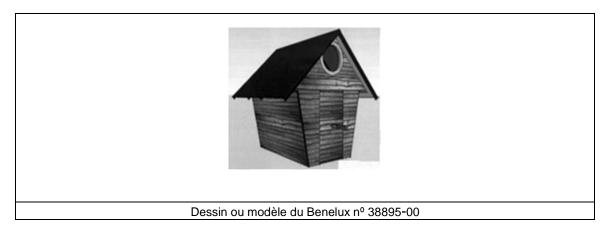
Une gradation de couleur et la présence de plusieurs couleurs de fond sont acceptables si le dessin ou modèle ressort clairement par rapport à ce fond.

Exemples de fond à gradation de couleur/plusieurs couleurs acceptable:

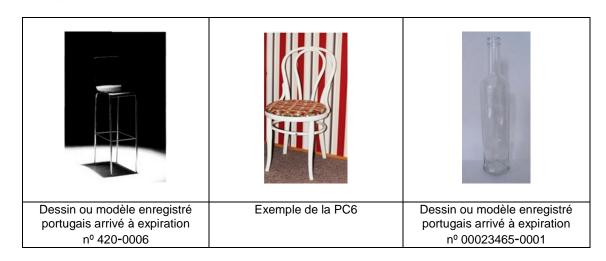


En ce qui concerne le contraste, tous les éléments du dessin ou modèle doivent être visibles. Le contraste est jugé insuffisant lorsque la couleur du fond et celle du dessin ou modèle sont similaires et se confondent partiellement. Dans ce cas, tous les éléments du dessin ou modèle ne présentent pas un contraste suffisant par rapport au fond (on ne voit pas clairement où le produit se termine et où le fond commence). Un fond plus sombre peut parfois être utile si le dessin ou modèle est clair ou pâle, et inversement.

Exemple de contraste suffisant par rapport au fond:



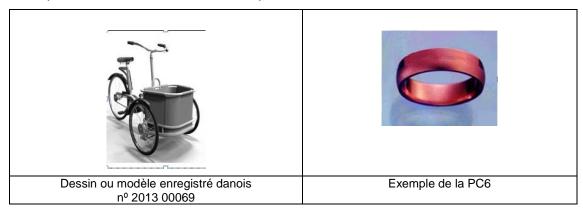
Exemple de contraste insuffisant:



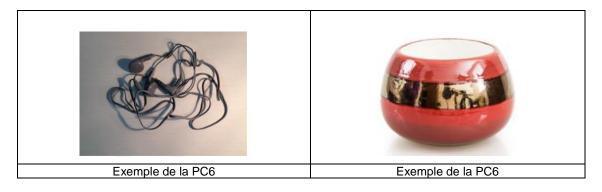
Les ombres ou reflets sont acceptables pour autant que tous les éléments du dessin ou modèle restent visibles.

Les ombres ou reflets sont inacceptables lorsque l'objet de la protection du dessin ou modèle, sur l'une quelconque des vues soumises, ne peut être déterminé sans ambiguïté. Ce peut être le cas si le dessin ou modèle présente un contraste de couleur faible ou si les ombres ne permettent pas de distinguer tous les éléments du dessin ou modèle, par exemple parce qu'elles se superposent au dessin ou modèle, en cachent des parties ou déforment ses contours.

Exemples d'ombres ou de reflets acceptables:



Exemples d'ombres ou de reflets inacceptables:



Des sept vues autorisées pour représenter un dessin ou modèle (article 4, paragraphe 2, du REDC), celles qui ne font pas apparaître la représentation du dessin ou modèle sur un fond neutre sont refusées à l'enregistrement.

L'examinateur émettra une notification d'irrégularité si ce cas se présente. Il offrira au demandeur un délai de deux mois pour remédier aux irrégularités identifiées:

- en retirant les vues concernées (lesquelles ne seront pas comprises dans le dessin ou modèle communautaire); ou
- en soumettant de nouvelles vues sur un fond neutre; ou
- en modifiant les vues refusées de manière à ce que le dessin ou modèle se distingue du fond. Cette dernière option fera usage d'exclusions visuelles (voir paragraphe 5.3 ci-dessous).

Si le demandeur retire dans le délai imparti par l'Office la ou les vues présentant des irrégularités, la date de réception de la demande initiale sera déterminée par celle à laquelle les vues acceptées ont été déposées.

3.3.3 Dessins ou modèles retouchés à l'encre ou au fluide correcteur

Le dessin ou modèle ne doit pas être retouché à l'encre ou au fluide correcteur [article 4, paragraphe 1, point e), du REDC].

Les examinateurs n'ont pas accès à la version papier de la représentation, mais uniquement à des représentations scannées. Par conséquent, les représentations corrigées ne sont contestées et refusées aux fins de l'attribution d'une date de dépôt que si l'usage d'encre ou de fluide correcteur ne permet pas de déterminer avec certitude si la correction visible est ou n'est pas une caractéristique ornementale faisant partie du dessin ou modèle.

Le demandeur peut remédier à toute irrégularité à cet égard de la façon décrite au point 3.3.2 ci-dessus.

3.3.4 Qualité

L'exigence selon laquelle le dessin ou modèle doit être d'une qualité suffisante pour distinguer clairement tous les détails de l'objet pour lequel la protection est demandée, aux fins de sa publication, s'applique dans la même mesure à toutes les demandes, indépendamment du mode de dépôt utilisé.

Cependant, les demandes transmises par voie électronique ou par télécopie soulèvent des problèmes spécifiques.

3.3.4.1 Dépôt électronique

Pour le dépôt électronique, les conditions et modalités fixées par l'Office doivent être respectées (voir la décision n° EX-17-4 du directeur exécutif de l'Office du 16 août 2017 concernant les communications par des moyens électroniques).

Les fichiers joints à faible résolution risquent d'être refusés en raison de leur qualité insuffisante aux fins de la reproduction et de la publication si l'agrandissement des vues au format de 8 cm x 16 cm rend flous les détails du dessin ou modèle.

S'il apparaît clairement que la demande transmise par voie électronique présente une irrégularité due à des problèmes techniques imputables à l'Office, en conséquence de quoi une ou plusieurs vues ne correspondent pas à celles soumises initialement par le demandeur, l'Office autorisera le demandeur à soumettre à nouveau les vues concernées. La date de dépôt initial de la demande par voie électronique sera maintenue, à condition que la demande ne comporte aucune autre irrégularité affectant la détermination de la date de dépôt.

3.3.4.2 Transmission par télécopieur

La transmission par télécopieur peut ne pas être appropriée pour les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles car la représentation du dessin ou modèle peut être déformée, rendue floue ou autrement endommagée lors de la transmission. Lorsqu'une demande est malgré tout transmise par télécopieur, il est particulièrement

recommandé de déposer sans retard une copie de confirmation sur papier, par voie postale, par services privés de messagerie ou par voie de signification.

Si une demande est transmise par télécopieur, l'examinateur attend systématiquement une copie de confirmation durant un mois suivant la date de réception de la télécopie avant de poursuivre le traitement de la demande. À l'issue de cette période d'attente d'un mois, l'examinateur continue l'examen sur la base des documents dont il dispose.

Une transmission insatisfaisante par télécopieur est susceptible d'induire deux irrégularités:

- i) la représentation d'un dessin ou modèle transmise par télécopieur n'est pas d'une qualité suffisante pour distinguer clairement tous les détails de l'objet pour lequel la protection est demandée;
- ii) la demande est incomplète ou illisible.

En ce qui concerne l'attribution d'une date de dépôt, il convient de distinguer ces deux hypothèses.

L'Office distingue comme suit les demandes illisibles des demandes de qualité insuffisante. Lorsqu'une comparaison de la demande initialement transmise et de la reproduction originale permet de conclure que ces documents se rapportent à la représentation d'un seul et même dessin ou modèle, la transmission initiale doit être simplement considérée de qualité insuffisante. Lorsqu'une telle conclusion est impossible, la demande initialement transmise est à considérer comme illisible.

(i) La représentation d'un dessin ou modèle transmise par télécopieur n'est pas d'une qualité suffisante pour distinguer clairement tous les détails de l'objet pour lequel la protection est demandée.

La date initiale de dépôt sera maintenue si le demandeur envoie de sa propre initiative ou en réponse à la communication informelle de l'Office (voir point 2.7.2 ci-dessus) la reproduction originale du dessin ou modèle dans **le mois** suivant la transmission par télécopieur, à condition qu'elle soit d'une qualité suffisante pour distinguer clairement tous les détails de l'objet pour lequel la protection est demandée (article 66, paragraphe 1, deuxième alinéa, du REDC).

La copie de confirmation doit correspondre au document qui a fait l'objet de la transmission initiale par télécopieur. L'examinateur rejette toute «copie de confirmation» qui ne serait pas strictement identique au document qui a fait l'objet de la transmission initiale par télécopieur. Cela serait notamment le cas si le demandeur soumettait des vues modifiées ou des vues supplémentaires du ou des dessins ou modèles dans sa «copie» de confirmation.

En cas de différences entre l'original et la copie précédemment transmise par télécopieur, seule la date de dépôt de l'original sera prise en considération.

Si l'original n'est pas reçu dans le mois suivant la réception de la copie transmise par télécopieur, l'Office transmet au demandeur une notification formelle l'invitant à soumettre l'original dans un délai de deux mois.

Si le demandeur répond à cette requête en temps utile, la date de dépôt est réputée être la date à laquelle l'Office reçoit l'original, à condition qu'il soit d'une qualité

suffisante pour distinguer clairement tous les détails de l'objet pour lequel la protection est demandée (article 66, paragraphe 1, troisième alinéa, du REDC).

S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans le délai fixé par l'Office dans sa notification, la demande n'est pas traitée en tant que demande de dessin ou modèle communautaire. Le dossier est clos sur décision de l'examinateur et le demandeur est informé de cette décision. L'examinateur informe le département des finances que toute taxe éventuellement acquittée doit être remboursée au demandeur (article 10, paragraphe 2, du REDC).

Si l'Office reçoit une représentation d'un dessin ou modèle dont **certaines vues** présentent une irrégularité imputable à la transmission par télécopie et si la copie de confirmation a été reçue plus d'un mois après la date de réception de la transmission par télécopie, le demandeur a le choix entre:

- se voir octroyer, comme date de dépôt, la date de réception de la copie de confirmation: ou
- conserver, comme date de dépôt, la date de réception de la transmission par télécopie, mais uniquement pour les vues ne présentant pas d'irrégularité, auquel cas les vues comportant des irrégularités seront rejetées.
- (ii) La demande est incomplète ou illisible.

Lorsque la transmission par télécopie est incomplète ou illisible et les parties manquantes ou illisibles concernent les indications qui permettent d'identifier le demandeur ou la représentation du dessin ou modèle, l'Office délivre une notification formelle invitant le demandeur à renvoyer sa demande par télécopieur, par voie postale ou par voie de signification dans un délai de **deux mois**. Si le demandeur répond à cette requête, la date de dépôt est réputée être la date à laquelle l'Office reçoit les documents complets et lisibles (article 66, paragraphe 2, du REDC).

S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans ce délai, la demande n'est pas traitée en tant que demande de dessin ou modèle communautaire. Le dossier est clos sur décision de l'examinateur et le demandeur est informé de cette décision. L'examinateur informe le département des finances que toute taxe éventuellement acquittée doit être remboursée au demandeur (article 10, paragraphe 2, du REDC).

3.3.5 Spécimens

La reproduction graphique ou photographique d'un dessin ou modèle peut être remplacée par un spécimen dudit dessin ou modèle dans la mesure où les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- la demande concerne un dessin ou modèle bidimensionnel;
- la demande comporte une demande d'ajournement [article 36, paragraphe 1, point c), du RDC; article 5, paragraphe 1, du REDC].

Dans le cas d'une demande multiple, la représentation peut être remplacée par un spécimen pour certains dessins ou modèles seulement, à condition que lesdits dessins ou modèles soient bidimensionnels et qu'ils fassent l'objet d'une demande d'ajournement (voir point 6.2.5 ci-dessous).

Un spécimen est généralement un échantillon d'un matériau comme le textile, le papier peint, la dentelle, le cuir, etc.

Les spécimens ne doivent pas dépasser les dimensions de 26,2 cm x 17 cm, ni peser plus de 50 grammes, et leur épaisseur est limitée à 3 millimètres (mm). Ils doivent pouvoir être stockés sans être pliés (article 5, paragraphe 2, du REDC).

Le spécimen est déposé en cinq exemplaires; dans le cas d'une demande multiple, cinq exemplaires du spécimen sont déposés pour chaque dessin ou modèle (article 5, paragraphe 3, du REDC).

La demande et le ou les spécimens doivent parvenir dans un colis unique transmis par voie postale ou remis en mains propres. Une date de dépôt ne sera attribuée que lorsque la demande et le ou les spécimens seront parvenus à l'Office.

Si le demandeur soumet un spécimen relatif à une demande non liée à un dessin ou modèle bidimensionnel ou ne comportant pas de demande d'ajournement, le spécimen n'est pas recevable. Dans ce cas, s'il est remédié à l'irrégularité dans les deux mois suivant la réception de la notification de l'Office, la date de dépôt est déterminée par celle à laquelle l'Office reçoit une reproduction graphique ou photographique adéquate du dessin ou modèle (article 10, paragraphe 2, du REDC).

4 Examen des conditions de fond

L'Office procède à un examen des conditions de fond à remplir pour l'obtention de la protection, qui se limite à deux motifs de refus d'enregistrement.

Une demande est refusée si le dessin ou modèle ne répond pas à la définition énoncée à l'article 3, point a), du RDC ou s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (article 9 du RDC).

4.1 Conformité avec la définition d'un dessin ou modèle

On entend par «dessin ou modèle» l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture ou des matériaux du produit lui-même ou de son ornementation [article 3, point a), du RDC].

On entend par «produit» tout article industriel ou artisanal, y compris, entre autres, les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, emballage, présentation, symboles graphiques et caractères typographiques, à l'exclusion, toutefois, des programmes d'ordinateur [article 3, point b), du RDC].

L'examen ne vise pas à déterminer si le produit revendiqué est effectivement fabriqué ou utilisé, ou peut être fabriqué ou utilisé, industriellement ou artisanalement.

Pour déterminer si un dessin ou modèle révèle l'apparence d'un «produit» ou d'une partie de «produit», l'examen se fera sur la base du dessin ou modèle lui-même, dans la mesure où il indique clairement la nature du produit, sa finalité ou sa fonction, ainsi que de l'indication des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué (article 36, paragraphe 2, du RDC).

Les exemples suivants, quoique non exhaustifs, illustrent la pratique de l'Office.

4.1.1 Plans directeurs, plans d'habitations ou autres plans architecturaux et aménagements intérieurs ou paysagers

Les plans directeurs, plans d'habitations ou autres plans architecturaux et aménagements intérieurs ou paysagers (p. ex. les jardins) ne sont considérés comme des «produits» aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 1, du RDC et ne sont acceptés que s'ils sont accompagnés de l'indication correspondante «Produits de l'imprimerie» relevant de la classe 19.08 de la classification de Locarno.

Une objection sera soulevée si l'indication choisie pour décrire le produit désigné dans une demande de dessin ou modèle consistant en un plan d'habitation est «Maisons» comprise dans la classe 25-03 de la classification de Locarno. Cela tient au fait qu'un plan ne révèle pas l'apparence d'un produit fini tel qu'une maison.

4.1.2 Couleurs en tant que telles et combinaisons de couleurs

Une couleur unique peut naturellement constituer un élément d'un dessin ou modèle, mais elle ne répond pas en tant que telle à la définition d'un dessin ou modèle, car elle ne constitue pas «l'apparence d'un produit».

Des combinaisons de couleurs peuvent être acceptées si les contours de la représentation garantissent qu'elles concernent un produit tel que, par exemple, un logo ou un symbole graphique de la classe 32 de la classification de Locarno.

4.1.3 Icônes

Les dessins ou modèles de visualisations d'écran ou d'icônes et d'autres types d'éléments visibles d'un programme informatique sont susceptibles d'être enregistrés (voir la classe 14-04 de la classification de Locarno).

4.1.4 Éléments purement verbaux

Les éléments purement verbaux en tant que tels et les séquences de lettres (écrits en caractères standard en noir et blanc) ne répondent pas à la définition d'un dessin ou modèle car ils ne constituent pas l'apparence d'un produit.

L'usage de caractères fantaisistes ou l'inclusion d'un élément figuratif rendent cependant le dessin ou modèle susceptible d'obtenir la protection en tant que logo/symbole graphique de la classe 32 de la classification de Locarno ou en tant que représentation ornementale d'une partie de tout produit auquel le dessin ou modèle est destiné à être appliqué.

4.1.5 Musique et sons

La musique et les sons ne constituent pas en soi l'apparence d'un produit et ne répondent dès lors pas à la définition d'un dessin ou modèle.

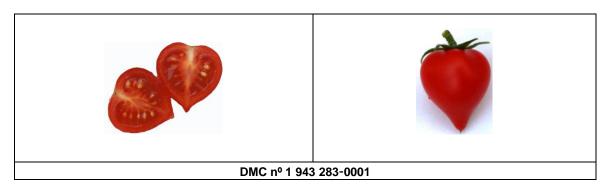
Toutefois, la représentation graphique d'une composition musicale, sous la forme d'une notation musicale, est susceptible d'être enregistrée en tant que dessin ou modèle, si elle est demandée en tant que, par exemple, *autres imprimés* de la classe 19.08 ou symboles graphiques de la classe 32 de la classification de Locarno.

4.1.6 Photographies

Une photographie constitue en soi l'apparence d'un produit et répond dès lors à la définition d'un dessin ou modèle, indépendamment de son contenu. L'indication du produit peut être *Papier à écrire, cartes de correspondance et faire-part* compris dans la classe 19.01, *Autres imprimés* compris dans la classe 19.08 de la classification de Locarno ou tout produit auquel le dessin ou modèle est destiné à être appliqué.

4.1.7 Organismes vivants

Les organismes vivants ne sont pas des «produits», c'est-à-dire des articles industriels ou artisanaux. Un dessin ou modèle qui révèle l'apparence de plantes, de fleurs, de fruits, etc. dans leur état naturel est en principe refusé. Même si la forme en question s'écarte de celle de l'organisme vivant commun correspondant, le dessin ou modèle doit être refusé si rien ne suggère, à première vue, que cette forme est le résultat d'un procédé manuel ou industriel (18/02/2013, R 595/2012-3, GROENTE EN FRUIT, § 11).



Toutefois, aucune objection ne sera soulevée s'il ressort clairement de la représentation que le produit ne présente pas d'organisme vivant ou si l'indication du produit spécifie que ce produit est artificiel (voir en particulier la classe 11-04 de la classification de Locarno).

4.1.8 Matériel pédagogique

Le matériel pédagogique tel que les graphiques, les cartes, etc. peut constituer des représentations de produits compris dans la classe 19-07 de la classification de Locarno.

4.1.9 Concepts

Une demande de dessin ou modèle sera refusée si la représentation est celle d'un produit qui ne constitue qu'un exemple parmi beaucoup d'autres de ce que le demandeur veut protéger. Un droit exclusif ne peut être accordé à un dessin ou

modèle «non spécifique» susceptible de revêtir une multitude d'apparences différentes. C'est le cas lorsque l'objet d'une demande a trait, entre autres, à un concept, une invention ou une méthode d'obtention d'un produit

4.2 Ordre public et bonnes mœurs

4.2.1 Principes communs

Les concepts d'ordre public et de bonnes mœurs peuvent varier d'un pays à l'autre. Une mesure restrictive basée sur des considérations d'ordre public ou de bonnes mœurs peut reposer sur une conception qui n'est pas nécessairement partagée par l'ensemble des États membres (14/10/2004, C-36/02, Omega, EU:C:2004:614, § 33, 37).

Compte tenu du caractère unitaire du dessin ou modèle communautaire enregistré (article 1^{er}, paragraphe 3, du RDC), il suffit qu'un dessin ou modèle soit perçu comme étant contraire à l'ordre public dans au moins une partie de l'Union européenne pour qu'il soit refusé au titre de l'article 9 du RDC (20/09/2011, T-232/10, Coat of arms of the Soviet Union, EU:T:2011:498, § 37, 62). Cette conclusion est étayée par la législation et la pratique administrative de certains États membres.

Il n'est pas nécessaire que l'usage du dessin ou modèle soit illégal et interdit. Toutefois, l'illégalité de l'usage du dessin ou modèle en vertu du droit européen ou national est un indice important montrant que le dessin ou modèle devrait être refusé conformément à l'article 9 du RDC.

4.2.2 Ordre public

L'ordre public ne peut être invoqué pour refuser une demande de dessin ou modèle communautaire qu'en cas de menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (14/03/2000, C-54/99, Église de scientologie, EU:C:2000:124, § 17).

Les dessins ou modèles qui mettent en scène ou incitent à la violence ou à la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle sont refusés pour ces motifs (article 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

4.2.3 Bonnes mœurs

Les bonnes mœurs peuvent être invoquées pour refuser une demande de dessin ou modèle communautaire si celui-ci-est perçu comme suffisamment obscène ou offensant du point de vue d'une personne raisonnable ayant des seuils moyens de sensibilité et de tolérance [09/03/2012, T-417/10, ¡Que buenu ye! Hijoputa (fig.), EU:T:2012:120, § 21].

Le mauvais goût, contrairement à la contrariété aux bonnes mœurs, ne constitue pas un motif de refus.

4.3 Objections

Lorsqu'une objection est soulevée par l'examinateur pour l'un des deux motifs de refus d'enregistrement susmentionnés, le demandeur a la possibilité de retirer ou de modifier la représentation du dessin ou modèle ou de soumettre ses observations dans un délai de deux mois (article 47, paragraphe 2, du RDC, article 11 du REDC).

Si l'objection a trait à la conformité avec la définition d'un dessin ou modèle et si le problème peut être résolu par la modification de l'indication des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, l'examinateur propose une telle modification dans la communication qu'il adresse au demandeur.

Si le demandeur décide de présenter une représentation modifiée du dessin ou modèle, celle-ci sera acceptée sous réserve que «l'identité du dessin ou modèle soit maintenue» (article 11, paragraphe 2, du REDC).

Le maintien sous une forme modifiée sera dès lors limité aux cas dans lesquels les caractéristiques qui sont supprimées ou qui font l'objet d'une renonciation sont si insignifiantes au vu de leur taille ou de leur importance qu'elles sont susceptibles de passer inaperçues aux yeux d'un utilisateur averti.

Les caractéristiques peuvent faire l'objet d'une renonciation à l'aide des exclusions visuelles visées au point 5.3 ci-dessous.

Si, dans le délai qui lui est imparti, le demandeur ne remédie pas au motif de rejet de la demande d'enregistrement, l'Office rejette la demande. Si le motif de rejet ne concerne que certains des dessins ou modèles compris dans une demande multiple, l'Office ne rejette la demande que pour les dessins ou modèles entachés d'irrégularité (article 11, paragraphe 3, du REDC).

5 Conditions supplémentaires concernant la représentation du dessin ou modèle

Le but de la représentation graphique est de révéler les caractéristiques du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée. La représentation graphique doit être clairement délimitée afin de déterminer avec clarté et précision l'objet de la protection que confère le dessin ou modèle communautaire enregistré à son titulaire. Cette règle est dictée par l'exigence de sécurité juridique.

Conformément à la pratique commune (PC6), il est préférable d'utiliser des vues de l'aspect.

Selon la définition de la pratique commune (PC6), les vues de l'aspect montrent le dessin ou modèle selon certaines directions (angles de vue), et comprennent les vues suivantes: vue en perspective, vue de face, vue du haut, vue du côté droit, vue du côté gauche, vue arrière et vue du bas. Voir les exemples suivants (toutes sauf une vue du bas):















DMC nº 002325456-0001

Pour effectuer le dépôt d'une demande de modèle ou dessin, une seule vue de l'aspect est suffisante. Toutefois, d'autres types de vues (non traditionnelles), notamment les vues éclatées (voir point 5.2.2 ci-dessous) et les vues en coupe (voir point 5.2.5 ci-dessous), ne peuvent être déposés individuellement.

Il est rappelé au demandeur que les conditions relatives au format de la représentation du dessin ou modèle peuvent varier selon le mode de présentation de la demande (p. ex. dépôt électronique, version papier, utilisation de spécimens). Ces conditions sont exposées aux articles 4 et 5 du REDC.

Les instructions suivantes complètent les conditions relatives à la qualité de la reproduction et au fond neutre (voir point 3.3 ci-dessus). Pour les recommandations générales sur la qualité des représentations des dessins ou modèles déposés sous la forme de dessins ou de photographies, veuillez consulter la pratique commune (PC6).

Elles s'appliquent à tous les dessins ou modèles, indépendamment du mode de présentation de la demande.

Même dans le cas où une représentation du dessin ou modèle aurait été remplacée par un spécimen conformément à l'article 5 du REDC (voir point 3.3.5 ci-dessus), le demandeur doit déposer une reproduction graphique ou photographique du dessin ou modèle au moins trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement de trente mois (article 15, paragraphe 1, point c), du REDC; voir point 6.2.5.3 ci-dessous).

Si une irrégularité est constatée dans une demande, concernant l'une des conditions visées dans la présente section, elle n'aura aucune influence sur l'attribution d'une date de dépôt. Toutefois, s'il n'est pas remédié aux irrégularités dans le délai prescrit par l'Office dans son rapport d'examen, la demande est rejetée (article 46, paragraphe 3, du RDC). Si les irrégularités ne concernent que certains des dessins ou modèles compris dans une demande multiple, l'Office ne rejette la demande que pour les dessins ou modèles entachés d'irrégularité (article 11, paragraphe 3, du REDC).

Une fois qu'une date de dépôt a été attribuée, le rejet de la demande ne donne pas lieu à un remboursement des taxes payées par le demandeur (article 13 du REDC).

5.1 Nombre de vues

Un maximum de sept vues différentes peut être déposé pour représenter le dessin ou modèle (article 4, paragraphe 2, du REDC). Les vues peuvent être en plan, en élévation, en section transversale, en perspective ou éclatées. Une seule copie de chaque vue doit être déposée.

Pour les demandes déposées autrement que par voie électronique, le demandeur numérote chaque vue en chiffres arabes séparés par un point, le premier chiffre indiquant le numéro du dessin ou modèle, le second, le numéro de la vue. Par exemple, la sixième vue du deuxième dessin ou modèle d'une demande multiple doit être numérotée: 2.6.

_

¹ https://www.tmdn.org/network/converging-practices.

Si plus de sept vues sont fournies, l'Office refuse l'enregistrement et la publication de toute vue supplémentaire (27/10/2009, R 571/2007-3, Frames for cycles or motorcycles, § 13). L'Office prend en considération les vues dans l'ordre dans lequel elles ont été numérotées par le demandeur (article 4, paragraphe 2, du REDC).

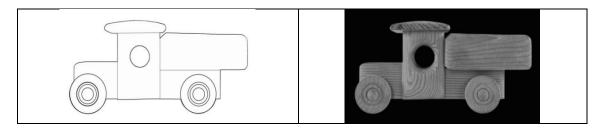
Lorsqu'une reproduction comprend moins de sept vues et que les vues ne sont pas numérotées, l'examinateur numérote les vues selon leur ordre d'apparition dans la demande.

L'examinateur ne modifie pas l'ordre des vues telles qu'elles apparaissent dans la demande, ni leur orientation.

5.2 Cohérence des vues

L'examinateur vérifie si les vues concernent le même dessin ou modèle, c'est-à-dire l'apparence d'un seul et même produit ou de ses parties.

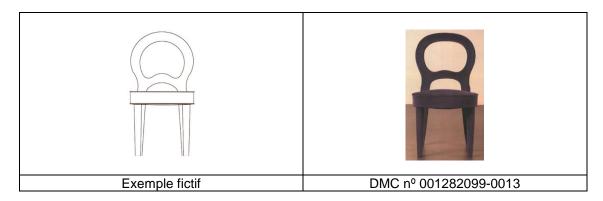
En ce qui concerne la combinaison de plusieurs moyens de représentation visuelle, il est recommandé, conformément la pratique commune (PC6), d'utiliser un seul format visuel (dessin ou photographie) pour représenter un dessin ou modèle. Par conséquent, la combinaison ci-après d'un dessin et d'une photographie présentant un véhicule jouet, telle que figurant dans la pratique commune (PC6), ne doit pas être déposée:



Dans les cas où plusieurs formats visuels sont utilisés, chaque format doit être lié de façon claire au même dessin ou modèle et être cohérent 'du point de vue de la comparaison des caractéristiques présentées.

Si les différents formats visuels présentent des aspects incohérents entre eux, ils ne sont pas considérés comme représentant le même dessin ou modèle. Une combinaison d'un dessin et d'une photographie révélera souvent des incohérences entre les représentations déposées sous différents formats visuels.

Dans l'exemple ci-après de dessin de chaise, le siège est plat sur le dessin mais arqué sur la photographie. Les dossiers paraissent également de forme différente.



Si les vues sont incohérentes et se rapportent à plus d'un dessin ou modèle, le demandeur est invité à retirer certaines vues ou à convertir la demande en une demande multiple pour différents dessins ou modèles, et à payer les taxes correspondantes.

Il appartient au demandeur de s'assurer que la demande est complète et correcte (y compris en ce qui concerne la représentation du dessin ou modèle). L'Office ne peut procéder à aucune correction des vues afin de leur rendre leur cohérence, une fois que le dessin ou modèle a été enregistré et publié (03/12/2013, R 1332/2013-3, Adapters, § 14 et suiv.)

La cohérence des vues peut être particulièrement difficile à évaluer lors de l'examen de demandes de dessins ou modèles avec des positions alternatives, des vues éclatées, des vues montrant une partie du dessin ou modèle, des vues partielles, des vues en coupe, une séquence d'images instantanées et des ensembles d'articles.

5.2.1 Positions alternatives

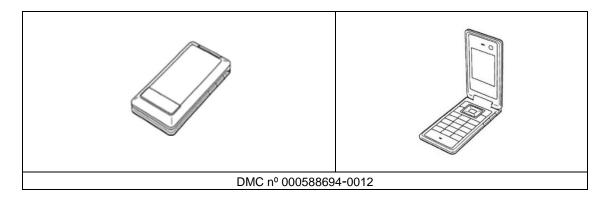
Les dessins ou modèles avec positions alternatives possèdent une apparence qui peut prendre la forme de plusieurs configurations sans ajout ni retrait de parties.

Ces dessins ou modèles se caractérisent par des stades d'utilisation prédéfinis, dont chacun correspond à une position alternative.

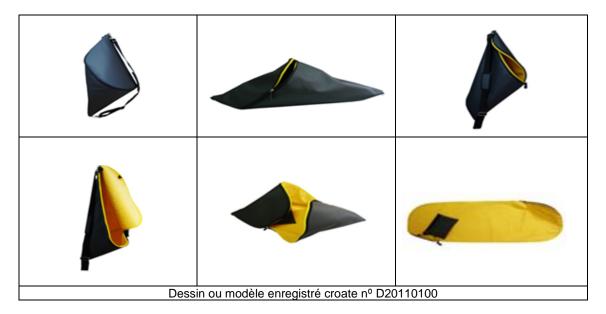
Conformément à la pratique commune (PC6), les vues présentant les différentes configurations du modèle ou du dessin sont acceptables pour autant qu'il n'y ait eu ni ajout ni retrait d'une partie.

Les positions alternatives des éléments mobiles ou amovibles d'un dessin ou modèle doivent être présentées dans des vues séparées.

L'exemple ci-dessous d'une présentation acceptable d'un dessin ou modèle avec positions alternatives est extrait de la pratique commune (PC6), qui présente également d'autres exemples:



Dans certains cas, des configurations différentes peuvent aboutir à des produits différents, comme dans le cas d'un sac convertible en serviette de bain:

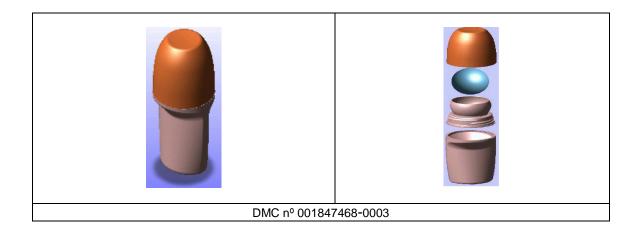


5.2.2 Vues éclatées

Les vues éclatées sont des vues qui montrent les différentes parties d'un produit démontées afin d'expliciter comment ces parties s'assemblent.

Les vues éclatées doivent être combinées avec au moins une vue représentant le produit assemblé. Dans ces vues, toutes les parties du produit doivent être montrées démontées dans une vue unique séparée. Les parties démontées doivent être représentées les unes près des autres et dans l'ordre de leur assemblage.

L'exemple qui figure ci-dessous est extrait de la pratique commune (PC6), laquelle en fournit d'autres; il s'agit d'une présentation acceptable d'un dessin ou modèle qui se compose d'une vue représentant un produit assemblé et d'une vue éclatée'.



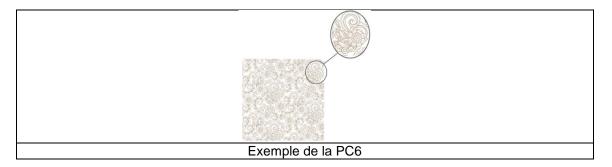
5.2.3 Vues montrant une partie du dessin ou modèle

Les vues agrandies montrent, à une échelle agrandie, une partie détaillée d'un dessin ou modèle.

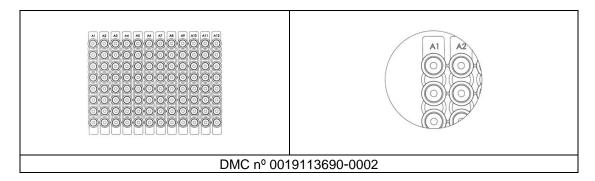
Une seule vue agrandie peut être acceptée pour autant que la partie agrandie soit déjà visible sur l'une des autres vues déposées.

La vue qui montre la partie agrandie du dessin ou modèle doit être présentée sous la forme d'une vue unique sur un support séparé.

Exemple d'une vue agrandie inacceptable présentée sous la forme d'une vue unique:



Exemple d'une vue agrandie acceptable présentée sous la forme d'une vue séparée:



5.2.4 Vues partielles

Une vue partielle est une vue qui montre une partie d'un produit séparément du produit complet. Une vue partielle peut être agrandie.

Les vues partielles doivent être combinées avec au moins une vue représentant le produit assemblé (les différentes parties doivent être reliées les unes aux autres).

Exemple de vue assemblée acceptable, présentée avec des vues partielles:



Si toutes les vues présentent différentes caractéristiques détaillées, sans montrer ces caractéristiques connectées les unes aux autres, l'examinateur adresse au demandeur une notification d'irrégularité lui proposant deux options:

- le demandeur peut convertir sa demande en une demande multiple combinant les différents dessins ou modèles concernant chaque détail individuel en question et payer les taxes correspondantes; ou
- le demandeur peut limiter sa demande à un seul dessin ou modèle en retirant les vues représentant d'autres dessins ou modèles.

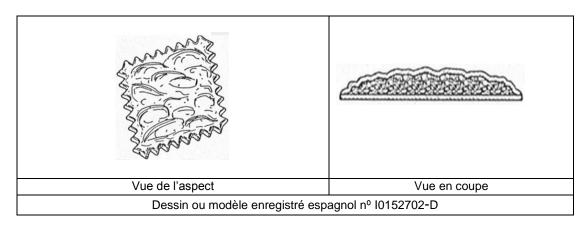
5.2.5 Vues en coupe

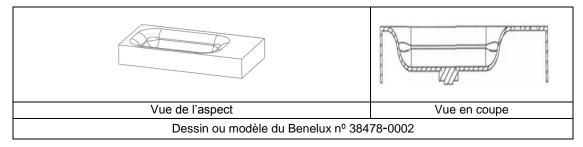
Les vues en coupe sont des découpes qui complètent les vues de l'aspect en illustrant une ou plusieurs caractéristiques de l'apparence du produit, par exemple le contour, la surface, la forme ou la configuration du produit.

Conformément à la pratique commune (PC6), les représentations comportant des indications techniques, comme des lignes axiales, des tailles (dimensions), des nombres, etc. ne sont pas acceptables. La vue en coupe doit être une vue du même

dessin ou modèle présentée de manière claire et non équivoque. Les vues en coupe ne doivent pas être présentées sans être accompagnées de vues traditionnelles, comme des vues de l'aspect.

Les exemples suivants sont acceptés dans le cadre de la pratique commune (PC6) concernant les vues en coupe, qui doivent être présentées accompagnées d'autres vues traditionnelles, comme des vues de l'aspect.



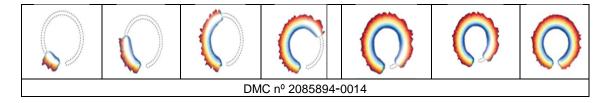


5.2.6 Séquence d'images instantanées (dessins ou modèles animés)

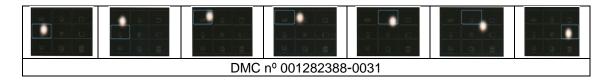
Les images instantanées sont une courte séquence de vues servant à montrer un dessin ou modèle animé unique à différents moments, selon une progression clairement compréhensible.

Sont concernées:

• une icône animée (dessin ou modèle consistant en une séquence);



• une interface utilisateur graphique animée (dessin ou modèle d'une interface).



En principe, conformément à la pratique commune (PC6), toutes les vues d'une icône animée ou d'une interface utilisateur graphique doivent être visuellement liées entre elles; en d'autres termes, elles doivent avoir des caractéristiques communes. Il incombe au demandeur de numéroter les vues de façon à permettre une perception claire du mouvement/de la progression.

5.2.7 Ensembles d'articles

Un ensemble d'articles est un groupe de produits de même type qui sont généralement considérés comme fonctionnant ensemble et qui sont par conséquent utilisés ensemble. Voir l'exemple ci-dessous:



La différence entre un produit complexe et un ensemble d'articles réside dans le fait que contrairement à un produit complexe, les articles appartenant à un «ensemble d'articles» ne sont pas mécaniquement interconnectés.

Un ensemble d'articles peut constituer un «produit» en soi au sens de l'article 3 du RDC. Il peut être représenté dans une demande unique de dessin ou modèle si les articles qui le composent sont liés par leur **complémentarité esthétique et fonctionnelle** et sont, dans des circonstances normales, vendus ensemble en tant que produit unique, par exemple un échiquier et ses pièces ou un jeu de couteaux, de fourchettes et de cuillères.

Il doit cependant apparaître clairement dans la représentation que la protection est demandée pour un dessin ou modèle résultant de la combinaison des articles composant l'ensemble, et non pour chaque article pris séparément.

Le demandeur doit soumettre, parmi les sept vues autorisées, au moins une vue présentant l'ensemble des articles dans sa globalité.

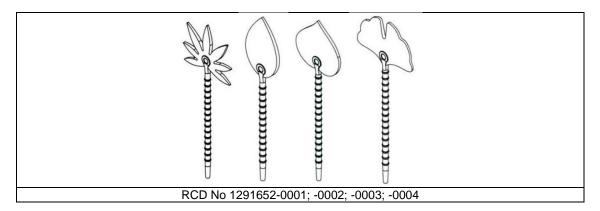
Dans le cas contraire, l'examinateur adresse au demandeur une notification d'irrégularité lui proposant deux options:

- le demandeur peut convertir sa demande en une demande multiple contenant les différents dessins ou modèles concernant chaque article en question et payer les taxes correspondantes; ou
- le demandeur peut limiter sa demande à un seul dessin ou modèle en retirant les vues représentant d'autres dessins ou modèles.

01/10/2017

5.2.8 Variations d'un dessin ou modèle

Il convient d'établir une distinction entre les ensembles d'articles et les variations d'un dessin ou modèle. Les différentes représentations d'un même concept ne peuvent être groupées dans une seule demande, car chacune constitue un dessin ou modèle à part entière, comme l'indique l'exemple ci-dessous.



Si, dans une demande de dessin ou modèle communautaire unique, les vues se rapportent à plus d'un dessin ou modèle, l'examinateur adresse au demandeur une notification d'irrégularité lui proposant deux options:

- le demandeur peut convertir sa demande en une demande multiple combinant les différents dessins ou modèles et payer les taxes correspondantes; ou
- le demandeur peut limiter sa demande à un seul dessin ou modèle en retirant les vues représentant d'autres dessins ou modèles.

5.2.9 Couleurs

La représentation du dessin ou modèle peut être déposée en noir et blanc (monochrome) **ou** en couleur (article 4, paragraphe 1, du REDC).

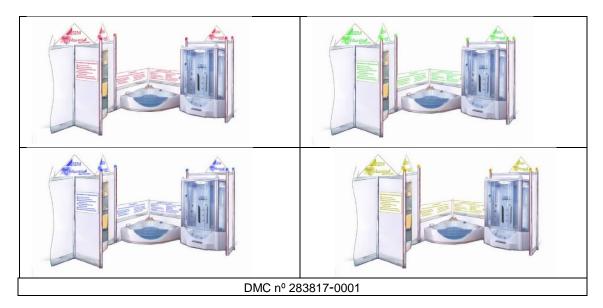
Les représentations combinant des vues en noir et blanc et des vues en couleur sont refusées en raison de leur manque de cohérence et de l'insécurité juridique qui en résulte quant à la protection demandée.

Le même raisonnement s'applique lorsque les mêmes caractéristiques d'un dessin ou modèle sont représentées en différentes couleurs dans les différentes vues. Une telle incohérence suggère que la demande se rapporte à plus d'un dessin ou modèle (31/03/2005, R 965/2004-3, Tape measure, § 18-20; 12/11/2009, R 1583/2007-3, Bekleidung, § 9-10).

Le demandeur est donc invité à retirer certaines des vues en couleur afin de maintenir la cohérence entre les vues restantes ou à convertir sa demande en une demande multiple, et à payer les taxes correspondantes.

Toutefois, à titre d'exception au principe susmentionné, les mêmes caractéristiques d'un dessin ou modèle peuvent être représentées en différentes couleurs dans les différentes vues si le demandeur prouve que le changement de couleurs à différents moments, lorsque le produit est en cours d'utilisation, constitue l'une des caractéristiques pertinentes du dessin ou modèle, comme l'illustre l'exemple ci-

dessous (DMC nº 283817-0001, avec l'aimable autorisation d'ASEM Industrieberatung und Vermittlung).



Si la représentation du dessin ou modèle est en couleur, l'enregistrement et la publication sont en couleur [article 14, paragraphe 2, point c), du REDC].

5.2.10 Éléments extérieurs au dessin ou modèle

Les vues ne doivent pas inclure des éléments extérieurs ou étrangers au dessin ou modèle (voir point 3.3.2 ci-dessus), sauf si leur inclusion ne crée pas de doutes quant à la protection demandée et ne sert qu'à des fins d'illustration (voir point 3.3.2 ci-dessus).

Voir par exemple les deux DMC suivants, dans lesquels l'inclusion d'une main dans l'une des vues sert à préciser l'usage qui sera fait du produit dans lequel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé (même si le mode d'utilisation ne fait pas partie de l'objet de la protection du dessin ou modèle) ou le contexte dans lequel ce dessin ou modèle sera utilisé:





5.3 Utilisation d'exclusions visuelles aux fins de l'exclusion de certaines caractéristiques de la protection

Ni le RDC ni le REDC ne prévoient de dispositions permettant d'inclure dans la demande une déclaration selon laquelle le demandeur renonce à tout droit exclusif sur une ou plusieurs caractéristiques présentées dans les vues.

Le recours à une description, au sens de l'article 36, paragraphe 3, point a), du RDC, ne convient pas à cet égard, car une description «ne [peut porter] atteinte à l'étendue de la protection du dessin ou du modèle en tant que tel» (article 36, paragraphe 6, du RDC). En outre, seule la mention qu'une description a été déposée est publiée, et non la description elle-même [article 14, paragraphe 2, point d), du REDC].

Toute renonciation doit, dès lors, ressortir clairement de la représentation même du dessin ou modèle.

Conformément à la pratique commune (PC6), les exclusions visuelles indiquent qu'une protection n'est pas revendiquée et que l'enregistrement n'a pas été accordé pour certains éléments du dessin ou modèle montré dans la représentation. Elles indiquent donc les éléments pour lesquels aucune protection n'est revendiquée. Cela peut se faire:

- en excluant par des pointillés, un floutage ou un ombrage coloré les caractéristiques du dessin ou modèle pour lesquelles une protection n'est pas revendiquée; ou
- en entourant les caractéristiques du dessin ou modèle pour lesquelles une protection est revendiquée, ce qui montre clairement qu'aucune protection n'est recherchée pour ce qui se trouve à l'extérieur de la délimitation.

Dans le cadre de la pratique commune (PC6), les offices ont convenu des recommandations générales selon lesquelles il est préférable d'utiliser des représentations graphiques ou photographiques ne faisant apparaître que le dessin ou modèle revendiqué. Néanmoins, les exclusions visuelles peuvent être utilisées lorsque la représentation graphique ou photographique du dessin ou modèle contient des parties du produit pour lesquelles une protection n'est pas revendiquée. Dans de tels cas, l'exclusion doit apparaître de façon évidente: il doit y avoir une distinction claire entre les éléments revendiqués et les éléments faisant l'objet d'une exclusion.

Pour pouvoir être acceptée, si le dessin ou modèle est représenté dans plusieurs vues, l'exclusion visuelle doit être montrée de façon cohérente sur toutes les vues où elle apparaît.

Si l'exclusion est utilisée, il est préférable de faire usage de pointillés. Cependant, lorsque des pointillés ne peuvent être utilisés pour des raisons techniques (p. ex. lorsqu'ils servent à indiquer des coutures sur des vêtements ou des motifs, ou lorsque des photographies sont utilisées), l'utilisation de floutage, d'ombrage coloré ou d'une délimitation est recommandée.

Conformément à la pratique commune (PC6), dans le cadre d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, les exclusions visuelles suivantes seront acceptées (voir points 5.3.1 à 5.3.4 ci-dessous):

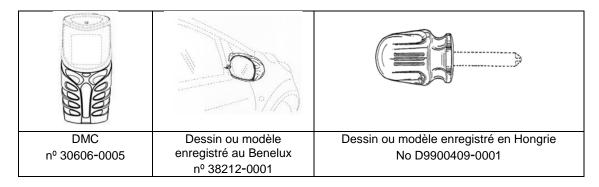
5.3.1 Pointillés

Les pointillés consistent en une ligne formée de points ou de traits (ou d'une combinaison des deux) qui sert à indiquer qu'aucune protection n'est revendiquée pour les éléments délimités par cette ligne en pointillés.

Une exclusion visuelle en pointillés est habituellement utilisée en combinaison avec des lignes continues.

Pour pouvoir être acceptés, les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être clairement indiqués par des pointillés, tandis que les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être signalés par des lignes continues.

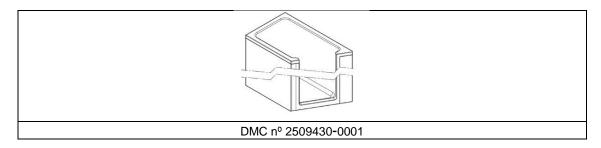
Les exemples suivants sont acceptés dans le cadre de la pratique commune (PC6) concernant l'utilisation correcte des pointillés.



Si les pointillés sont une caractéristique du dessin ou modèle (p. ex., des coutures sur un vêtement), la représentation doit le faire apparaître clairement. Dans ce cas, il peut être utile de déposer, par exemple, une vue agrandie.

Si les pointillés sont une caractéristique du dessin ou modèle et qu'une partie de celui-ci-doit faire l'objet d'une exclusion, cela peut se faire en utilisant l'un des autres types d'exclusions visuelles possibles, notamment un ombrage coloré, un floutage ou une délimitation.

Pour faciliter l'illustration, les pointillés peuvent également montrer des séparations, indiquant que la longueur précise du dessin ou modèle n'est pas revendiquée (longueur indéterminée).



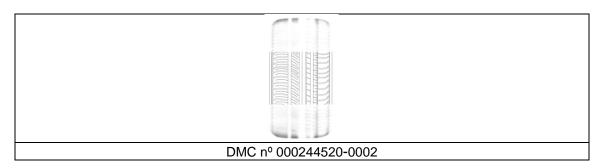
Au regard de la pratique commune (PC6), l'office ne recommande pas d'utiliser des pointillés pour indiquer des parties du dessin ou modèle qui ne sont pas visibles dans cette vue en particulier, à savoir les lignes invisibles

5.3.2 Floutage

Le floutage est un type d'exclusion visuelle qui consiste à estomper, sur les dessins ou les photographies d'une demande de dessin ou modèle, les éléments pour lesquels aucune protection n'est revendiquée.

Le floutage ne peut être accepté que si les éléments pour lesquels une protection est revendiquée sont clairement distingués des autres éléments (floutés) pour lesquels une protection n'est pas revendiquée.

L'exemple suivant est accepté dans le cadre de la pratique commune (PC6) concernant le floutage correctement exécuté.

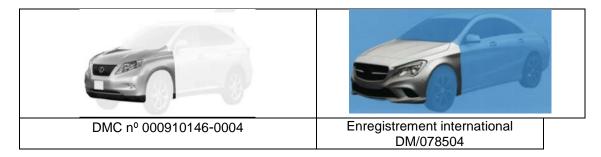


5.3.3 Ombrage coloré

L'ombrage coloré est un type d'exclusion visuelle qui consiste à utiliser, sur les dessins ou les photographies d'une demande de dessin ou modèle, des teintes de couleurs contrastées afin d'estomper suffisamment les éléments pour lesquels une protection n'est pas revendiquée.

Si un ombrage coloré est utilisé, les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent apparaître de façon clairement visible, tandis que ceux pour lesquels une protection n'est pas revendiquée doivent être représentés dans une teinte de couleur différente qui les font apparaître par des ombrages ou des floutages.

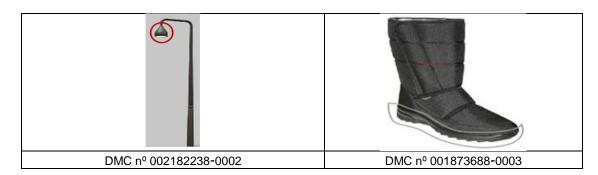
Les exemples suivants sont acceptés dans le cadre de la pratique commune (PC6) concernant les ombrages colorés correctement utilisés:



5.3.4 Délimitation

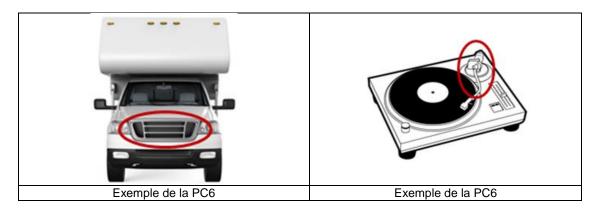
La délimitation est un type d'exclusion visuelle utilisé sur les dessins ou les photographies d'une demande de dessin ou modèle afin d'indiquer qu'une protection n'est pas revendiquée pour les éléments qui se trouvent à l'extérieur de la délimitation.

Les exemples suivants sont acceptés dans le cadre de la pratique commune (PC6) concernant l'utilisation correcte des délimitations:



Pour être acceptés, les éléments pour lesquels une protection est revendiquée doivent être clairement indiqués/représentés à l'intérieur de la délimitation, tandis que tous les éléments non contenus dans la délimitation sont considérés comme faisant l'objet d'une exclusion et donc non protégés.

La délimitation sur des dessins/photographies doit être exécutée très précisément afin de ne pas risquer d'y inclure plus d'éléments que le dessin ou modèle concerné. Les exemples suivants illustrent des délimitations appliquées de manière erronée:



5.4 Texte explicatif, terme ou symbole

Aucun texte explicatif, terme ou symbole autres que la mention «haut» ou les nom et adresse du demandeur ne peut être indiqué dans les vues [article 4, paragraphe 1, point c), du REDC].

Lorsque des termes, lettres, nombres ou symboles (tels que des flèches) ne font **clairement** pas partie du dessin ou modèle, l'examinateur peut les supprimer des vues à l'aide de l'outil informatique spécifiquement prévu à cette fin. Si l'examinateur n'est pas capable de les supprimer pour des raisons techniques, il invite le demandeur à lui transmettre des vues nettoyées ou à retirer les vues entachées d'irrégularités.

Lorsque les termes, lettres, nombres, etc. font partie du dessin ou modèle (symbole graphique), le dessin ou modèle est acceptable.

Les éléments verbaux présents dans la représentation qui font partie du dessin ou modèle sont inclus dans le dossier. Lorsque plusieurs éléments verbaux sont présents, l'examinateur ne tient compte que du plus visible.

Des mentions telles que «côté», «vue frontale», etc. sont supprimées lors de la publication. Si le demandeur juge ces mentions pertinentes, il peut les inclure dans le champ «Description» au moment du dépôt. Toute autre modification ou l'ajout d'une description seront refusés.

5.5 Modifier et compléter des vues

En principe, une représentation ne peut être modifiée une fois la demande déposée. Par conséquent, le dépôt de vues supplémentaires ou le retrait de certaines vues n'est pas accepté (article 12, paragraphe 2, du REDC), sauf autorisation ou demande expresse de l'Office.

En particulier, les vues initialement déposées ne peuvent être remplacées par des vues de meilleure qualité. Les représentations examinées et publiées sont celles que le demandeur a fournies dans sa demande initiale.

Le dépôt de vues modifiées ou supplémentaires, si autorisé, doit être effectué par voie électronique via le site internet de l'Office (et non par courrier électronique), au format JPEG (voir également: https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/attachments), ou par voie postale ou par télécopieur (ce dernier n'étant cependant pas recommandé; voir point 3.3.4.2 ci-dessus).

5.6 Conditions spécifiques

5.6.1 Motifs superficiels répétitifs

Si une demande concerne un dessin ou modèle qui consiste en un motif superficiel répétitif, la représentation du dessin ou modèle montre le motif entier et une part suffisante de la surface répétitive (article 4, paragraphe 3, du REDC), afin de montrer que ce motif se multiplie à l'infini.

Lorsque la demande ne contient pas de description indiquant clairement que le dessin ou modèle consiste en un motif superficiel répétitif, l'Office suppose que ce n'est pas le cas et n'exige pas que la représentation montre une partie suffisante de la surface répétitive.

Si des vues supplémentaires représentant le motif appliqué à un ou plusieurs produits spécifiques sont transmises en guise d'exemple, le demandeur doit s'assurer que la forme de tels produits n'est pas revendiquée en tant que partie du dessin ou modèle en faisant usage de toute méthode mentionnée au point 5.3 ci-dessus.



DMC 2321232-0002

5.6.2 Polices typographiques

Si une demande concerne un dessin ou modèle qui consiste en une police typographique, la représentation du dessin ou modèle se compose d'une chaîne de l'ensemble des caractères alphabétiques, majuscules et minuscules, et de l'ensemble des caractères numériques en chiffres arabes, ainsi que d'un texte de cinq lignes produites en utilisant ladite police, les lettres et caractères numériques étant en taille de police 16 (article 4, paragraphe 4, du REDC).

Si la demande ne comporte pas un texte de cinq lignes produites en utilisant ladite police (article 4, paragraphe 4, du REDC), le demandeur est invité à transmettre un tel texte ou à accepter que l'indication des produits soit modifiée en «caractères d'imprimerie» compris dans la classe 18-03 de la classification de Locarno.

Éléments supplémentaires à inclure obligatoirement ou éventuellement dans une demande

6.1 Conditions obligatoires

Outre les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt (voir point 3 cidessus), la demande doit dûment identifier le demandeur et, le cas échéant, son représentant (article 1^{er}, points b) et e), du REDC), indiquer les deux langues de la demande (article 1^{er}, point h), du REDC), contenir une signature (article 1^{er}, point i), du REDC) et indiquer les produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué (article 1^{er}, point d), du REDC).

Même après l'attribution d'une date de dépôt, l'examinateur soulève une objection s'il constate une irrégularité relative à l'une des conditions susmentionnées au cours de l'examen de la demande de dessin ou modèle communautaire (article 10, paragraphe 3, point a), du REDC).

6.1.1 Identification du demandeur et de son représentant

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du REDC, une demande est refusée si elle ne contient pas les informations suivantes concernant le demandeur: ses nom, adresse et nationalité, ainsi que l'État sur le territoire duquel il a son domicile,

Directives relatives à l'examen devant l'Office

Page 44

son siège ou un établissement. L'Office recommande fortement d'indiquer le cas échéant, en ce qui concerne les entreprises américaines, leur État de constitution, afin de pouvoir distinguer clairement les propriétaires au sein de la base de données. Si l'Office a attribué un numéro d'identification au demandeur, il suffit d'indiquer ce numéro ainsi que le nom du demandeur.

Si la demande est déposée au nom de plus d'un demandeur, la même condition s'applique à chacun d'eux.

Les personnes physiques doivent être désignées par leurs nom et prénom(s). Les noms de personnes morales doivent figurer en toutes lettres, seule leur forme juridique pouvant faire l'objet d'une abréviation conforme à l'usage, par exemple PLC ou S.A. Si la forme juridique n'est pas précisée, ou est indiquée de manière erronée, une lettre pour irrégularité est envoyée afin de demander cette information. Si la forme juridique manquante ou erronée n'est pas indiquée, la candidature est rejetée.

Si le demandeur n'est pas représenté, il est vivement recommandé d'indiquer les numéros de téléphone et de télécopieur et tout autre moyen de communication éventuel, tel que le courrier électronique.

Dans la mesure du possible, l'adresse doit mentionner le nom de la rue, le numéro du bâtiment, la ville ou l'État/le district, ainsi que le code postal et le pays. Le demandeur doit indiquer une seule adresse, mais, lorsqu'il en existe plusieurs, la première de la liste est enregistrée en tant qu'adresse de correspondance, sauf si le demandeur désigne expressément une autre adresse.

Si le demandeur a désigné un représentant, il indique les nom et adresse professionnelle de ce dernier. Si l'Office a attribué un numéro d'identification au représentant, il suffit d'indiquer ce numéro d'identification ainsi que le nom du représentant.

Si le représentant a plusieurs adresses professionnelles ou si le demandeur a désigné plusieurs représentants ayant des adresses professionnelles différentes, la demande doit préciser l'adresse à laquelle il a été fait élection de domicile. À défaut d'une telle précision, seule la première adresse indiquée est considérée comme le domicile élu.

6.1.2 Indication des langues

La demande doit être déposée dans une des langues officielles de l'Union européenne (langue de dépôt) (article 98, paragraphe 1, du RDC; voir point 2.4 ci-dessus). La langue utilisée dans le formulaire de demande n'a aucune incidence sur la langue de la demande. C'est la langue du contenu fourni par le demandeur qui est déterminante. La langue de dépôt est la première langue de la demande.

Le demandeur doit indiquer une deuxième langue qui soit une langue de l'Office, à savoir l'espagnol (ES), l'allemand (DE), l'anglais (EN), le français (FR) ou l'italien (IT).

La deuxième langue doit être différente de la langue de dépôt.

Les CODES ISO (ISO, «International Organization for Standardization»), codes de deux lettres, établis par l'Organisation internationale de normalisation pour identifier les langues, peuvent être utilisés dans le champ ad hoc du formulaire de demande.

6.1.3 Signature

La demande doit être signée par le demandeur (article 1^{er}, paragraphe 1, point i), du REDC). En cas de pluralité des demandeurs, la signature de l'un d'eux est suffisante.

En cas de dépôt électronique, il suffit d'indiquer le nom et la qualité du signataire. En cas de transmission par télécopieur, un fac-similé de la signature est jugé acceptable.

6.1.4 Désignation des produits

6.1.4.1 Principes généraux

Conformément à l'article 36, paragraphe 2, du RDC, une demande de dessin ou modèle communautaire doit contenir une indication des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué. En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d) du REDC, et de l'article 3, paragraphe 3, du REDC, la désignation des produits doit être établie de manière à faire apparaître clairement leur nature et à ne permettre la classification de chaque produit que dans une seule classe de la classification de Locarno, en utilisant de préférence les termes figurant sur la liste de produits de cette classification, ou dans la base de données des indications de produits (voir ci-dessous).

Ni la désignation des produits ni leur classification ne porte atteinte à l'étendue de la protection du dessin ou du modèle en tant que tel (article 36, paragraphe 6, du RDC). La classification des produits est effectuée à des fins exclusivement administratives, notamment pour permettre à des tiers de consulter les bases de données des dessins ou modèles communautaires enregistrés (article 3, paragraphe 2, du REDC).

Le demandeur n'est pas tenu d'effectuer lui-même une classification en classes des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué [article 36, paragraphe 3, point d), du RDC]. Cela est toutefois vivement recommandé pour accélérer la procédure d'enregistrement (voir point 6.2.3 ci-dessous).

Les commentaires qui suivent ne concernent que les demandes pour un dessin ou modèle unique. Pour les demandes multiples, la règle de «l'unité de classe» s'applique (voir point 7.2.3. ci-dessous).

6.1.4.2 La classification de Locarno et la base de données des indications de produits

La classification de Locarno est une classification internationale pour les dessins et modèles industriels. Elle existe en deux langues officielles, le français et l'anglais. Sa structure et son contenu sont adoptés et modifiés par le comité des experts des pays parties à l'arrangement de Locarno. La classification est administrée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Sa version actuelle, la onzième, contient 32 classes et 219 sous-classes.

L'Office utilise la base de données des indications de produits, basée sur la classification de Locarno.

Afin d'accélérer et de simplifier la procédure d'enregistrement, il est vivement recommandé de désigner les produits à l'aide des termes figurant dans la base de données des indications de produits.

Cela permet d'éviter leur traduction et, partant, d'importants retards dans la procédure d'enregistrement. Un recours optimal à ces termes améliore la transparence et la consultation des bases de données des dessins ou modèles communautaires enregistrés.

6.1.4.3 Établissement de la désignation des produits

Plusieurs produits peuvent être indiqués dans la demande.

Si plusieurs produits sont indiqués dans la demande, les produits ne doivent pas nécessairement appartenir à la même classe de la classification de Locarno, à moins que plusieurs dessins ou modèles ne soient combinés en une demande multiple (article 37, paragraphe 1, du RDC; article 2, paragraphe 2, du REDC, voir le point 7.2.3).

Chaque classe et sous-classe de la classification de Locarno et de la base de données des indications de produits possède un «intitulé». Ces intitulés fournissent une indication des classes et sous-classes dans lesquelles les produits sont classés.

Dans tous les cas, le ou les produits doivent être désignés de manière à permettre leur classification à la fois dans les classes et dans les sous-classes de la classification de Locarno auxquelles ils appartiennent [article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du REDC].

L'utilisation de termes figurant dans l'intitulé d'une classe donnée de la classification de Locarno n'est pas en soi exclue, mais n'est pas recommandée. Le demandeur ne devrait **pas** choisir des termes génériques figurant dans l'intitulé de la classe concernée [p. ex. «Vêtements» (articles d'habillement) dans la classe 2], mais devrait plutôt sélectionner des termes figurant dans l'intitulé de la sous-classe correspondante (p. ex. «Vêtements» dans la sous-classe 02-02) ou des termes plus spécifiques parmi ceux mentionnés dans les sous-classes de la classe en question (p. ex. «Vestes» dans la sous-classe 02-02).

Si la désignation des produits ne permet pas leur classement dans une sous-classe spécifique, l'examinateur détermine la sous-classe adéquate sur la base du produit présenté dans la représentation graphique (voir point 6.2.3.1 ci-dessous). Par exemple, si une demande contient comme indication des produits le terme «Ameublement» compris dans la classe 6 de la classification de Locarno, l'examinateur choisit une sous-classe en fonction du dessin ou modèle lui-même dans la mesure où il indique clairement la nature du produit, sa finalité ou sa fonction. Si le dessin ou modèle révèle l'apparence d'un lit, l'examinateur attribuera la sous-classe 06-02 à l'indication générique «Ameublement».

L'utilisation d'adjectifs dans les indications de produits n'est pas en soi exclue, même si ces adjectifs ne font pas partie de la liste alphabétique de produits de la classification de Locarno ou 'de la base de données des indications de produits (p. ex. «Outils **électriques** servant à forer» dans la sous-classe 08-01 ou «Pantalons **en coton**» dans la sous-classe 02-02). Cependant, elle peut engendrer des retards dans le traitement de la demande lorsqu'une traduction de l'adjectif dans toutes les langues de l'UE est nécessaire.

6.1.4.4 Modification d'office de la désignation des produits

<u>Termes non repris ni dans la classification de Locarno ni dans la base de données des</u> indications de produits

Si un demandeur utilise des termes qui ne figurent pas dans la classification de Locarno ou dans la base de données des indications de produits, l'examinateur remplace d'office, dans les cas simples, le libellé utilisé par le demandeur par un terme équivalent ou plus général de la classification de Locarno ou de la base de données des indications de produits. Cette mesure a pour but d'éviter la traduction de termes dans toutes les langues de l'UE, ce qui ralentirait le traitement de la demande.

Par exemple, si un demandeur choisit le terme «Chaussures d'entraînement» (et que ce terme n'est repris ni dans la classification de Locarno ni dans la base de données des indications de produits) pour désigner les produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé, l'examinateur remplace ce terme par «Chaussures de course» (en supposant qu'il est répertorié).

Bien que la désignation des produits ne porte pas atteinte à l'étendue de la protection d'un dessin ou modèle communautaire en tant que tel, l'examinateur s'abstient de remplacer les termes choisis par le demandeur par des termes plus spécifiques.

Les produits et leurs parties; ensembles

Lorsqu'un dessin ou modèle représente l'apparence d'une partie de produit et que ce produit dans son ensemble est indiqué dans la demande (p. ex. une demande déposée pour le dessin ou modèle d'un manche de couteau indique que les produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé sont des «Couteaux» compris dans la sous-classe 08 03), l'examinateur remplace cette désignation par la désignation «Produit(s) X (partie de -)», à condition que la partie en question et le produit dans son ensemble appartiennent à la même classe de la classification de Locarno.

Lorsqu'un dessin ou modèle représente l'apparence d'un produit dans son ensemble et que seule une partie de ce produit est indiquée dans la demande (p. ex. une demande déposée pour le dessin ou modèle d'un couteau indique que les produits dans lesquels le modèle ou dessin est destiné à être incorporé sont des «manches de couteau»), l'examinateur soulève une objection et suggère soit de renoncer aux contours de la partie non indiquée (auquel cas une nouvelle date d'enregistrement doit être accordée), soit de remplacer cette indication de produit par le terme désignant le produit dans son ensemble (auquel cas la date d'enregistrement initiale peut être conservée mais l'objet de la protection du dessin ou modèle reste à déterminer en fonction de la représentation déposée). Si le demandeur ne répond pas dans les délais, l'examinateur remplacera d'office la désignation du demandeur par la désignation qu'il a suggérée.

Lorsqu'un dessin ou modèle représente un ensemble de produits et que ces produits sont indiqués dans la demande (p. ex. une demande déposée pour le dessin ou modèle d'un ensemble de plats indique que les produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé sont des «Plats» compris dans la sous-classe 07 01), l'examinateur remplace cette désignation par la désignation «Produit(s) X (ensemble de -)».

Ornementation

Lorsque le dessin ou le modèle représente une ornementation pour un produit donné, et que le produit dans son ensemble est indiqué dans la demande, l'examinateur remplace cette désignation par la désignation «Produit(s) X (ornementation pour -)». Le produit est ainsi classé dans la classe 32-00 de la classification de Locarno.

Lorsque la désignation du produit est «Ornementation» et que le dessin ou modèle ne se limite pas à représenter l'ornementation, mais présente aussi le produit auquel l'ornementation est destinée à être appliquée ou une partie de ce produit, sans qu'il soit renoncé à ses contours, l'examinateur soulève une objection et suggère soit de renoncer à ses contours (auquel cas une nouvelle date d'enregistrement doit être accordée), soit de rajouter l'indication du produit au produit divulgué (auquel cas la date d'enregistrement initiale peut être conservée mais l'objet de la protection du dessin ou modèle reste à déterminer en fonction de la représentation déposée). Si le demandeur ne répond pas dans les délais fixés, la désignation suggérée sera ajoutée d'office à l'indication du produit du demandeur.

Une liste de produits combinant une «ornementation» avec d'autres produits appartenant à différentes classes de la classification de Locarno est refusée si plusieurs dessins ou modèles sont combinés en une demande multiple (voir point 7.2.3 ci-dessous).

Le même raisonnement s'applique aux indications des produits suivants de la classe 32 de la classification de Locarno: Symboles graphiques et logos, motifs de surface.

Notification de la modification d'office de la désignation des produits

En l'absence d'irrégularité, l'examinateur enregistre le ou les dessins ou modèles communautaires et informe le titulaire de l'enregistrement de la modification d'office de la désignation des produits.

Si le titulaire s'oppose à cette modification d'office, il peut demander la rectification de l'inscription correspondante au registre (voir point 11.1) et le maintien des termes originaux utilisés dans la demande, à condition que la clarté et la précision de ces termes ou de leur classification soient garanties (article 20 du REDC).

6.1.5 Longues listes de produits

Plusieurs produits peuvent être indiqués dans la demande.

Toutefois, pour que le registre des dessins ou modèles communautaires reste consultable, lorsque la liste de produits indiquée dans la demande contient plus de cinq produits qui n'appartiennent pas à la même sous-classe de la classification de Locarno, l'examinateur suggère au demandeur de limiter le nombre de produits à cinq maximum et de sélectionner les produits en conséquence; l'examinateur peut aussi suggérer quels produits devraient être sélectionnés.

Si, dans le délai imparti dans la communication de l'examinateur, le demandeur exprime le souhait de maintenir la liste de produits originale, il est procédé à l'examen sur la base de cette liste.

Si le demandeur ne répond pas dans ce délai ou accepte expressément la suggestion de l'examinateur, il est procédé à l'examen sur la base de la liste de produits proposée par l'examinateur.

6.1.6 Objections aux indications de produits

Lorsque l'examinateur soulève une objection, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations et remédier à toute irrégularité constatée (article 10, paragraphe 3, du REDC).

L'examinateur peut inviter le demandeur à indiquer la nature et la finalité des produits afin qu'ils puissent être classés correctement, ou peut suggérer des termes issus de la base de données des indications de produits afin d'aider le demandeur.

S'il n'est pas remédié à l'irrégularité dans le délai prescrit, la demande est rejetée (article 10, paragraphe 4, du REDC).

6.1.6.1 Absence de désignation des produits

Une objection est soulevée si la demande ne contient aucune indication des produits concernés (article 36, paragraphe 2, du RDC). Toutefois, si la description ou le document de revendication d'une priorité contient une indication, l'examinateur l'enregistre en tant qu'indication des produits (21/03/2011, R 2432/2010-3, KYLKROPP FÖR ELEKTRONIKBÄRARE, § 14).

6.1.6.2 Constatation d'irrégularités dans la désignation des produits

Comme indiqué ci-dessus, la désignation des produits doit être établie de manière à faire apparaître clairement leur nature et à permettre la classification de chaque produit selon la classification de Locarno (article 3, paragraphe 3, du REDC). Par conséquent, l'examinateur refuse également la désignation des produits si elle ne permet pas de classer chaque produit dans une seule classe et une seule sous-classe de la classification de Locarno (article 3, paragraphe 3, du REDC).

C'est le cas lorsque la désignation est trop vague ou ambiguë pour pouvoir déterminer la nature et la finalité des produits en question, par exemple *Marchandises*, *Articles de fantaisie*, *Présents*, *Souvenirs*, *Accessoires ménagers*, *Appareils électriques*, etc.

C'est également le cas lorsque la désignation concerne un service plutôt qu'un produit, par exemple l'*Envoi ou traitement d'informations*.

6.1.6.3 Absence manifeste de correspondance

Étant donné que le principal objectif de la désignation et de la classification des produits est de permettre la consultation du registre des dessins ou modèles communautaires par des tiers, l'examinateur soulève une objection lorsque la désignation du produit ne correspond manifestement pas au produit présenté dans la représentation du dessin ou modèle.

6.2 Éléments facultatifs

Une demande peut contenir plusieurs éléments facultatifs, énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f) et g), du REDC et à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du REDC, à savoir:

- une revendication de priorité d'une demande antérieure ou de priorité d'exposition;
- une description;
- l'indication de la classification de Locarno des produits concernés par la demande;
- la désignation du ou des créateurs;
- une demande d'ajournement.

6.2.1 Priorité et priorité d'exposition

6.2.1.1 Priorité

Principes généraux

Une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire peut revendiquer la priorité d'une ou plusieurs demandes antérieures pour le même dessin ou modèle ou modèle d'utilité dans ou pour l'un des États parties à la Convention de Paris ou à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ou dans ou pour un autre État avec lequel a été conclu un accord de réciprocité (article 41 du RDC; article 8 du REDC). Cette «priorité en vertu de la Convention de Paris» est de six mois à compter de la date de dépôt de la première demande.

Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme date de dépôt de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, aux fins des articles 5, 6, 7 et 22, de l'article 25, paragraphe 1, point d), et de l'article 50, paragraphe 1 du RDC (article 43 du RDC).

Les revendications de priorité sont soumises aux conditions de forme suivantes:

- la priorité doit être revendiquée dans les six mois à compter du dépôt de la première demande;
- la demande antérieure constituait un premier dépôt de dessin ou modèle ou de modèle d'utilité dans un État partie à la Convention de Paris ou à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ou dans un autre État avec lequel a été conclu un accord de réciprocité;
- le titulaire est le même ou un document de transfert établit le droit du demandeur de dessin ou modèle communautaire de revendiquer la priorité d'une demande antérieure initialement déposée par un autre demandeur;
- la priorité a été revendiquée lors du dépôt de la demande ou dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande;
- les détails et la copie de la demande antérieure doivent être produits en temps utile (dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de réception de la déclaration de priorité).

S'agissant des conditions de fond, le dessin ou modèle communautaire doit concerner «le même dessin ou modèle ou [...] le même modèle d'utilité» que celui pour lequel la

priorité est revendiquée (article 41, paragraphe 1, du RDC). Cela signifie que l'objet de la demande antérieure doit être identique à celui du dessin ou modèle communautaire correspondant, sans ajout ni suppression de caractéristiques. Cependant, une revendication de priorité est valable si le dessin ou modèle communautaire et le dessin ou modèle ou le modèle d'utilité dont la priorité est revendiquée ne se distinguent que par des détails insignifiants, au sens de l'article 5 du RDC.

Lors de l'examen d'une demande de dessin ou modèle communautaire, l'Office ne vérifie pas que la demande concerne «le même dessin ou modèle ou [...] le même modèle d'utilité» que celui pour lequel la priorité est revendiquée. Par conséquent, il incombe exclusivement au demandeur de s'assurer qu'il est satisfait à cette condition, faute de quoi la revendication de priorité pourrait être contestée à un stade ultérieur.

Une revendication de priorité est examinée aux fins des articles 5, 6 et 7 du RDC et de l'article 25, paragraphe 1, point d), du RDC par l'Office au cours d'une procédure en nullité si un tiers conteste la validité de cette revendication ou si le titulaire conteste les effets de la divulgation d'un dessin ou modèle, lorsque cette divulgation a eu lieu dans le délai de priorité (voir Directives relatives à l'examen des demandes en nullité de dessins ou modèles, point 5.5.1.7: Divulgation dans le délai de priorité).

Durant la phase d'examen d'une demande de dessin ou modèle communautaire, l'Office se limite à vérifier s'il est satisfait aux conditions de forme relatives aux revendications de priorité [article 45, paragraphe 2, point d), du RDC].

Revendication de priorité

Le demandeur peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes de dessin ou modèle ou de modèle d'utilité. Ainsi, la priorité de plusieurs demandes antérieures peut être revendiquée lorsqu'au moins deux dessins ou modèles communautaires sont combinés en une demande multiple.

Si la priorité de la même demande antérieure est revendiquée pour tous les dessins ou modèles d'une demande multiple, la case «Priorité identique pour tous les dessins/modèles» devrait être cochée dans le formulaire de demande (version papier).

Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale applicable. Par «dépôt national régulier», on entend tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays concerné, quel que soit le sort ultérieur réservé à cette demande (article 41, paragraphe 3, du RDC).

La priorité peut être revendiquée soit lors du dépôt de la demande de dessin ou modèle communautaire, soit dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande. Le demandeur produit, dans ce délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande, la déclaration de priorité, indiquant la date de la demande antérieure et l'État dans lequel elle a été déposée (article 8, paragraphe 2, du REDC).

En l'absence d'indication de la revendication dans la demande, la production de documents de priorité dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande est considérée comme une déclaration de priorité.

Sauf indication expresse d'une revendication de priorité ultérieure dans la demande, la demande est examinée sans délai et, en l'absence de constatation d'irrégularités, est enregistrée sans tenir compte d'un délai d'un mois pour la production d'une éventuelle

déclaration de priorité. En cas de dépôt régulier d'une déclaration de priorité après l'enregistrement de la demande de dessin ou modèle communautaire, une inscription correspondante est ultérieurement portée au registre.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de réception de la déclaration de priorité par l'Office pour indiquer le ou les numéros de dossier attribués à la ou aux demandes antérieures et pour produire une copie de cette ou ces demandes (article 8 du REDC).

Irrégularités

L'Office se contente de vérifier s'il est satisfait aux conditions de forme relatives à une revendication de priorité (article 45, paragraphe 2, point d), du RDC), c'est-à-dire:

- si la priorité a été revendiquée dans les six mois à compter du dépôt de la première demande;
- si la priorité a été revendiquée lors du dépôt de la demande ou dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande;
- si les détails et la copie de la demande antérieure ont été produits en temps utile (dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de réception de la déclaration de priorité);
- si la demande antérieure concerne un dessin ou modèle ou un modèle d'utilité;
- si la demande antérieure a été déposée dans un État partie à la Convention de Paris ou à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ou dans un autre État avec lequel a été conclu un accord de réciprocité;
- si la demande antérieure constituait un premier dépôt (la revendication de priorité doit être refusée si la demande prioritaire revendique elle-même une priorité);
- si le titulaire est le même ou si un document de transfert établit le droit du demandeur de dessin ou modèle communautaire de revendiquer la priorité d'une demande antérieure initialement déposée par un autre demandeur.

Lorsque l'examinateur constate des irrégularités qui peuvent être rectifiées, il invite le demandeur à y remédier dans un délai de deux mois.

Si les irrégularités ne peuvent être rectifiées ou si le demandeur n'y remédie pas dans le délai prescrit, l'Office informe le demandeur que le droit de priorité pour la demande est perdu et lui indique la possibilité de demander une décision formelle (c'est-à-dire susceptible de recours) sur cette perte (article 46, paragraphes 1 et 4, du RDC; article 40, paragraphe 2, du REDC).

Si les irrégularités auxquelles il n'est pas remédié ne concernent que certains des dessins ou modèles compris dans une demande multiple, l'Office ne refuse le droit de priorité que pour les dessins ou modèles entachés d'irrégularité (article 10, paragraphe 8, du REDC).

Si la priorité a été revendiquée dans les six mois à compter du dépôt de la première demande

L'examinateur examine si la date de dépôt attribuée au dessin ou modèle communautaire n'est pas postérieure à la date d'expiration du délai de six mois suivant la date de dépôt de la première demande. Le demandeur doit tenir compte du fait que

la date de **dépôt** accordée par l'Office peut ne pas toujours correspondre à la date de **réception** de la demande de dessin ou modèle communautaire (voir le point 3).

Pour accélérer la procédure d'enregistrement, lorsque la date de dépôt de la demande de dessin ou modèle communautaire est incontestablement et irrémédiablement largement postérieure à la date d'expiration de ce délai de six mois, l'Office rejette la revendication de priorité sans informer formellement le demandeur de cette irrégularité.

Lorsque la date de dépôt n'est que légèrement postérieure à la date d'expiration de ce délai de six mois, l'examinateur vérifie s'il convient de proroger ce délai en application de l'une des conditions prévues à l'article 58 du REDC.

Le droit de priorité revendiqué doit systématiquement être une demande antérieure, qui, précisément pour cette raison, ne peut porter la même date que la demande de dessin ou modèle communautaire.

Si la priorité a été revendiquée lors du dépôt de la demande ou dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande

L'examinateur vérifie que la priorité a été revendiquée dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dessin ou modèle communautaire.

Si les détails de la demande antérieure et la copie du document de priorité ont été produits en temps utile

Lorsque la priorité est revendiquée au moment du dépôt ou par la production d'une déclaration de priorité, le demandeur doit mentionner la date de la demande antérieure et l'État dans lequel ou pour lequel elle a été déposée [article 1^{er}, paragraphe 1, point f), du REDC]. Cependant, l'absence de mention de ces informations ne donne pas lieu à une objection: l'examinateur attend que soit produit le document de priorité.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande de dessin ou modèle communautaire ou de la production de la déclaration de priorité pour indiquer le numéro de dossier attribué à la demande antérieure et pour produire une copie du document établissant le droit de priorité (article 8 du REDC).

Le document de priorité doit consister en une copie de la demande ou de l'enregistrement antérieur, émanant de l'autorité qui l'a reçu, indiquant la date de dépôt de cette demande. Le demandeur peut choisir de délivrer le document original ou une photocopie conforme. Dans la mesure où l'original du document de priorité contient une représentation de la marque en couleur, la photocopie doit également être en couleur (décision n° EX-17-5 du directeur exécutif de l'Office du 18 septembre 2017 concernant les conditions formelles relatives à une revendication de priorité pour un dessin ou modèle communautaire enregistré).

Lorsque la priorité d'une demande de dessin ou modèle communautaire antérieure est revendiquée, le demandeur doit indiquer le numéro de la demande de dessin ou modèle communautaire antérieure et sa date de dépôt. Aucune autre information ni aucun autre document n'est requis (décision n° EX-17-5 susmentionnée).

Si la langue de la demande antérieure n'est pas une des cinq langues de l'Office, l'examinateur peut inviter le demandeur à transmettre une traduction de la demande antérieure dans un délai de deux mois (article 42 du RDC). Il n'est pas nécessaire que le document soit traduit dans son intégralité; il suffit que soient uniquement traduites

les informations permettant à l'examinateur de vérifier la nature du droit (dessin ou modèle ou modèle d'utilité), le pays de dépôt, le numéro de dossier, la date de dépôt et le nom du demandeur.

Pour accélérer la procédure d'enregistrement, lorsqu'un examinateur constate des irrégularités dans la revendication de priorité, une notification d'irrégularité est délivrée avant l'expiration du délai prescrit pour la transmission de tous les détails de la demande antérieure, dont le numéro de dossier et le document de priorité. Le délai accordé pour remédier aux irrégularités n'est pas inférieur à trois mois à compter de la date de dépôt ou de la date de réception de la déclaration de priorité.

Si la demande antérieure concerne un dessin ou modèle ou un modèle d'utilité

La priorité d'une demande de dessin ou modèle ou de modèle d'utilité antérieure peut être revendiquée, de même que celle d'un enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire ou international antérieur.

Bon nombre de législations nationales ne prévoient pas la protection des modèles d'utilité, par exemple la législation des États-Unis d'Amérique. Dans l'Union européenne, les modèles d'utilité peuvent être enregistrés notamment en République tchèque, au Danemark, en Allemagne, en Espagne, en Italie, en Hongrie, en Autriche, en Pologne, au Portugal, en Slovaquie et en Finlande. Les modèles d'utilité peuvent également être enregistrés au Japon.

Une revendication de priorité fondée sur une demande de **brevet** antérieure est en principe refusée. Cependant, la priorité d'une demande internationale déposée en vertu du traité de coopération en matière de brevets (PCT) peut être revendiquée au titre de l'article 2 de ce traité, qui définit le terme «brevet» au sens large, de manière à englober les modèles d'utilité.

Une revendication de priorité ne peut être fondée sur une demande antérieure déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) que si l'objet de la demande antérieure concerne un «brevet de dessin ou modèle» et non un «brevet».

Si la demande antérieure a été déposée dans un État partie à la Convention de Paris ou à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ou dans un autre État avec lequel a été conclu un accord de réciprocité

Les États et autres territoires cités ci-dessous ne sont parties à aucune convention concernée ni ne bénéficient d'accords de réciprocité. Dès lors, les revendications de priorité fondées sur des demandes déposées dans ces États ou territoires sont refusées:

Afghanistan (AF)
Abkhazie
Samoa américaines (AS)
Anguilla (AI)
Aruba (AW)
Bermudes (BM)
Îles Caïmans (KY)
Îles Cook (CK)
Érythrée (ER)
Éthiopie (ET)

Îles Falkland (FK) Guernesey (îles anglo-normandes) (GG) Île de Man (IM) Jersey (îles anglo-normandes) (JE) Kiribati (KI) Îles Marshall (MH) Micronésie (États fédérés de) (FM) Montserrat (MS) Nauru (NR) Palau (PW) Îles Pitcairn (PN) Sainte-Hélène (SH) Somalie (SO) Îles Turks et Caïcos (TC) Tuvalu (TV) Îles Vierges britanniques (VG)

Pour accélérer la procédure d'enregistrement, lorsque la demande antérieure a été incontestablement et irrémédiablement déposée dans l'un des États ou territoires susmentionnés, l'Office rejette la revendication de priorité sans informer formellement le demandeur de cette irrégularité.

Si la demande antérieure constitue un premier dépôt

En principe, la demande antérieure doit être un premier dépôt. L'examinateur vérifie par conséquent que le document de priorité ne concerne pas une priorité revendiquée pour une demande encore plus antérieure.

À titre exceptionnel, afin de déterminer la priorité, est considérée comme première demande, une demande ultérieure d'enregistrement d'un dessin ou modèle qui a déjà fait l'objet d'une première demande antérieure dans ou pour le même État, sous réserve que, à la date de dépôt de la demande ultérieure, la demande antérieure ait été retirée, abandonnée ou refusée sans avoir été soumise à l'inspection publique et sans laisser subsister de droits et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antérieure ne peut plus servir alors pour la revendication du droit de priorité (article 41, paragraphe 4, du RDC).

Si le titulaire est le même ou si un transfert a eu lieu

La priorité peut être revendiquée par le demandeur ayant déposé la première demande ou par son ayant droit. Dans ce dernier cas, la première demande doit avoir été transférée avant la date de dépôt de la demande de dessin ou modèle communautaire et les pièces justificatives doivent être produites.

Le droit de priorité en tant que tel peut être transféré indépendamment de la première demande. La revendication de la priorité peut dès lors être acceptée même si les titulaires du dessin ou modèle communautaire et de la demande antérieure sont différents, à condition que la preuve du transfert du droit de priorité soit fournie. Dans ce cas, la date d'exécution du transfert doit être antérieure à la date de dépôt de la demande de dessin ou modèle communautaire.

Les filiales et sociétés associées du demandeur ne sont pas considérées comme étant la même entité juridique que le demandeur de dessin ou modèle communautaire luimême

Lorsque, en réponse à une objection soulevée par l'examinateur concernant une différence entre l'identité du demandeur et celle du titulaire de la demande antérieure, le demandeur explique que cette différence est due à un changement de dénomination sociale, un document établissant ce changement de dénomination sociale doit être produit dans un délai de deux mois.

6.2.1.2 Priorité d'exposition

Principes généraux

Par l'effet du droit de priorité d'exposition, la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué lors d'une exposition officiellement reconnue est considérée comme date de dépôt de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, aux fins des articles 5, 6, 7 et 22, de l'article 25, paragraphe 1, point d), et de l'article 50, paragraphe 1, du RDC (article 43 du RDC).

Le demandeur peut se prévaloir d'un droit de priorité d'exposition dans un délai de six mois à compter de la date de la première divulgation. Il doit apporter la preuve de cette divulgation (article 44, paragraphes 1 et 2, du RDC).

Une priorité d'exposition ne prolonge pas le délai de «priorité en vertu de la Convention de Paris» de six mois (article 44, paragraphe 3, du RDC).

Revendication de priorité d'exposition

À l'instar de la «priorité en vertu de la Convention de Paris» (voir point 6.2.1.1 cidessus), la priorité d'exposition peut être revendiquée lors du dépôt d'une demande de dessin ou modèle communautaire ou ultérieurement. Si le demandeur entend revendiquer la priorité d'exposition postérieurement au dépôt de la demande, la déclaration de priorité, indiquant le nom de l'exposition et la date de la première présentation du produit dans lequel le dessin ou modèle a été incorporé ou auquel il a été appliqué, doit être produite dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt (article 9, paragraphe 2, du REDC).

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de dépôt ou de la réception de la déclaration de priorité pour produire une attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité compétente. L'attestation doit établir que le dessin ou modèle a été présenté à l'exposition, et mentionner la date d'ouverture de l'exposition et la date de la première présentation du produit, lorsque celle-ci-ne coïncide pas avec la date d'ouverture de l'exposition. Elle doit être accompagnée d'une description de la présentation effective du produit dans lequel le dessin ou modèle a été incorporé, dûment attestée par l'autorité susvisée (article 9, paragraphes 1 et 2, du REDC).

Il n'est possible de se prévaloir d'une priorité d'exposition que lorsque la demande de dessin ou modèle communautaire est déposée dans un délai de six mois à compter de la date de la première divulgation lors d'une exposition reconnue à cet effet, à savoir une exposition universelle au sens de la convention relative aux expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928. De telles expositions sont rares et l'article 44 du RDC ne couvre pas la divulgation lors d'autres expositions, nationales ou

Directives relatives à l'examen devant l'Office

internationales. Ces expositions sont mentionnées sur le site internet du Bureau International des Expositions: http://www.bie-paris.org/site/fr/.

<u>Irrégularités</u>

L'Office se contente de vérifier s'il est satisfait aux conditions de forme relatives à une revendication de priorité d'exposition (article 45, paragraphe 2, point d), du RDC), c'est-à-dire:

- si la date de dépôt du dessin ou modèle communautaire est comprise dans le délai de six mois suivant la date de la première divulgation du produit;
- si la priorité a été revendiquée lors du dépôt de la demande ou dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande;
- si la demande ou la déclaration de priorité ultérieure fournit des détails sur le nom de l'exposition et indique la date de la première divulgation du produit;
- si l'exposition était une exposition universelle au sens de la convention relative aux expositions internationales du 22 novembre 1928;
- si l'attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité compétente a été produite en temps utile;
- si le titulaire nommé dans cette attestation et le demandeur ne font qu'un.

Lorsque l'examinateur constate des irrégularités qui peuvent être rectifiées, il invite le demandeur à y remédier dans un délai au moins équivalent au délai de trois mois accordé pour produire l'attestation susmentionnée.

Si les irrégularités ne peuvent être rectifiées ou si le demandeur n'y remédie pas dans le délai prescrit, l'Office informe le demandeur que le droit de priorité pour la demande est perdu et lui indique la possibilité de demander une décision formelle (c'est-à-dire susceptible de recours) sur cette perte (article 46, paragraphes 1 et 4, du RDC; article 40, paragraphe 2, du REDC).

Si l'irrégularité ne concerne que certains des dessins ou modèles compris dans une demande multiple, l'Office ne refuse le droit de priorité que pour les dessins ou modèles entachés d'irrégularité (article 10, paragraphe 8, du REDC).

6.2.2 Description

La demande peut contenir une description, de 100 mots au maximum, expliquant la représentation du dessin ou modèle ou du spécimen (voir point 3.3.5 ci-dessus). La description ne doit porter que sur les caractéristiques qui figurent sur les reproductions du dessin ou modèle ou du spécimen. Elle ne comporte pas de déclarations sur la prétendue nouveauté ou le caractère individuel du dessin ou modèle, ou sur sa valeur technique (article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du REDC).

Cette description ne porte pas atteinte à l'étendue de la protection du dessin ou du modèle en tant que tel (article 36, paragraphe 6, du RDC).

Elle peut toutefois préciser la nature ou la finalité de certaines caractéristiques du dessin ou modèle afin de remédier à une objection éventuelle. Par exemple, lorsque différentes vues du même dessin ou modèle présentent différentes couleurs, soulevant ainsi le doute quant à leur cohérence (voir point 5.2.9 ci-dessus), la description peut

expliquer que les couleurs du dessin ou modèle changent lorsque le produit dans lequel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé est utilisé.

Les descriptions soumises postérieurement à la date de dépôt de la demande ne sont pas acceptées.

Le registre inclut une mention indiquant qu'une description a été déposée, mais la description en tant que telle n'est pas publiée. Cependant, elle est conservée au dossier administratif de la demande et est ouverte à l'inspection publique par des tiers dans les conditions fixées à l'article 74 du RDC et aux articles 74 et 75 du REDC.

6.2.3 Indication de la classification de Locarno

6.2.3.1 Principes généraux

Le demandeur peut lui-même procéder à la classification, sur la base de la classification de Locarno, des produits indiqués dans la demande (voir point 6.1.4 cidessus).

Si le demandeur fournit une classification, les produits doivent être regroupés sur le modèle de la classification de Locarno, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe à laquelle appartient le groupe de produits et présenté dans l'ordre des classes et sous-classes de cette classification (article 3 du REDC).

Étant donné que la classification est facultative, aucune objection n'est soulevée si le demandeur ne présente pas une classification ou ne groupe ni ne trie les produits correctement, à condition qu'aucune objection ne soit soulevée concernant la désignation des produits (point 6.1.6 ci-dessus). Si aucune objection de ce type n'est soulevée, l'examinateur classe les produits d'office sur le modèle de la classification de Locarno.

Si le demandeur n'a indiqué que la classe, mais pas la sous-classe, l'examinateur sélectionne la sous-classe qui semble adéquate au vu du dessin ou modèle montré dans la représentation. Par exemple, lorsqu'une demande de dessin ou modèle indique *Emballages* compris dans la classe 9 de la classification de Locarno, et que le dessin ou modèle représente une bouteille, l'examinateur sélectionne la sous-classe 09-01 (dont l'intitulé est *Bouteilles, flacons, pots, bonbonnes, récipients munis d'un système à pression*).

Si le demandeur a présenté une classification incorrecte, l'examinateur corrige d'office cette dernière.

Les produits qui combinent différentes pièces de manière à remplir plus d'une fonction peuvent être classés dans autant de classes et de sous-classes qu'il existe de finalités pour ces produits. Par exemple, l'indication de produit *Boîtes frigorifiques avec radios* et lecteurs de CD est classée dans les classes 14-01 (Appareils d'enregistrement ou de reproduction de sons ou d'images), 14-03 (Appareils de télécommunication et de télécommande sans fil, amplificateurs-radio) et 1507 (Machines et appareils de réfrigération) de la classification de Locarno.

6.2.3.2 Demande multiple et règle de l'«unité de classe»

Si la même indication du (des) produit(s) s'applique à tous les dessins ou modèles contenus dans une demande multiple, la case correspondante «Indication du (des) produit(s) identique pour tous les dessins/modèles» devrait être cochée dans le formulaire de demande (version papier) et le champ «Indication du (des) produit(s)» devrait être laissé vide pour les dessins ou modèles suivants.

Si plusieurs dessins ou modèles autres qu'une ornementation sont combinés en une demande multiple, la demande est divisée si les produits dans lesquels les dessins ou modèles sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont destinés à être appliqués font partie de plusieurs classes de la classification de Locarno (article 37, paragraphe 1, du RDC; article 2, paragraphe 2, du REDC; voir point 7.2.3).

6.2.4 Désignation du ou des créateurs

La demande peut contenir:

- a) la désignation du ou des créateurs; ou
- b) la désignation collective de l'équipe de créateurs; ou
- c) une déclaration attestant que le créateur ou l'équipe de créateurs a renoncé au droit à être désigné (article 18 du RDC; article 1^{er}, paragraphe 2, point d), du REDC).

La désignation, la renonciation et la déclaration relative au(x) créateur(s) sont purement facultatives et ne sont pas soumises à un examen.

Si le créateur ou l'équipe de créateurs est identique pour l'ensemble des dessins ou modèles figurant dans une demande multiple, il convient de le mentionner en cochant la case «Créateur identique pour tous les dessins/modèles» dans le formulaire de demande (version papier).

Étant donné que le droit du créateur à être désigné n'est pas limité dans le temps, son nom peut aussi être inscrit au registre après l'enregistrement du dessin ou modèle (article 69, paragraphe 2, point j), du REDC).

6.2.5 Demande d'ajournement

6.2.5.1 Principes généraux

Le demandeur d'un dessin ou modèle communautaire enregistré peut demander, au moment du dépôt de sa demande, l'ajournement de la publication du dessin ou modèle communautaire enregistré pendant un délai de **trente mois** à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité (article 50, paragraphe 1, du RDC).

Si aucune irrégularité n'est constatée, le dessin ou modèle communautaire est enregistré. Les informations publiées dans la partie A.2. du Bulletin des dessins ou modèles communautaires sont le numéro de dossier, la date de dépôt, la date et le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse du titulaire et le nom et l'adresse professionnelle du représentant (le cas échéant). Aucune autre information telle que la représentation du dessin ou modèle ou l'indication des produits n'est publiée (article 14, paragraphe 3, du REDC).

Néanmoins, des tiers peuvent procéder à l'inspection de l'intégralité du dossier avec l'accord préalable du demandeur ou s'ils justifient d'un intérêt légitime (article 74, paragraphes 1 et 2, du RDC).

Cette disposition s'applique en particulier si l'intéressé prouve que le titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré dont la publication est ajournée a entrepris des démarches pour se prévaloir, à son encontre, des droits conférés par le dessin ou modèle communautaire enregistré.

Aucun certificat d'enregistrement n'est émis tant que dure l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle. Toutefois, le titulaire du dessin ou modèle dont la publication est ajournée peut demander des extraits certifiés conformes ou non certifiés du registre, comportant la représentation du dessin ou modèle ou d'autres informations permettant d'identifier son apparence (article 73, point b), du REDC), pour se prévaloir de ses droits à l'encontre de tiers (article 50, paragraphe 6, du RDC).

La procédure décrite dans la présente section ne s'applique **pas** aux enregistrements internationaux désignant l'Union européenne (voir point 12 ci-dessous).

6.2.5.2 Demande d'ajournement

L'ajournement de la publication doit être demandé dans la demande (article 50, paragraphe 1, du RDC). Les demandes d'ajournement ultérieures ne sont pas acceptées, même si elles sont reçues le même jour.

Le demandeur doit être conscient du fait que les dessins ou modèles peuvent être enregistrés et acceptés à la publication dans les deux jours ouvrables, voire le jour même de la réception de la demande (voir point 2.7.1 ci-dessus). Si, par erreur, une demande ne contient pas une demande d'ajournement, la demande devrait être retirée afin d'éviter la publication. Compte tenu de la rapidité des procédures d'enregistrement et de publication, ce retrait devrait être effectué immédiatement après le dépôt. Le demandeur devrait également contacter un examinateur le jour même du retrait.

Une demande d'ajournement de la publication peut ne concerner que certains dessins ou modèles d'une demande multiple. Dans pareil cas, les dessins ou modèles dont la publication doit être ajournée doivent être clairement identifiés en cochant la case «Demande d'ajournement de la publication» du formulaire de demande (version papier) ou la case «Publication to be deferred (à ajourner)» (dépôt électronique) pour chaque dessin ou modèle concerné.

Le demandeur doit payer une taxe d'ajournement de la publication en sus de la taxe d'enregistrement (voir point 8 ci-dessous). Le paiement de la taxe de publication est facultatif au stade du dépôt.

6.2.5.3 Demande de publication

Lors du dépôt de la demande, ou au moins trois mois avant l'expiration de la période d'ajournement de trente mois, le demandeur doit satisfaire aux conditions requises pour la publication (article 15 du REDC), énoncées ci-après:

 payer la taxe de publication pour le ou les dessins ou modèles dont la publication doit être ajournée (voir le point 8);

- déposer une représentation du dessin ou modèle conformément à l'article 4 du REDC (voir point 5 ci-dessus), si une représentation du dessin ou modèle a été remplacée par un spécimen conformément à l'article 5 du REDC (voir point 3.3.5 ci-dessus);
- dans le cas d'une demande multiple, indiquer clairement les dessins ou modèles qui, parmi ceux pour lesquels l'ajournement est demandé, doivent faire l'objet de la publication ou de la renonciation ou, le cas échéant, pour lesquels l'ajournement doit être poursuivi.

Si le titulaire du ou des dessins ou modèles communautaires informe l'Office, à tout moment avant l'expiration des vingt-sept mois, de son souhait de voir son ou ses dessins ou modèles publiés («demande de publication anticipée»), il doit spécifier si la publication devrait avoir lieu dès que les conditions techniques le permettent (article 16, paragraphe 1, du REDC) ou à l'expiration de la période d'ajournement de trente mois. En l'absence de demande spécifique du demandeur, les dessins ou modèles sont publiés à l'expiration de la période d'ajournement.

Si le titulaire, en dépit d'une demande de publication antérieure, décide finalement de ne pas faire publier le dessin ou modèle, il doit présenter une demande écrite de renonciation bien avant la date prévue de publication du dessin ou modèle. Les taxes de publication acquittées ne seront pas remboursées.

6.2.5.4 Respect des délais

Les titulaires de dessins ou modèles communautaires devraient avoir conscience du fait que l'Office ne leur adresse pas de rappel pour leur signaler l'expiration de la période de vingt-sept mois avant laquelle il leur incombe de veiller à ce que les conditions requises pour la publication soient remplies. Il incombe dès lors au demandeur de s'assurer du respect du délai fixé.

Il convient d'accorder une attention particulière aux dossiers pour lesquels une date de priorité a été revendiquée dans la demande ou ultérieurement car cette date de priorité détermine le délai applicable à l'ajournement. En outre, les délais applicables à l'ajournement peuvent différer selon le dessin ou modèle concerné d'une demande multiple, lorsque des dates de priorité différentes sont revendiquées pour chaque dessin ou modèle.

Si le délai prescrit pour satisfaire aux conditions requises pour la publication n'est pas respecté, résultant en une perte de droits, le titulaire du ou des dessins ou modèles communautaires peut présenter une requête en *restitutio in integrum* [article 67 du RDC; voir aussi les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Partie A, Règles générales, Section 8, *Restitutio in integrum*].

6.2.5.5 Irrégularités

Irrégularités au stade de l'examen

Si les informations contenues dans la demande sont contradictoires (p. ex. la taxe d'ajournement a été payée, mais le demandeur n'a pas coché la case «Demande d'ajournement de la publication») ou incohérentes (p. ex. le montant des taxes d'ajournement payées pour une demande multiple ne correspond pas au nombre de

Directives relatives à l'examen devant l'Office

dessins ou modèles dont la publication doit être ajournée), l'examinateur adresse au demandeur une notification d'irrégularité, l'invitant à confirmer la demande d'ajournement et, le cas échéant, le ou les dessins ou modèles d'une demande multiple concernés par cette demande d'ajournement, ou à payer les taxes correspondantes.

Irrégularités concernant les conditions requises pour la publication

Si, vingt-sept mois après la date de dépôt ou après la date de priorité de l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire, le titulaire ne respecte pas les «conditions requises pour la publication», l'examinateur lui adresse une notification d'irrégularité l'invitant à remédier aux irrégularités dans un délai de deux mois (article 15, paragraphe 2, du REDC).

Si une irrégularité concerne le paiement des taxes de publication, le demandeur est invité à s'acquitter du montant exact de ces taxes en même temps que des taxes pour paiement tardif (soit 30 EUR par dessin ou modèle et, dans le cas de demandes multiples, 25 % des taxes de publication pour chaque dessin ou modèle supplémentaire; article 15, paragraphe 4, du REDC; articles 8 et 10 de l'annexe du RTDC).

Les demandeurs devraient être conscients du fait que le délai imparti par l'examinateur ne peut en aucun cas expirer postérieurement à la période d'ajournement de trente mois (article 15, paragraphe 2, du REDC).

Si le titulaire ne remédie pas aux irrégularités constatées dans le délai prescrit, le ou les dessins ou modèles communautaires enregistrés pour lequel ou lesquels l'ajournement est demandé sont réputés ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets mentionnés dans le RDC [article 15, paragraphe 3, point a), du REDC].

L'examinateur en informe le titulaire après l'expiration de la période d'ajournement de trente mois.

Dans le cas d'une «demande de publication anticipée» (voir le point 6.2.5.3), le non-respect des conditions requises pour la publication a pour effet que la demande est réputée ne pas avoir été déposée [article 15, paragraphe 3, point b), du REDC]. Toute taxe de publication acquittée est alors remboursée. Le titulaire peut cependant déposer une autre demande de publication s'il dispose encore de plus de trois mois avant que n'expire le délai de vingt-sept mois.

Lorsque l'irrégularité concerne un paiement insuffisant pour couvrir l'ensemble des taxes de publication dues pour tous les dessins ou modèles d'une demande multiple pour lesquels l'ajournement est demandé, ainsi que la taxe pour paiement tardif, tous les dessins ou modèles pour lesquels les taxes n'ont pas été payées sont réputés ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets mentionnés dans le RDC. À moins qu'il n'apparaisse clairement quels dessins ou modèles le montant payé est destiné à couvrir, l'examinateur prend en considération les dessins ou modèles, dans l'ordre numérique dans lequel ils sont représentés (article 15, paragraphe 4, du REDC).

Publication après ajournement

En l'absence d'irrégularités ou s'il est remédié aux irrégularités en temps utile, l'enregistrement est publié dans la partie A.1. du Bulletin des dessins ou modèles communautaires.

Directives relatives à l'examen devant l'Office

Le titulaire peut demander que seuls certains dessins ou modèles d'une demande multiple soient publiés.

La publication contient une mention du fait que la demande contenait une demande d'ajournement de la publication et, le cas échéant, qu'un spécimen a été déposé (article 16 du REDC).

7 Demandes multiples

7.1 Principes généraux

Une demande multiple est une demande d'enregistrement de plusieurs dessins ou modèles formulée dans une seule et même demande. Chacun des dessins ou modèles compris dans une demande multiple ou un enregistrement multiple est examiné et traité indépendamment des autres. Il peut notamment, indépendamment des autres, être mis en œuvre, faire l'objet de licences, de droits réels, d'une exécution forcée, être compris dans une procédure d'insolvabilité, faire l'objet d'une renonciation, d'un renouvellement, d'une cession, d'un ajournement de la publication ou être déclaré nul (article 37, paragraphe 4, du RDC).

Les demandes multiples font l'objet de taxes d'enregistrement et de publication spécifiques, qui diminuent en fonction du nombre de dessins ou modèles qu'elles contiennent (voir point 8 ci-dessous).

7.2 Conditions de forme applicables aux demandes multiples

7.2.1 Conditions générales

Tous les dessins ou modèles contenus dans une demande multiple doivent avoir le ou les mêmes titulaires et représentants (le cas échéant).

Le nombre de dessins ou modèles que peut contenir une demande multiple est illimité. Les dessins ou modèles ne doivent pas obligatoirement être liés les uns aux autres ni être autrement similaires en ce qui concerne leur apparence, leur nature ou leur finalité.

Le nombre de dessins ou modèles ne doit pas être confondu avec le «nombre de vues» représentant les dessins ou modèles (voir point 5.1 ci-dessus).

Le demandeur numérote les dessins ou modèles compris dans une demande multiple, dans l'ordre et en chiffres arabes (article 2, paragraphe 4, du REDC).

Pour chaque dessin ou modèle compris dans une demande multiple, le demandeur fournit une représentation adéquate du dessin ou modèle et l'indication du produit dans lequel le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué (article 2, paragraphe 3, du REDC; voir point 6.1.4 ci-dessus).

7.2.2 Examen distinct

Chacun des dessins ou modèles compris dans une demande multiple est examiné indépendamment des autres. S'il n'est pas remédié, dans le délai imparti, à une irrégularité concernant certains des dessins ou modèles compris dans une demande multiple, l'Office ne rejette la demande que pour les dessins ou modèles entachés d'irrégularité (article 10, paragraphe 8, du REDC).

Les décisions relatives à l'enregistrement ou au rejet des dessins ou modèles compris dans une demande multiple sont toutes prises au même moment.

Même si certains des dessins ou modèles compris dans une demande multiple satisfont aux conditions tant de fond que de forme, ils ne sont pas enregistrés tant qu'il n'a pas été remédié aux irrégularités affectant les autres dessins ou modèles ou tant que ces derniers n'ont pas été rejetés sur décision d'un examinateur.

7.2.3 La règle de l'«unité de classe»

7.2.3.1 Principe

En règle générale, tous les produits indiqués pour les dessins ou modèles compris dans une demande multiple doivent être classés dans une seule des 32 classes de la classification de Locarno.

À titre d'exception, l'indication *Ornementation* ou *Produit(s) X (Ornementation pour -)* comprise dans la classe 32-00 peut être combinée avec des indications de produits appartenant à une autre classe de la classification de Locarno.

7.2.3.2 Produits autres qu'une ornementation

Les produits dans lesquels un dessin ou modèle d'une demande multiple est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué peuvent différer de ceux dans lesquels les autres dessins ou modèles de cette même demande multiple sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont destinés à être appliqués.

Cependant, sauf lorsqu'il s'agit d'*Ornementations* (voir point 7.2.3.3 ci-dessous), les produits dans lesquels les dessins ou modèles sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont destinés à être appliqués doivent tous faire partie de la même classe de la classification de Locarno (article 37, paragraphe 1, du RDC; article 2, paragraphe 2, du REDC). Cette règle de l'«unité de classe» est réputée observée même si les produits appartiennent à différentes sous-classes d'une même classe de la classification de Locarno.

Par exemple, une demande multiple est acceptable si elle comprend un dessin ou modèle accompagné de l'indication *Véhicules automobiles* (classe 12, sous-classe 08) et un dessin ou modèle accompagné de l'indication *Intérieurs de véhicules* (classe 12, sous-classe 16), ou si les deux dessins ou modèles indiquent ces deux termes. Il s'agit d'un exemple de deux dessins ou modèles compris dans différentes sous-classes, mais relevant de la même classe, à savoir la classe 12 de la classification de Locarno.

Une objection serait toutefois soulevée si, dans l'exemple susmentionné, les produits indiqués étaient *Véhicules automobiles* (classe 12, sous-classe 08) et *Feux de*

Directives relatives à l'examen devant l'Office

véhicules, étant donné que le deuxième terme appartient à la classe 26, sous-classe 06, de la classification de Locarno. L'examinateur demanderait ensuite que soit divisée la demande multiple, ainsi qu'il est expliqué au point 7.2.3.4 cidessous.

Une demande multiple ne peut être divisée à moins qu'une irrégularité n'affecte la règle de l'«unité de classe» (article 37, paragraphe 4, du RDC).

7.2.3.3 Ornementation

L'ornementation est un élément décoratif qui peut être appliqué à la surface d'une variété de produits sans en modifier les contours. Il peut s'agir d'un motif bidimensionnel ou d'un moulage ou d'une sculpture tridimensionnel(le), dans lequel ou laquelle le dessin ou modèle se détache d'une surface plate.

Bien que l'ornementation soit, en soi, un produit au sens de la classification de Locarno (classe 32), elle a pour finalité première de constituer l'une des caractéristiques d'autres produits.

Une demande multiple peut, dès lors, combiner des dessins ou modèles pour une ornementation avec des dessins ou modèles pour des produits tels que ceux auxquels l'ornementation est destinée à être appliquée, à condition que tous les produits appartiennent à la même classe de la classification de Locarno.

Pour certains dessins ou modèles, l'indication *Ornementation* ou *Produit(s) X* (*Ornementation pour -*) comprise dans la classe 32 de la classification de Locarno est neutre et, par conséquent, n'est pas prise en compte, aux fins de l'examen du respect de la règle de l'«unité de classe», par l'indication des produits dans lesquels les autres dessins ou modèles sont destinés à être incorporés ou auxquels ils sont destinés à être appliqués.

Le même raisonnement s'applique aux indications des produits suivants de la classe 32 de la classification de Locarno: Symboles graphiques, logos et motifs de surface.

Par exemple, une demande multiple est acceptable si elle combine des dessins ou modèles pour des produits dont l'indication est *Ornementation* ou *Porcelaine* (*Ornementation pour -*) de la classe 32 avec des dessins ou modèles représentant des pièces d'un service à thé pour des produits dont l'indication est *Porcelaine* de la classe 7, sous-classe 01. Toutefois, si, en revanche, l'indication *Linge de table* était choisie pour désigner un produit dans lequel l'un de ces dessins ou modèles est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué, une objection serait soulevée car ce produit appartient à la classe 6, sous-classe 13, de la classification de Locarno, c'est-à-dire à une classe différente.

Si le demandeur a désigné le produit comme étant une *Ornementation* ou un/des *Produit(s) X (Ornementation pour -)*, l'examinateur vérifie de prime abord s'il s'agit effectivement d'une ornementation en examinant le dessin ou modèle en question. S'il estime qu'il s'agit d'une ornementation, le produit est classé dans la classe 32.

S'il estime qu'il ne s'agit pas d'une ornementation, il adresse au demandeur une notification d'irrégularité au motif d'une absence manifeste de correspondance entre les produits désignés et le dessin ou modèle concerné (voir point 6.1.6.3 ci-dessus).

Lorsque la représentation du dessin ou modèle ne se limite pas à l'ornementation en tant que telle mais présente également le produit auquel cette ornementation est appliquée, sans que les contours dudit produit soient revendiqués, ce produit spécifique doit être ajouté à la liste des produits et la classification doit être modifiée en conséquence (voir le point 6.1.4.4).

Cette situation peut donner lieu à une objection lorsqu'une demande multiple combine plusieurs de ces dessins ou modèles appliqués à des produits qui appartiennent à différentes classes de la classification de Locarno.

7.2.3.4 Irrégularités

Par exemple, supposons que trois dessins ou modèles représentant des véhicules automobiles sont combinés en une demande multiple et que l'indication des produits pour chaque dessin ou modèle est *Voitures* (sous-classe 12-08) et *Modèles réduits* (sous-classe 21-01).

L'examinateur soulève une objection et invite le demandeur à:

- supprimer une partie des indications des produits afin que les produits restants puissent être classés dans une seule classe de la classification de Locarno; ou
- diviser la demande en deux demandes multiples pour chacune des classes de la classification de Locarno concernées, et acquitter les taxes supplémentaires correspondantes; ou
- diviser la demande en trois demandes uniques pour chacun des dessins ou modèles concernés, et acquitter les taxes supplémentaires correspondantes.

Dans certains cas, il n'est pas possible de supprimer des indications de produits, par exemple, lorsqu'un produit donné doit être classé dans deux classes, voire davantage, en raison de la pluralité des finalités de ce produit (voir le point 6.2.3.1).

Le demandeur est invité à se conformer à la requête de l'examinateur dans un délai de deux mois et à acquitter le montant total des taxes dues pour toutes les demandes résultant de la division de la demande multiple ou à supprimer certains produits afin de respecter la règle de l'«unité de classe».

Le montant total dû est calculé par l'examinateur et notifié au demandeur dans le rapport d'examen. L'examinateur propose la solution économiquement la plus avantageuse entre la division de la demande multiple en autant de demandes qu'il existe de classes de la classification de Locarno concernées et la division de la demande multiple en autant de demandes qu'il existe de dessins ou modèles concernés.

Si le demandeur ne remédie pas aux irrégularités constatées dans le délai imparti, la demande multiple est rejetée **dans son intégralité**.

8 Paiement des taxes

8.1 Principes généraux

Les demandes de dessins ou modèles communautaires sont soumises à diverses taxes, que le demandeur doit payer **au moment du dépôt** (article 6, paragraphe 1, du REDC), y compris la taxe d'enregistrement et la taxe de publication ou, lorsque la demande inclut une demande d'ajournement de la publication, la taxe d'ajournement.

Dans le cas de demandes multiples, des taxes supplémentaires d'enregistrement, de publication ou d'ajournement doivent être acquittées pour chaque dessin ou modèle supplémentaire. Si le paiement n'a pas été effectué au moment du dépôt de la demande, des taxes pour paiement tardif doivent également être acquittées.

En cas d'ajournement, le demandeur peut, lors du dépôt, choisir de payer non seulement les taxes d'enregistrement et d'ajournement, mais également la taxe de publication.

S'agissant des taxes relatives aux demandes internationales désignant l'Union européenne, voir point 12.1.2.3 ci-dessous.

8.2 Devise et montants

Toutes les taxes doivent être acquittées en euros. Les payements effectués dans d'autres devises ne sont pas acceptés.

Les taxes à acquitter pour le dépôt d'une demande sont les suivantes:

Taxes d'enregistrement

Dessin ou modèle unique ou premier dessin ou modèle d'une demande multiple	230 EUR			
Du deuxième au dixième dessin ou modèle d'une demande multiple	115 EUR modèle	par	dessin	ou
À partir du onzième dessin ou modèle d'une demande multiple	50 EUR modèle	par	dessin	ou

Taxes de publication

Dessin ou modèle unique ou premier dessin ou modèle d'une demande multiple à publier	120 EUR			
Du deuxième au dixième dessin ou modèle d'une demande multiple à publier	60 EUR modèle	par	dessin	ou
À partir du onzième dessin ou modèle d'une demande multiple à publier	30 EUR modèle	par	dessin	ou

Taxes d'ajournement (en cas de demande d'ajournement de la publication)

Dessin ou modèle unique ou premier dessin ou modèle d'une demande multiple dont la publication doit être ajournée	40 EUR			
Du deuxième au dixième dessin ou modèle d'une demande multiple dont la publication doit être ajournée	20 EUR modèle	par	dessin	ou
À partir du onzième dessin ou modèle d'une demande multiple dont la publication doit être ajournée	10 EUR modèle	par	dessin	ou

Exemple de taxes dues pour le dépôt d'une demande multiple pour laquelle seule la publication de certaines dessins ou modèles doit être ajournée

Numéro de dessin ou modèle	Ajournement	Taxe d'enregistrement	Taxe de publication	Taxe d'ajournement
xxxxxxxx-0001	Oui	230 EUR	-	40 EUR
xxxxxxxx-0002	Oui	115 EUR	-	20 EUR
xxxxxxxx-0003	Non	115 EUR	120 EUR	-
xxxxxxxx-0004	Non	115 EUR	60 EUR	-
xxxxxxxx-0005	Non	115 EUR	60 EUR	-

Si, après l'enregistrement, la publication est demandée pour le dessin ou modèle xxxxxxxx0001, celui-ci-sera en réalité le quatrième dessin ou modèle à être publié et la taxe de publication sera de 60 EUR.

8.3 Moyens de paiement, détails du paiement et remboursement

La question des moyens de paiement, des données devant accompagner le paiement et des conditions de remboursement des taxes acquittées est expliquée dans les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office de l'Union européenne pour la

Directives rela	ativoc à	l'ovamon	dovant	l'Offico
Threcuves rea	anves a	rexamen	aevanı	ronnce

propriété intellectuelle sur les marques de l'Union européenne, Partie A, Dispositions générales, Section 3, Paiement des taxes, frais et tarifs.

Les taxes sont remboursées lorsque la demande est retirée ou refusée sans qu'une date de dépôt n'ait été attribuée (la demande «n'est pas traitée en tant que demande de dessin ou modèle communautaire»).

L'Office rembourse également les montants acquittés qui sont insuffisants pour couvrir les taxes d'enregistrement et de publication (ou d'ajournement) du dessin ou modèle ou d'au moins un dessin ou modèle d'une demande multiple.

9 Retrait et rectifications

9.1 Introduction

Le demandeur peut, à tout moment durant la phase d'examen, retirer une demande de dessin ou modèle communautaire enregistré ou, dans le cas d'une demande multiple, certains des dessins ou modèles compris dans la demande multiple. Les rectifications ne sont autorisées que dans certaines situations spécifiques.

Toute rectification ou modification portée au registre ou dans l'enregistrement publié, c'est-à-dire après l'enregistrement du dessin ou modèle par l'examinateur, doit être traitée conformément aux dispositions prévues au point 11 ci-dessous.

9.2 Retrait de la demande

Avant l'enregistrement, le demandeur peut, à tout moment, retirer une demande de dessin ou modèle communautaire ou, dans le cas d'une demande multiple, certains des dessins ou modèles compris dans la demande multiple (article 12, paragraphe 1, du REDC). L'examinateur confirme le retrait au demandeur.

Les demandes de retrait doivent être présentées par écrit et inclure:

- le numéro de dossier de la demande de dessin ou modèle communautaire enregistré ou, si la demande de retrait est présentée avant qu'un numéro de dossier n'ait été attribué, toute information permettant d'identifier la demande, telle que le numéro de référence du demandeur/représentant ou le numéro de dossier provisoire mentionné dans l'accusé de réception automatique pour les demandes déposées via le système de dépôt électronique;
- dans le cas d'une demande multiple, une indication du ou des dessins ou modèles que le demandeur souhaite retirer, s'ils ne sont pas tous concernés par la demande de retrait;
- le nom et l'adresse du demandeur ou, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant.

La «date de retrait» est la date à laquelle l'Office reçoit la demande de retrait.

Les taxes ne sont pas remboursées lorsqu'une date de dépôt a été attribuée, à moins que le montant des taxes acquittées par le demandeur ne suffise pas à couvrir les taxes afférentes à l'enregistrement et à la publication (ou, le cas échéant, à

l'ajournement) pour le dessin ou modèle, ou pour au moins un dessin ou modèle dans le cas d'une demande multiple.

Les demandes de retrait reçues par l'Office à la date d'enregistrement du dessin ou modèle ou à une date postérieure sont traitées en tant que demandes de renonciation.

Les demandes de retrait reçues par l'Office à la date de dépôt de la demande de dessin ou modèle sont acceptées même si le dessin ou modèle est enregistré le jour même.

9.3 Rectifications de la demande

9.3.1 Éléments susceptibles de rectification

Seuls les nom et adresse du demandeur ou du représentant, les fautes d'orthographe ou de copie ainsi que les erreurs manifestes peuvent être rectifiés, à la requête du demandeur (article 12, paragraphe 2, du REDC).

Outre les nom et adresse du demandeur ou du représentant, les éléments suivants peuvent être rectifiés, à la requête du demandeur, s'ils contiennent des erreurs d'orthographe ou de copie ou des erreurs manifestes:

- la date de dépôt, lorsque la demande a été déposée au service central de la propriété industrielle d'un État membre ou, pour les pays du Benelux, à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI), sur notification de l'office concerné qu'une erreur a été faite concernant la date de dépôt;
- le nom du créateur ou de l'équipe de créateurs;
- la deuxième langue;
- une indication du ou des produits;
- la classification du ou des produits concernés par la demande;
- le pays, la date et le numéro de la demande antérieure en cas de revendication d'une priorité en vertu de la Convention de Paris;
- le nom, le lieu et la date de la première exposition du dessin ou modèle en cas de revendication d'une priorité d'exposition;
- la description.

9.3.2 Éléments non susceptibles de rectification

En principe, la représentation du ou des dessins ou modèles ne peut être altérée après le dépôt de la demande (article 12, paragraphe 2, du REDC). Ce principe reste valable même lorsque la représentation altérée est déposée à la même date. Le dépôt de vues supplémentaires ou le retrait de certaines vues à un stade ultérieur n'est pas accepté, à moins qu'il ne soit expressément demandé ou proposé par l'Office (voir points 5.2 et 5.5 ci-dessus).

Lorsqu'une demande de rectification altère la représentation du ou des dessins ou modèles, le demandeur est informé que sa demande est inacceptable. Il doit alors décider s'il souhaite poursuivre la procédure d'enregistrement ou déposer une nouvelle demande pour laquelle il devra s'acquitter des taxes dues.

9.3.3 Procédure de dépôt d'une requête en rectification

Une requête en rectification de la demande contient:

- a) le numéro de dossier de la demande;
- b) les nom et adresse du demandeur;
- c) si le demandeur a désigné un représentant, les nom et adresse professionnelle de ce dernier;
- d) l'indication de l'élément à rectifier dans la demande et de l'élément tel qu'il doit figurer après sa rectification.

Le demandeur peut ne présenter qu'une seule requête, lorsqu'il requiert la rectification d'un même élément dans plusieurs demandes qu'il a déposées.

Si toutes les conditions sont remplies, l'examinateur envoie au demandeur une confirmation de la rectification.

Concernant les rectifications et modifications, voir le point 11 ci-dessous.

9.3.4 Irrégularités

Lorsqu'une requête en rectification ne satisfait pas aux conditions susvisées et qu'il peut être remédié à l'irrégularité, l'examinateur invite le demandeur à remédier à l'irrégularité dans un délai de deux mois. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité avant l'expiration du délai imparti, l'examinateur rejette la requête en rectification.

Les requêtes en rectification qui auraient pour effet d'altérer la représentation du ou des dessins ou modèles sont irrémédiablement refusées.

Les descriptions déposées après la date de dépôt de la demande ne sont pas acceptées (voir point 6.2.2 ci-dessus). Les requêtes en rectification impliquant le dépôt d'une description après la date de dépôt de la demande sont, dès lors, rejetées.

10 Enregistrement, publication et certificats

10.1 Enregistrement

Au terme de la procédure d'examen des motifs de refus d'un enregistrement et des conditions de forme, l'examinateur s'assure qu'il est en possession de tous les éléments mentionnés à l'article 14 du REDC (les éléments qui doivent obligatoirement fournis par le demandeur dans le dépôt sont écrits en gras):

- a) la date du dépôt de la demande;
- b) le numéro de dossier attribué à la demande et le numéro de dossier attribué à chaque dessin ou modèle compris dans une demande multiple;
- c) la date de publication de l'enregistrement;
- d) le nom, l'adresse et la nationalité du demandeur, ainsi que l'État sur le territoire duquel il a son domicile, son siège ou un établissement;
- e) le nom et l'adresse professionnelle du représentant, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un employé désigné en tant que représentant conformément à l'article 77, paragraphe 3, premier alinéa, du RDC; s'il y a plusieurs représentants, seuls sont inscrits les nom et adresse professionnelle du premier

- représentant cité, le nom étant suivi des mots «et al.»; en cas de groupement de représentants, seuls sont inscrits les nom et adresse du groupement;
- f) la représentation du dessin ou modèle;
- g) **la désignation des produits**, précédés du numéro des classes et sous-classes correspondantes de la classification de Locarno et regroupés suivant celles-ci;
- h) des indications relatives à la revendication de priorité conformément à l'article 42 du RDC;
- i) des indications relatives à la revendication de la priorité d'exposition conformément à l'article 44 du RDC;
- j) la désignation du créateur ou de l'équipe de créateurs ou une déclaration attestant que le créateur ou l'équipe de créateurs a renoncé au droit à être désigné;
- k) la langue dans laquelle la demande a été déposée et la deuxième langue indiquée par le demandeur conformément à l'article 98, paragraphe 2, du RDC;
- la date d'inscription du dessin ou modèle au registre et le numéro d'enregistrement;
- m) la mention de toute demande d'ajournement de la publication conformément à l'article 50, paragraphe 3, du RDC, précisant la date d'expiration de la période d'ajournement;
- n) la mention du dépôt d'un spécimen en vertu de l'article 5, point a), du REDC;
- o) la mention du dépôt d'une description en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du REDC;
- p) la mention de l'inclusion d'un élément verbal dans la représentation du dessin ou modèle.

Dès que toutes les indications reprises dans la liste récapitulative ont été versées au dossier, l'examinateur vérifie si toutes les taxes dues ont été acquittées.

Si aucune irrégularité n'est constatée, le dessin ou modèle communautaire est enregistré.

10.2 Publication

Tous les dessins ou modèles communautaires enregistrés sont publiés au Bulletin des dessins ou modèles communautaires, qui est publié en format électronique uniquement, sur le site internet de l'EUIPO.

Toutefois, les enregistrements internationaux désignant l'Union européenne sont publiés par l'OMPI (Bulletin Hague Express) (voir point 12 ci-dessous).

À moins qu'une demande ne contienne une demande d'ajournement de la publication, la publication a lieu immédiatement après l'enregistrement; la publication est quotidienne.

Lorsqu'une demande contient une demande d'ajournement de la publication, la publication se fait dans la partie A.2 du Bulletin des dessins ou modèles communautaires et se limite aux informations suivantes: le numéro du dessin ou modèle, la date de dépôt, la date d'enregistrement et les noms du demandeur et du représentant, le cas échéant.

Lorsqu'une demande comprend une demande d'ajournement de la publication pour certains dessins ou modèles seulement d'une demande multiple, seuls les dessins ou

modèles pour lesquels l'ajournement n'a pas été demandé sont publiés dans leur intégralité.

10.3 Certificat d'enregistrement

Un certificat d'enregistrement est délivré après la publication complète du dessin ou modèle communautaire enregistré (publication dans la partie A.1.).

Toutefois, l'Office ne délivre pas de certificat d'enregistrement pour les enregistrements internationaux désignant l'Union européenne (voir point 12 ci-dessous).

Depuis le 15 novembre 2010, seuls des certificats d'enregistrement électroniques sont délivrés. Les titulaires d'enregistrements de dessins ou modèles communautaires sont invités à télécharger le certificat à compter du jour suivant la publication, à l'aide de l'outil «eSearch plus» disponible sur le site internet de l'Office. L'Office ne délivre aucune copie papier du certificat d'enregistrement. Cependant, des copies certifiées ou non certifiées des certificats d'enregistrement peuvent être délivrées sur demande.

Le certificat contient toutes les informations inscrites au registre des dessins ou modèles communautaires à la date de l'enregistrement. Aucun nouveau certificat n'est délivré à la suite de modifications apportées au registre après la date d'enregistrement. Néanmoins, un extrait du registre, reflétant le statut administratif actuel du ou des dessins ou modèles, peut être délivré sur demande.

Un certificat rectifié est délivré après publication d'une erreur relative constatée dans un enregistrement de dessin ou modèle (partie A.3.2.) ou après publication d'une erreur relative constatée dans une inscription (partie B.1.2.). Une erreur relative est une erreur imputable à l'Office qui modifie l'étendue de la protection de l'enregistrement.

11 Rectifications et modifications au registre et dans la publication d'enregistrements de dessins ou modèles communautaires

11.1 Rectifications

11.1.1 Principes généraux

Seuls les nom et adresse du demandeur, les fautes d'orthographe ou de copie ainsi que les erreurs manifestes peuvent être rectifiés, à la requête du demandeur, à condition que cette rectification n'altère pas la représentation du dessin ou modèle (article 12, paragraphe 2, du REDC) (03/12/2013, R 1332/2013-3, Adapters, § 14 et suiv.). Aucune taxe n'est à acquitter pour de telles requêtes.

Si l'enregistrement du dessin ou modèle ou l'enregistrement publié comporte une erreur ou une faute imputable à l'Office, ce dernier rectifie, d'office ou sur la requête du titulaire, l'erreur ou la faute constatée (article 20 du REDC). Aucune taxe n'est à acquitter pour de telles requêtes.

Une requête en rectification d'erreurs ou de fautes imputables à l'Office ne peut porter que sur le contenu de l'enregistrement publié (articles 49, 73 et 99, du RDC et

articles 14 et 70 du REDC) et sur les inscriptions portées au registre (articles 48, 72 et 99 du RDC et articles 13 et 69 du REDC).

À moins que l'Office ait lui-même commis une erreur lors de la publication de la représentation du ou des dessins ou modèles (p. ex. en déformant ou en tronquant la représentation), le titulaire n'est pas autorisé à demander la rectification de son dessin ou modèle communautaire si cette rectification a pour effet d'altérer la représentation de ce dernier (article 12, paragraphe 2, du REDC) (03/12/2013, R 1332/2013-3, Adapters, § 14 et suiv.).

Les rectifications sont apportées dès que l'erreur ou la faute est constatée, y compris, s'il y a lieu, des années après l'inscription initiale au registre.

11.1.2 Requête en rectification

Conformément aux articles 12 et 19 du REDC, les requêtes en correction d'erreurs ou de fautes au registre et dans l'enregistrement publié doivent contenir:

- a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire enregistré;
- b) le nom et l'adresse du titulaire tels qu'ils sont enregistrés ou le nom du titulaire et le numéro d'identification attribué par l'Office au titulaire;
- lorsque le titulaire a désigné un représentant, le nom et l'adresse professionnelle du représentant ou le nom du représentant et le numéro d'identification attribué par l'Office au représentant;
- d) l'indication de l'inscription au registre ou du contenu de l'enregistrement publié à rectifier dans la demande et de l'élément tel qu'il doit figurer après rectification.

Une requête unique peut être présentée pour la rectification d'erreurs ou de fautes se rapportant à plusieurs enregistrements du même titulaire (article 19, paragraphe 4, et article 20 du REDC).

Si les conditions requises pour l'apport de telles corrections ne sont pas remplies, l'Office informe le demandeur des irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié auxdites irrégularités dans le délai imparti par l'Office, ce dernier rejette la requête (article 19, paragraphe 5, et article 20 du REDC).

Les requêtes en rectification d'erreurs ou fautes ne figurant pas au registre ou ne se rapportant pas aux contenus de l'enregistrement publié sont rejetées. Dès lors, les requêtes en rectification de la description de la représentation du dessin ou modèle ou du spécimen sont rejetées.

Les erreurs de traduction dans l'indication des produits dans les langues officielles de l'Union européenne sont considérées comme des erreurs imputables à l'Office et rectifiées, dans la mesure où ces traductions sont des inscriptions au registre et des contenus de l'enregistrement publié, et bien qu'elles soient réalisées par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, et non par l'Office (communication n° 4/05 du Président de l'Office du 14 juin 2005 concernant la rectification des erreurs et des fautes figurant au registre et dans l'enregistrement publié de dessins ou modèles communautaires).

En cas de doute, le texte dans la langue de l'Office dans laquelle la demande de dessin ou modèle communautaire a été déposée fait foi (article 99, paragraphe 3, du RDC). Si le dépôt a eu lieu dans une langue officielle de l'Union européenne autre que

l'une des langues de l'Office, le texte établi dans la deuxième langue indiquée par le demandeur fait foi.

11.1.3 Publication des rectifications

Toute modification apportée au registre est notifiée au titulaire (article 69, paragraphe 5, du REDC).

L'Office publie les rectifications dans la partie A.3. du Bulletin des dessins ou modèles communautaires et les inscrit au registre avec la date d'enregistrement (article 20 et article 69, paragraphe 3, point e), du REDC).

Lorsque l'erreur ou la faute est imputable à l'Office, ce dernier délivre au titulaire, après la publication de l'erreur ou de la faute, un certificat d'enregistrement qui reproduit les mentions et renseignements inscrits au registre (article 69, paragraphe 2, du REDC) ainsi qu'une déclaration attestant que ces mentions et renseignements ont bien été inscrits au registre (article 17 du REDC).

Lorsque l'erreur ou la faute est imputable au titulaire, l'Office ne délivre un certificat d'enregistrement reproduisant la rectification que lorsqu'aucun certificat n'a été précédemment délivré. Dans tous les cas, les titulaires peuvent toujours demander à l'Office de délivrer un extrait du registre (certifié ou non) reflétant le statut actuel de leur(s) dessin(s) ou modèle(s).

11.2 Modifications au registre

11.2.1 Introduction

Le présent point décrit les modifications apportées au registre des dessins ou modèles communautaires:

- renonciation à un dessin ou modèle communautaire avec ou sans ajournement, notamment renonciation partielle;
- modification des nom ou adresse du demandeur/titulaire ou du représentant, avant l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire (c'est-à-dire avant la délivrance de la notification d'enregistrement);
- modification des nom et adresse du titulaire ou du représentant, le cas échéant, pour un dessin ou modèle pour lequel l'ajournement de la publication a été demandé et qui n'a pas encore été publié;
- inscription de transferts;
- inscription de licences.

11.2.2 Renonciation au dessin ou modèle communautaire enregistré

11.2.2.1 Principes généraux

Le titulaire peut renoncer à son dessin ou modèle communautaire à tout moment après l'enregistrement. La renonciation à un dessin ou modèle communautaire enregistré est déclarée par écrit à l'Office par le titulaire (article 51 du RDC).

Par contre, toute demande de renonciation à un dessin ou modèle international désignant l'Union européenne est déposée auprès du Bureau international de l'OMPI et inscrite au registre international par ce dernier (article 16 de l'acte de Genève¹ et point 12.2.2.5 ci-dessous).

La renonciation peut aussi être déclarée pour certains des dessins ou modèles contenus dans un enregistrement multiple (article 27, paragraphe 1, point d), du REDC).

Une déclaration de renonciation prend effet à la date à laquelle la renonciation est inscrite au registre des dessins ou modèles communautaires, sans effet rétroactif (article 51, paragraphe 1, du RDC). Toutefois, en cas de renonciation à un dessin ou modèle communautaire dont la publication est ajournée, ledit dessin ou modèle communautaire est réputé ne pas avoir eu, dès l'origine, les effets mentionnés dans le RDC (article 51, paragraphe 2, du RDC).

Un dessin ou modèle communautaire enregistré peut faire l'objet d'une renonciation partielle, à condition que la forme modifiée de ce dessin ou modèle réponde aux critères d'octroi de la protection et que l'identité du dessin ou modèle soit conservée (article 51, paragraphe 3, du RDC). La renonciation partielle est donc limitée aux cas dans lesquels les caractéristiques supprimées ou faisant l'objet d'une renonciation ne contribuent ni à la nouveauté ni au caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire, notamment:

- lorsque le dessin ou modèle communautaire est incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe et les caractéristiques supprimées ou faisant l'objet d'une renonciation sont invisibles lors d'une utilisation normale de ce produit complexe (article 4, paragraphe 2, du RDC); ou
- lorsque les caractéristiques supprimées ou faisant l'objet d'une renonciation sont imposées par sa fonction ou à des fins de raccordement (article 8, paragraphes 1 et 2, du RDC); ou
- lorsque les caractéristiques supprimées ou faisant l'objet d'une renonciation sont si insignifiantes au vu de leur taille ou de leur importance qu'elles sont susceptibles de passer inaperçues aux yeux d'un utilisateur averti.

La renonciation n'est inscrite au registre qu'avec l'accord du titulaire d'un droit inscrit au registre des dessins ou modèles communautaires (article 51, paragraphe 4, du RDC). Les titulaires d'un droit inscrit au registre sont les titulaires d'une licence enregistrée, les titulaires d'un droit réel enregistré, les créditeurs dans une procédure d'exécution forcée enregistrée ou l'autorité compétente pour les procédures de faillite ou similaires enregistrées.

Si une licence a été inscrite au registre, la renonciation n'y est inscrite que si le titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré justifie qu'il a informé le licencié de son intention de renoncer. La renonciation est enregistrée trois mois après que le titulaire a présenté à l'Office des éléments attestant qu'il a informé le ou les licenciés de son intention de renoncer, ou plus tôt s'il présente à l'Office, avant l'expiration de ce délai, des preuves de l'accord du ou des licenciés (article 51, paragraphe 4, du RDC; article 27, paragraphe 2, du REDC).

-

¹ Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, acte de Genève du 2 juillet 199

Si le droit à un dessin ou modèle communautaire enregistré a fait l'objet d'une revendication devant un tribunal en vertu de l'article 15 du RDC, la renonciation est inscrite au registre uniquement avec l'accord de la personne qui a revendiqué le droit (article 27, paragraphe 3, du REDC).

11.2.2.2 Conditions de forme pour le dépôt d'une déclaration de renonciation

Une déclaration de renonciation contient les renseignements mentionnés à l'article 27, paragraphe 1, du REDC:

- a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire enregistré;
- b) les nom et adresse professionnelle du titulaire;
- si un représentant a été désigné, les nom et adresse de celui-ci;
- d) l'indication des dessins ou modèles concernés par la renonciation dans le cas d'enregistrements multiples;
- e) une représentation du dessin ou modèle modifié conformément à l'article 4 du REDC en cas de renonciation partielle.

Si la déclaration de renonciation ne contient pas tous les renseignements susmentionnés et ne remplit pas toutes les conditions susmentionnées, l'Office informe le déclarant des irrégularités constatées et l'invite à y remédier dans le délai imparti. S'il n'est pas remédié auxdites irrégularités dans le délai imparti par l'Office, celui-cirefuse l'inscription de la renonciation au registre et en informe le titulaire du dessin ou modèle communautaire par écrit (article 27, paragraphe 4, du REDC).

11.2.3 Modification des nom ou adresse du demandeur/titulaire ou du représentant

Le titulaire d'un dessin ou modèle communautaire peut demander que soit inscrite au registre une modification de nom ou d'adresse en adressant une requête écrite à l'Office en ce sens. Les inscriptions de modifications de nom ou d'adresse sont gratuites.

Toute demande d'enregistrement d'une modification de nom ou d'adresse concernant un dessin ou modèle international désignant l'Union européenne est déposée auprès du Bureau international de l'OMPI (article 16 de l'acte de Genève).

Pour les différences existant entre une modification de nom et un transfert, voir Directives relatives à l'examen, Partie E, Inscriptions au registre, Section 3: La marque de l'Union européenne et les dessins ou modèles communautaires en tant qu'objet de propriété, Chapitre 1: Transfert.

Le titulaire peut ne présenter qu'une seule requête lorsqu'il sollicite une modification de nom ou d'adresse concernant plusieurs de ses enregistrements.

Une requête en modification de nom ou d'adresse comporte les éléments suivants:

- a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire;
- b) les nom et adresse du titulaire tels qu'ils sont inscrits au registre ou le numéro d'identification du titulaire;
- c) les nom et adresse modifiés du titulaire;
- d) les nom et adresse professionnelle du représentant, le cas échéant.

Directives relatives à l'examen devant l'Office

Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, l'Office envoie au demandeur une notification d'irrégularité. S'il n'est pas remédié auxdites irrégularités dans le délai imparti par l'Office, ce dernier rejette la requête (article 19, paragraphe 5, du REDC).

Les modifications de noms et d'adresses dans le cadre de demandes de dessins ou modèles communautaires ne sont pas inscrites au registre mais sont consignées dans les dossiers de l'Office concernant la demande de dessin ou modèle communautaire (article 19, paragraphe 7, du REDC).

Les modifications apportées aux nom et adresse des titulaires d'enregistrements de dessins ou modèles communautaires sont publiées dans la partie B.2.2. du Bulletin des dessins ou modèles communautaires, tandis que les transferts de droits sont publiés dans la partie B.2.1. Les modifications apportées au nom et adresse des représentants sont publiées dans la partie B.9. du Bulletin des dessins ou modèles communautaires.

11.2.4 Transferts

11.2.4.1 Introduction

Un enregistrement de dessin ou modèle communautaire peut être transféré par son titulaire; les transferts sont inscrits au registre sur requête. Cependant, toute demande d'enregistrement d'un transfert concernant un dessin ou modèle international désignant l'Union européenne est déposée auprès du Bureau international de l'OMPI (article 16 de l'acte de Genève).

Les dispositions juridiques contenues dans les RDC, REDC et RTDC concernant les transferts correspondent aux dispositions contenues respectivement dans les RMUE, REMUE et RTMC (voir Directives relatives à l'examen, Partie E: Inscriptions au registre, Section 3: La marque de l'Union européenne et les dessins ou modèles communautaires en tant qu'objet de propriété, Chapitre 1: Transfert).

Les principes et la procédure juridiques applicables à l'enregistrement de transferts de marques s'appliquent *mutatis mutandis* aux dessins ou modèles communautaires avec les particularités suivantes.

11.2.5 Licences

11.2.5.1 Principes généraux

Un enregistrement de dessin ou modèle communautaire peut faire l'objet de licences; l'octroi de licences est inscrit au registre sur requête. Les dispositions du RDC et du REDC concernant les licences de dessins ou modèles communautaires (articles 27, 32 et 33 et article 51, paragraphe 4, du RDC; articles 24 et 25 et article 27, paragraphe 2, du REDC) sont pratiquement identiques à celles contenues dans le RMUE et le REMUE (voir Directives relatives à l'examen, Partie E: Inscriptions au registre, Section 3: Les MUE et DMC en tant qu'objet de propriété, Chapitre 2: Licences, droits réels, exécution forcée et procédures d'insolvabilité ou procédures analogues).

Les principes et la procédure juridiques applicables à l'enregistrement de licences de marques s'appliquent *mutatis mutandis* aux dessins ou modèles de l'Union européenne (article 24, paragraphe 1, du REDC) avec les particularités suivantes.

11.2.5.2 Dessins ou modèles communautaires enregistrés

Il n'existe aucune condition relative à l'usage dans le droit sur les dessins ou modèles communautaires. Par conséquent, la question de savoir si un licencié utilise un dessin ou modèle communautaire avec le consentement du titulaire du droit ne se pose pas.

Le RDC et le REDC requièrent une indication des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué (voir point 6.1.4 ci-dessus). L'inscription d'une licence partielle pour certains des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué n'est pas possible.

Toute limitation de la portée de la licence est dès lors rejetée par l'Office et la licence est enregistrée sans qu'il en soit tenu compte.

11.2.5.3 Demandes multiples de dessins ou modèles communautaires enregistrés

Plusieurs dessins et modèles peuvent être combinés en une demande d'enregistrement multiple de dessins ou modèles communautaires (article 37 du RDC).

Dans le cas d'un enregistrement multiple, chaque dessin ou modèle communautaire enregistré peut faire l'objet d'une licence indépendamment des autres dessins ou modèles (article 24, paragraphe 1, du REDC).

11.2.5.4 Taxes

Une taxe de 200 EUR par dessin ou modèle, et non par demande, s'applique pour l'enregistrement, le transfert ou la radiation de l'enregistrement d'une licence, avec un plafond de 1 000 EUR lorsque des requêtes multiples sont présentées dans la même demande (points 18 et 19 de l'annexe au RTDC).

Exemple 1

Six dessins ou modèles d'une demande multiple comprenant dix dessins ou modèles font l'objet de licences au bénéfice d'un même licencié. La taxe d'enregistrement des licences s'élève à 1 000 EUR, à condition que:

- les six licences soient incluses dans une requête en enregistrement unique, ou
- toutes les requêtes concernées soient transmises le même jour.

La requête peut indiquer que, pour trois des six dessins ou modèles, la licence est une licence exclusive, sans que cela n'ait d'incidence sur le montant des taxes à acquitter.

Exemple 2

Cinq dessins ou modèles d'une demande multiple comprenant dix dessins ou modèles font l'objet de licences au bénéfice d'un même licencié. Une licence est également

Directives relatives à l'examen devant l'Office

octroyée pour un autre dessin ou modèle non contenue dans cette demande multiple. La taxe d'enregistrement des licences s'élève à 1 000 EUR, à condition que:

- les six licences soient incluses dans une requête en enregistrement unique ou toutes les requêtes concernées soient transmises le même jour, et
- le titulaire du dessin ou modèle communautaire et le licencié soient les mêmes pour les six dessins ou modèles communautaires.

12 Enregistrements internationaux

Le présent point traite des particularités de l'examen des enregistrements internationaux désignant l'Union européenne qui résultent de demandes déposées auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après les «enregistrements internationaux» et le «Bureau international») conformément à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

12.1 Aperçu global du système de La Haye

12.1.1 L'arrangement de La Haye et l'acte de Genève

L'arrangement de La Haye est un système d'enregistrement international permettant d'obtenir une protection pour des dessins ou modèles dans plusieurs États membres ou organisations intergouvernementales, telles que l'Union européenne ou l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, au moyen d'une demande internationale **unique** déposée auprès du Bureau international. Dans le cadre de cet arrangement, une demande internationale unique remplace une série de demandes qui, autrement, auraient dû être déposées auprès de différents offices nationaux de la propriété intellectuelle ou organisations intergouvernementales.

L'arrangement de La Haye se compose de trois traités internationaux: l'acte de Londres (1934), dont l'application est gelée depuis le 1er janvier 2010, l'acte de La Haye (1960) et l'acte de Genève (1999). Chaque acte contient différentes dispositions juridiques, indépendantes les unes des autres.

Les enregistrements internationaux désignant l'Union européenne sont régis par l'acte de Genève.

À la différence du «protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques» adopté à Madrid, ni l'acte de Genève ni le RDC ne prévoient de procédures pour la conversion d'un enregistrement international en dessins ou modèles nationaux ou communautaires ou en désignations d'États membres parties au système de La Haye, ou pour le remplacement de dessins ou modèles nationaux ou communautaires en un enregistrement international désignant la partie contractante en question.

12.1.2 Procédure de dépôt de demandes internationales

12.1.2.1 Particularités

Une autre différence par rapport au système de Madrid tient au fait que l'acte de Genève n'autorise pas et ne requiert pas qu'une d'enregistrement international soit fondée sur un dessin ou modèle communautaire ou national déposé antérieurement. L'EUIPO ne peut être qu'un «office désigné», et non un «office d'origine». Les demandes internationales doivent donc être déposées directement auprès du Bureau international (article 106 ter du RDC).

L'acte de Genève et le règlement d'exécution commun à l'acte de 1999 et l'acte de 1960 de l'arrangement de La Haye contiennent des règles spécifiques, qui peuvent varier de celles applicables aux «dépôts directs» de dessins ou modèles communautaires, c'est-à-dire des demandes déposées directement auprès de l'EUIPO ou par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un État membre ou, pour les pays du Benelux, de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (voir point 2.2.1 ci-dessus). Ces règles spécifiques ont trait, en particulier, au droit de déposer une demande internationale, au contenu d'une demande internationale, aux taxes à acquitter, à l'ajournement de la publication, au nombre de dessins ou modèles que peut comprendre une demande multiple (jusqu'à 100), à la représentation devant le Bureau international et aux langues utilisées (une demande internationale doit être déposée en anglais, en français ou en espagnol).

12.1.2.2 Ajournement de la publication

Une demande internationale peut contenir une demande d'ajournement de la publication du dessin ou modèle, ou de **tous** les dessins ou modèles dans le cas d'une demande multiple. L'acte de Genève n'autorise pas les demandes d'ajournement de la publication d'uniquement certains dessins ou modèles d'une demande multiple (article 11 de l'acte de Genève).

La période d'ajournement de la publication pour une demande internationale désignant l'Union européenne est de trente mois à compter de la date de dépôt, ou en cas de revendication d'une priorité, de la date de priorité. La demande est publiée à l'expiration de cette période de trente mois, à moins que le titulaire ne demande au Bureau international que la publication ait lieu à une date antérieure (article 11 de l'acte de Genève).

La procédure décrite au point 6.2.5 ci-dessus ne s'applique **pas** car l'Office n'est pas responsable de la publication des enregistrements internationaux désignant l'Union européenne.

12.1.2.3 Taxes

Trois types de taxes¹ s'appliquent en cas de demande internationale désignant l'Union européenne:

une taxe de base;

_

¹ Voir http://www.wipo.int/hague/fr/fees

- une taxe de publication;
- une taxe de désignation individuelle, soit 62 EUR par dessin ou modèle, convertis en francs suisses (article 106 *quater* du RDC; point 1 *bis* de l'annexe du RTDC; règle 28 du règlement d'exécution commun).

12.1.3 Examen effectué par le Bureau international

Lorsqu'il reçoit une demande internationale, le Bureau international vérifie qu'elle satisfait aux conditions de **forme** prescrites, telles que celles relatives à la qualité des reproductions du ou des dessins ou modèles et au paiement des taxes dues. Le demandeur est informé de toute irrégularité, à laquelle il est invité à remédier dans le délai imparti de trois mois, faute de quoi la demande internationale est réputée abandonnée.

Lorsqu'une demande internationale satisfait aux conditions de forme prescrites, le Bureau international l'inscrit au registre international et, à moins qu'un ajournement de la publication n'ait été demandé, publie l'enregistrement au «Bulletin des dessins et modèles industriels». La publication se fait par voie électronique sur le site internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et contient toutes les informations pertinentes relatives à l'enregistrement international, dont une reproduction du ou des dessins ou modèles.

Le Bureau international notifie l'enregistrement international à tous les offices désignés, qui peuvent alors refuser la protection sur la base de motifs de fond.

12.2 Le rôle de l'Office en tant qu'office désigné

La présente section explique la procédure de traitement par l'Office des enregistrements internationaux, de leur notification par le Bureau international jusqu'à la décision finale d'accepter ou de rejeter la désignation de l'Union européenne.

Les principales étapes devant l'Office en tant qu'office désigné sont les suivantes:

- réception de l'enregistrement international désignant l'Union européenne;
- examen des motifs absolus.

12.2.1 Réception de l'enregistrement international désignant l'Union européenne

Les communications entre l'Office et le Bureau international s'effectuent par voie électronique (article 47, paragraphe 3, du REDC).

12.2.2 Motifs de rejet

Dès que l'enregistrement international désignant l'Union européenne a été notifié à l'Office par le Bureau international, les règles établies au titre XI bis du RDC et à l'article 11 bis du REDC (Examen des motifs de rejet) s'appliquent (article 106 bis, paragraphe 1, du RDC).

12.2.2.1 Conformité avec la définition d'un dessin ou modèle, ordre public et bonnes mœurs

Un enregistrement international ne peut être refusé pour non-respect des conditions de **forme**, car ces conditions sont réputées remplies au terme de l'examen effectué par le Bureau international.

L'Office limite son examen aux deux motifs de rejet (article 11 *bis* du REDC). Une demande internationale est refusée si le dessin ou modèle ne répond pas à la définition visée à l'article 3, point a), du RDC ou s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (article 9 du RDC) (voir point 4 ci-dessus).

L'examen des motifs de rejet dans le cas d'enregistrements internationaux est réalisé comme si le ou les dessins ou modèles avaient fait l'objet d'une demande déposée directement auprès de l'Office. Les délais et autres aspects généraux de procédure régissant l'examen des motifs de rejet sont identiques à ceux applicables aux dépôts directement effectués auprès de l'Office (voir l'introduction au point 1.2.3, et point 4.3 ci-dessus).

12.2.2.2 Délais

L'Office informe le Bureau international de tout refus de protection au plus tard **six mois** après la date de publication de l'enregistrement international sur le site de l'OMPI (article 11 *bis*, paragraphe 1, du REDC).

Tout refus provisoire est motivé et la notification indique les motifs sur lesquels le refus est fondé; par ailleurs, le titulaire de l'enregistrement international est mis en mesure de présenter ses observations (article 106 sexies, paragraphes 1 et 2, du RDC).

Ainsi, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de refus provisoire, le titulaire de l'enregistrement international peut renoncer à l'enregistrement international dans l'Union européenne, (pour tous les dessins ou modèles de l'enregistrement), limiter l'enregistrement international à un ou plusieurs des dessins et modèles industriels en ce qui concerne l'Union européenne ou présenter ses observations (article 11 bis, paragraphe 2, du REDC).

Le Bureau international transmet la notification de refus provisoire au titulaire (ou à son représentant devant l'OMPI, le cas échéant). Le titulaire adresse sa réponse directement à l'Office ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de son représentant (voir point 12.2.2.4 ci-dessous).

Pour les prorogations de délais, voir l'introduction, au point 1.2.3 ci-dessus.

12.2.2.3 Langues

La demande internationale doit être rédigée en français, en anglais ou en espagnol (règle 6, paragraphe 1, du règlement d'exécution commun). L'inscription et la publication de l'enregistrement international comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale (règle 6, paragraphe 2, du règlement d'exécution commun). Dans la pratique, cette langue peut être déterminée grâce à l'indication des produits (INID, code 54): la première langue utilisée dans l'indication des produits est la langue dans laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international. Les indications fournies dans les

Directives relatives à l'examen devant l'Office

Page 84

deux autres langues sont des traductions établies par le Bureau international (règle 6, paragraphe 2, du règlement d'exécution commun).

La langue dans laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international est la première langue de la désignation de l'Union européenne et devient dès lors la langue de la procédure d'examen (article 98, paragraphes 1 et 3, du RDC).

Dans toutes les communications avec le Bureau international, l'Office utilise par conséquent la langue dans laquelle l'enregistrement international a été déposé.

Si le titulaire souhaite utiliser une autre langue de l'Office, il produit une traduction dans la langue dans laquelle l'enregistrement international a été déposé dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du document original (article 98, paragraphe 3, du RDC; article 81, paragraphe 1, du REDC). Si aucune traduction n'est parvenue à l'Office dans ce délai, le document original est réputé n'avoir pas été reçu par l'Office.

12.2.2.4 Représentation professionnelle

Lorsque le titulaire doit être représenté conformément à l'article 77, paragraphe 2, du RDC (voir point 2.5 ci-dessus), il peut être invité à désigner, dans un délai de deux mois, un représentant dûment agréé au sens de l'article 78, paragraphe 1, du RDC (article 11 *bis*, paragraphe 3, du REDC).

Si le titulaire ne désigne pas de représentant avant l'expiration du délai fixé, l'Office refuse la protection de l'enregistrement international (article 11 *bis*, paragraphe 4, du REDC).

12.2.2.5 Renonciation et limitation

Lorsque le titulaire renonce de l'enregistrement international désignant l'Union européenne dans sa totalité ou le limite à un ou plusieurs des dessins et modèles industriels en ce qui concerne l'Union européenne, il en informe le Bureau international par procédure d'enregistrement conformément à l'article 16, paragraphe 1, points iv) et v), de l'acte de Genève. Le titulaire peut informer l'Office en présentant une déclaration correspondante (article 11 bis, paragraphe 6, du REDC).

12.2.2.6 Octroi de la protection

Lorsque l'Office estime qu'il n'y a pas lieu de refuser ou lorsqu'est retiré un refus provisoire, il en informe le Bureau international sans délai.

12.2.2.7 Refus

Lorsque le titulaire ne renonce pas à l'enregistrement international désignant l'Union européenne, ne le limite pas à un ou certains dessins ou modèles ou ne présente pas des observations qui satisfont l'Office dans le délai fixé ou ne retire pas la demande, l'Office confirme la décision de refus de protection concernant l'enregistrement international. Si le motif de rejet ne concerne que certains des dessins ou modèles compris dans une demande multiple, l'Office ne rejette la demande que pour les dessins ou modèles entachés d'irrégularité (article 11, paragraphe 3, du REDC).

Directives relatives à l'examen devant l'Office

Il n'existe pas de base légale dans le RCD ou le REDC pour permettre la modification de la représentation du dessin ou modèle afin de surmonter une objection émise à l'encontre d'un enregistrement international désignant l'Union européenne. Un demandeur peut toutefois renoncer à la désignation de l'Union européenne de son enregistrement international, directement auprès de l'OMPI, qui notifiera cette renonciation à l'Office.

Le titulaire de l'enregistrement international dispose des mêmes voies de recours que s'il avait déposé le ou les dessins ou modèles concernés directement auprès de l'Office. La procédure qui s'ensuit n'a lieu qu'au niveau de l'Office. Tout recours à l'encontre d'une décision de refus de protection doit être formé auprès des chambres de recours, dans le délai prescrit et conformément aux conditions établies aux articles 55 à 60 du RDC et aux articles 34 à 37 du REDC) (article 11 *bis*, paragraphe 5, du REDC). Le Bureau international n'est en rien impliqué dans cette procédure.

Dès que la décision de refus ou d'acceptation de l'enregistrement international est définitive, une notification finale est transmise au Bureau international, indiquant si le ou les dessins ou modèles sont finalement refusés ou acceptés.

Si le refus final ne porte que sur certains dessins ou modèles compris dans une demande multiple, la notification transmise au Bureau international indique quels dessins ou modèles sont refusés et lesquels sont acceptés.

12.3 Effets des enregistrements internationaux

Si l'Office ne notifie aucun refus dans les six mois suivant la publication de l'enregistrement international sur le site internet de l'OMPI ou retire une notification de refus provisoire, l'enregistrement international produit, à compter de la date d'enregistrement attribuée par le Bureau international, mentionnée à l'article 10, paragraphe 2, de l'acte de Genève (article 106 *bis*, paragraphe 2, du RDC), les mêmes effets que s'il avait été demandé auprès de l'Office et avait été enregistré par ce dernier.

Les enregistrements internationaux peuvent faire l'objet de procédures en nullité en vertu des mêmes conditions et règles de procédure que celles applicables aux «dépôts directs» de dessins ou modèles communautaires (article 106 septies du RDC; voir Directives d'examen des demandes en nullité de dessins ou modèles). Toute demande en nullité doit être déposée auprès de l'Office. Étant donné que la langue de dépôt d'un enregistrement international désignant l'Union européenne est nécessairement une langue de l'Office, toute demande en nullité de cet enregistrement international doit être déposée dans la même langue (voir point 12.2.2.3 ci-dessus).

L'Office notifie toute demande en nullité directement au titulaire ou à son représentant. Le titulaire transmet sa réponse directement à l'Office ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'un représentant inscrit sur la liste de l'Office conformément à l'article 78 du RDC (voir point 2.5 ci-dessus).

Lorsque l'Office déclare invalides les effets d'un enregistrement international sur le territoire de l'Union européenne, il informe le Bureau international de sa décision dès que celle-ci-est définitive (article 106 septies, paragraphe 2, du RDC; article 71, paragraphe 3, du REDC).

Les particularités des procédures régissant le renouvellement des enregistrements internationaux et les inscriptions de modifications de noms, de transferts, de renonciations ou de limitation de certains dessins ou modèles, d'enregistrement, pour l'ensemble ou une partie des parties contractantes désignées, ou la limitation d'inscription de certains dessins ou modèles sont traitées par le Bureau international de l'OMPI (voir Directives, Partie E, Inscriptions au registre, Section 4, Renouvellement, point 13; articles 16 et 17 de l'acte de Genève; article 22 bis du REDC).

13 L'élargissement et le dessin ou modèle communautaire enregistré

Le présent point traite des règles relatives à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne et de leurs conséquences pour les demandeurs et titulaires de dessins ou modèles communautaires enregistrés.

Dix nouveaux États membres ont rejoint l'Union européenne le 1er mai 2004 (la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie), deux autres l'ont rejointe le 1er janvier 2007 (Bulgarie et Roumanie) et un autre le 1er juillet 2013 (Croatie), ce qui porte à 28 le nombre d'États membres.

L'article 110 bis du RDC contient des dispositions liées à l'élargissement en ce qui concerne les dessins ou modèles communautaires enregistrés. Ces dispositions ont été incorporées dans le RDC lorsque l'Union européenne a été élargie en 2004 et restent applicables aux élargissements ultérieurs. La seule modification apportée au texte du RDC est l'ajout des noms des nouveaux États membres.

Quant à la possibilité d'enregistrement et à la validité des dessins ou modèles communautaires, les effets de l'élargissement de l'Union européenne sur les droits relatifs aux dessins ou modèles communautaires enregistrés sont décrits ci-après.

13.1 L'extension automatique des effets des dessins ou modèles communautaires aux territoires des nouveaux États membres

Conformément à l'article 110 bis, paragraphe 1, du RDC, les effets de tout droit relatif à un dessin ou modèle communautaire déposé avant le 1er mai 2004, le 1er janvier 2007 ou le 1er juillet 2013 sont étendus au territoire des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne à ces dates (article 110 bis, paragraphe 1, du RDC).

L'extension est automatique en ce sens qu'il n'y a ni formalités administratives ni taxes supplémentaires. En outre, elle ne peut être contestée ni par le titulaire du dessin ou modèle communautaire ni par un tiers.

13.2 Autres conséquences pratiques

13.2.1 Dépôt auprès des offices nationaux

À compter de la date d'élargissement, une demande de dessin ou modèle communautaire peut également être déposée par l'intermédiaire de l'office de la

Directives relatives à l'examen devant l'Office

Page 87

propriété industrielle d'un nouvel État membre.

13.2.2 Représentation professionnelle

À compter de la date d'adhésion, les demandeurs (ainsi que toute autre partie à une procédure devant l'Office) ayant leur siège ou leur domicile dans un nouvel État membre ne sont plus tenus d'être représentés par un mandataire agréé. À partir de cette date, les représentants agréés d'un nouvel État membre peuvent être inscrits sur la liste des mandataires agréés conservée par l'Office conformément à l'article 78 du RDC et peuvent dès lors représenter des tiers devant l'Office.

13.2.3 Première et deuxième langue

Depuis le 1er janvier 2004, l'Union européenne compte neuf nouvelles langues officielles, à savoir le tchèque, l'estonien, le hongrois, le letton, le lituanien, le maltais, le polonais, le slovaque et le slovène. Deux autres langues (bulgare et roumain) ont été ajoutées le 1er janvier 20071 et une langue supplémentaire (croate), le 1er juillet 2013.

Ces langues peuvent être utilisées en tant que première langue uniquement pour les demandes de dessins ou modèles communautaires déposées à compter de la date d'adhésion concernée.

13.2.4 Traduction

Les demandes de dessins ou modèles communautaires dont la date de dépôt est antérieure à la date d'adhésion et les enregistrements de dessins ou modèles communautaires existants ne sont ni traduits ni republiés dans la langue du ou des nouveaux États membres. Les demandes de dessins ou modèles communautaires déposées après la date d'adhésion sont traduites et publiées dans toutes les langues officielles de l'UE.

13.3 Examen des motifs de rejet

L'Office limite son examen des conditions de fond pour l'octroi de la protection à deux motifs de rejet (article 47, paragraphe 1, du RDC). Une demande est refusée si le dessin ou modèle ne répond pas à la définition donnée à l'article 3, point a), du RDC ou est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (article 9 du RDC) (voir point 4 ci-dessus).

Une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire ne saurait être rejetée sur la base d'un des motifs de rejet des demandes d'enregistrement énumérés à l'article 47, paragraphe 1, du RDC si ces motifs sont devenus applicables uniquement du fait de l'adhésion d'un nouvel État membre (article 110 *bis*, paragraphe 2, du RDC).

¹ Pour l'irlandais, voir le point 2.4.

Aucune référence à un contexte national ou linguistique particulier n'est normalement faite pour déterminer si un dessin ou modèle communautaire répond à la définition de l'article 3 du RDC ou respecte les principes d'ordre public et de bonnes mœurs.

Toutefois, lorsqu'un dessin ou modèle communautaire contient un élément verbal offensant dans une langue qui, en raison de l'adhésion d'un nouvel État membre, devient une langue officielle de l'Union européenne après la date de dépôt, le motif de refus d'enregistrement visé à l'article 9 du RDC ne s'applique pas.

13.4 Immunité contre des actions en nullité fondées sur des motifs de nullité qui deviennent applicables en raison uniquement de l'adhésion d'un nouvel État membre

13.4.1 Principe général

Un dessin ou modèle communautaire déposé ou enregistré avant le 1er mai 2004, le 1er janvier 2007 ou le 1er juillet 2013 ne peut être déclaré nul sur la base de motifs de nullité applicables dans l'un des États membres ayant adhéré à l'Union européenne à ces dates si ces motifs de nullité ne sont devenus applicables qu'à compter de la date de l'adhésion en question (article 110 *bis*, paragraphe 3, du RDC). Cette disposition reflète la nécessité de respecter les droits acquis.

Les motifs de nullité établis à l'article 25, paragraphe 1, du RDC ne peuvent tous devenir «applicables uniquement du fait de l'adhésion d'un nouvel État membre».

13.4.1.1 Motifs de nullité applicables indépendamment de l'élargissement de l'UE

L'adhésion d'un nouvel État membre n'a aucun effet sur l'applicabilité des cinq motifs de nullité détaillés ci-après. L'article 110 *bis*, paragraphe 3, du RDC n'offre dès lors aucune protection contre leur application à des dessins ou modèles communautaires déposés avant le 1er mai 2004, le 1er janvier 2007 ou le 1er juillet 2013, respectivement.

Non-visibilité et fonctionnalité

La non-visibilité d'un dessin ou modèle communautaire appliqué à une partie d'un produit complexe et les restrictions applicables aux caractéristiques d'un dessin ou modèle imposées uniquement par sa fonction technique ou les exigences de raccordement sont des motifs de nullité qui doivent être évalués à la lumière du dessin ou modèle lui-même, et non de la situation de fait qui existe dans un quelconque État membre donné (article 25, paragraphe 1, point b), du RDC lu en combinaison avec les articles 4 et 8 du RDC).

Nouveauté et caractère individuel

Dans des circonstances normales, l'absence de nouveauté ou de caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire n'est pas affectée par l'élargissement de l'Union européenne (article 25, paragraphe 1, point b), du RDC lu en combinaison avec les articles 5 et 6 du RDC).

La divulgation d'un dessin ou modèle antérieurement à la date de dépôt ou de revendication de priorité d'un dessin ou modèle communautaire peut supprimer la

Directives relatives à l'examen devant l'Office

nouveauté ou le caractère individuel de ce dernier, même si cette divulgation a eu lieu dans un pays avant la date d'adhésion de celui-ci à l'Union européenne. La seule condition à remplir est que cette divulgation ait pu «dans la pratique normale des affaires [...] raisonnablement être connu[e] des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté» (article 7, paragraphe 1, du RDC).

Droit au dessin ou modèle communautaire

Le fait qu'en vertu d'une décision de justice, le titulaire ne possède pas le droit au dessin ou modèle communautaire constitue un autre motif de nullité qui n'est pas affecté par l'élargissement (article 25, paragraphe 1, point c), du RDC). L'article 14 du RDC n'impose aucune condition de nationalité à la personne revendiquant le droit au dessin ou modèle communautaire ni ne requiert que la décision de justice n'émane d'une instance située dans un État membre.

Usage abusif de l'un des éléments énumérés à l'article 6 ter de la Convention de Paris

Le motif de nullité fondé sur l'usage abusif de l'un des éléments énumérés à l'article 6 *ter* de la Convention de Paris n'est pas non plus affecté par l'élargissement de l'Union européenne. Il n'est pas obligatoire que le signe dont l'usage est interdit provienne d'un État membre [article 25, paragraphe 1, point g), du RDC].

13.4.1.2 Motifs de nullité résultant de l'élargissement de l'Union européenne

Un dessin ou modèle communautaire déposé avant le 30 avril 2004, le 31 décembre 2006 ou le 30 juin 2013 respectivement ne peut être déclaré nul sur la base d'aucun des cinq motifs de nullité décrits ci-dessous si ces motifs de nullité sont devenus applicables en raison de l'adhésion d'un nouvel État membre à l'une de ces dates (article 110 *bis*, paragraphe 3, du RDC).

Conflit avec un droit antérieur sur un dessin ou modèle protégé dans un nouvel État membre [article 25, paragraphe 1, point d), du RDC]

Un dessin ou modèle communautaire déposé avant la date d'adhésion d'un État membre ne peut être déclaré nul si le dessin ou modèle communautaire est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur qui est protégé dans le nouvel État membre depuis une date antérieure à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou date de priorité du dessin ou modèle communautaire, mais qui a fait l'objet d'une divulgation au public à une date ultérieure.

Usage d'un signe distinctif antérieur [article 25, paragraphe 1, point e), du RDC]

Un dessin ou modèle communautaire déposé avant la date d'adhésion d'un État membre ne peut être déclaré nul s'il est fait usage d'un signe distinctif qui est protégé dans le nouvel État membre depuis une date antérieure à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou date de priorité du dessin ou modèle communautaire.

<u>Utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur</u> d'un État membre [article 25, paragraphe 1, point f), du RDC]

Un dessin ou modèle communautaire déposé avant la date d'adhésion d'un État membre ne peut être déclaré nul s'il constitue une utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur du nouvel État membre depuis

Directives relatives à l'examen devant l'Office

une date antérieure à la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou la date de priorité du dessin ou modèle communautaire.

<u>Usage abusif de signes, emblèmes et armoiries autres que ceux visés à l'article 6 ter de la Convention de Paris [article 25, paragraphe 1, point g), du RDC]</u>

Un dessin ou modèle communautaire déposé avant la date d'adhésion d'un État membre ne peut être déclaré nul s'il constitue une utilisation non autorisée de signes, emblèmes ou armoiries autres que ceux visés à l'article 6 *ter* de la Convention de Paris, et qui présentent un intérêt public particulier pour le nouvel État membre.

Ordre public et bonnes mœurs

Un dessin ou modèle communautaire déposé avant l'adhésion d'un nouvel État membre ne peut être annulé au seul motif que ce dessin ou modèle communautaire serait considéré comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans le nouvel État membre en question (et non dans les autres États membres).

13.4.2 Effets d'une revendication de priorité

Un dessin ou modèle communautaire déposé à compter du 1er mai 2004, du 1er janvier 2007 ou du 1er juillet 2013, respectivement, peut être déclaré nul sur la base des cinq motifs susmentionnés.

Cette disposition s'applique également si la date de priorité du dessin ou modèle communautaire en question est antérieure à la date d'adhésion concernée. Le droit de priorité ne protège pas le titulaire du dessin ou modèle communautaire contre les modifications de la législation applicable à la validité de son dessin ou modèle.

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN DES DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES ENREGISTRÉS

OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (EUIPO)

EXAMEN DES DEMANDES EN NULLITÉ DE DESSINS OU MODÈLES

FINAL VERSION 0.1 01/10/2017

Table des matières

1	Obje	t		5		
2			n – Principes généraux s'appliquant à la procédure			
	2.1	Obliga	tion de motivation	5		
	2.2	Droit d'être entendu5				
	2.3	Portée	de l'examen effectué par la division d'annulation	6		
	2.4	Respe	ct des délais	6		
3	Dép	pôt d'une demande				
	3.1	Formulaire de la demande				
	3.2	Portée de la demande8				
	3.3		e de procédure			
	3.4	•	ication du demandeur			
	3.5		é pour agir du demandeur			
	3.6		sentation professionnelle			
	3.7		ication du dessin ou modèle communautaire contesté			
	3.8		tion des enregistrements			
	3.9	-	é des motifs, faits, preuves et observations			
			Exposé des motifs			
			Faits, preuves et observations			
	3 10		ure de la demande			
		•	s de dépôt			
	3.11					
			ent des taxes			
			ment des irrégularités			
	_		ation au titulaire			
	3.15	Partici	pation du contrefacteur présumé	15		
4	Phas	se con	tradictoire de la procédure	15		
	4.1	Échan	ge de communications	15		
			Observations du titulaire			
			4.1.1.2 Demande de preuve de l'usage d'une marque antérieure			
		4.1.2	Traduction des observations du titulaire	17		
			Portée de la défense			
			Réponse du demandeur			
			4.1.4.2 Traduction de la réponse du demandeur	18		
			4.1.4.3 Présentation de la preuve de l'usage d'une marque antérieure			
			Fin de l'échange des observations Prorogation des délais et suspension			
		7.1.0	i iorogation des detais et suspension	19		

				n des délaisn			
		4.1.7	•				
		4.1.8	Procédure orale		21		
	4.2	Exam	en		. 22		
		4.2.1		1			
		4.2.2		s de nullité			
5	Les	différ	nts motifs de r	nullité	. 23		
	5.1	Pas u	n dessin ou mod	lèle	. 23		
		5.1.1	Organismes vivan	ts	24		
		5.1.2	Idées et modalités	d'utilisation	. 25		
	5.2	Abse	ce de droit		. 25		
	5.3	Fonction technique					
		5.3.1	Justification		26		
		5.3.2	Examen		27		
		5.3.3	Formes alternative	9S	27		
	5.4	Dessi	ns ou modèles d	les interconnexions	. 27		
	5.5	Abse	ce de nouveaut	é et de caractère individuel	. 28		
		5.5.1		essin ou modèle antérieur			
				généraux nent du fait de divulgation			
				ns officielles			
				s et utilisation dans le commerces provenant de l'Internet			
				n à un tiers sous des conditions explicites ou implicites de			
				a pandant la páriada da prioritá			
				n pendant la période de prioritérâce			
		5.5.2		nouveauté et du caractère individuel			
			5.5.2.1 Principes	communs	34		
	5.6	6 Conflit avec un droit à un dessin ou modèle antérieur					
	5.7	Utilis	tion d'un signe	distinctif antérieur	. 44		
		5.7.1	Signe distinctif		44		
		5.7.2	Utilisation dans un	dessin ou modèle ultérieur	44		
		5.7.3	Justification de I point e), du RDC (a demande en vertu de l'article 25, paragraphe 1 signes distinctifs antérieurs)	, 44		
		5.7.4	Examen par la div	ision d'annulation	. 45		
	5.8	Utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur d'un État membre4					
		5.8.1		demande en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point f)			
			du RDC (droit d'au	ıteur antérieur)	46		
		5.8.2	·	ision d'annulation			
	5.9	Usag	-	eaux et d'autres symboles			
		5.9.1		pplication au titre de l'article 25, paragraphe 1, point g) c et autres symboles)			
	5.10	Nullit	partielle		48		

	5.11		s de nullité qui deviennent applicables du simple fa ésion d'un nouvel État membre		
6	Fin de la procédure				
	6.1 Fin de la procédure sans décision au fond				
	6.2	Décision sur les frais			
		6.2.1	Cas où une décision sur les frais doit être prise	49	
		6.2.2	Cas où une décision sur les frais n'est pas nécessaire	50	
			6.2.2.2 Répartition des frais		
	6.3	Recti	fication d'erreurs et inscription au registre	52	
		6.3.1	Rectification d'erreurs	52	
		6.3.2	Inscription au registre	52	
7	Recours			52	
	7.1	Droit	de recours	52	
	7.2	Révis	sion préjudicielle	52	

1 Objet

Les présentes Directives ont pour objet d'expliquer les modalités de mise en œuvre pratique, par la division d'annulation de l'EUIPO, du règlement sur les dessins ou modèles communautaires (RDC), du règlement portant modalités d'application du règlement sur les dessins ou modèles communautaires (REDC) et du règlement relatif aux taxes (RTDMC), de la réception d'une demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire (la «demande») à la clôture de la procédure en nullité. Elles ont également pour objet de garantir la cohérence entre les décisions rendues par la division d'annulation et d'assurer une pratique cohérente dans le traitement des dossiers. Les présentes Directives ne sont pas destinées à, et ne peuvent, élargir ou réduire le contenu juridique des règlements.

2 Introduction – Principes généraux s'appliquant à la procédure en nullité

2.1 Obligation de motivation

Les décisions de la division d'annulation doivent être motivées (article 62 du RDC). La motivation doit être logique et ne présenter aucune contradiction interne.

La division d'annulation appliquera les principes exposés dans les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes généraux à respecter dans les procédures, Chapitre 1, Motivation adéquate.

2.2 Droit d'être entendu

Les décisions de la division d'annulation «ne peuvent être fondées que sur des motifs ou des preuves au sujet desquels les parties ont pu prendre position» (article 62 du RDC).

La division d'annulation appliquera les principes exposés dans les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes généraux à respecter dans les procédures, Chapitre 2, Le droit d'être entendu.

¹ Règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, modifié par le règlement (CE) nº 1891/2006 du 18 décembre 2006 modifiant les règlements (CE) nº 6/2002 et (CE) nº 40/94 en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

² Règlement (CE) nº 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 6/2001 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires, modifié par le règlement (CE) nº 876/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) nº 2245/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires à la suite de l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

³ Règlement (CE) nº 2246/2002 de la Commission du 16 décembre 2002 concernant les taxes, modifié par le règlement (CE) nº 877/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) nº 2246/2002 concernant les taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) après l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

2.3 Portée de l'examen effectué par la division d'annulation

Dans une action en nullité, l'examen auquel procède la division d'annulation est limité aux moyens invoqués par les parties (article 63, paragraphe 1, du RDC). Toutefois, la division d'annulation doit soupeser les moyens, statuer sur leur valeur probante et en tirer ensuite les conséquences juridiques sans être liée par les points d'accord entre les parties. Les faits allégués qui ne sont pas étayés par des éléments de preuve ne sont pas pris en considération (décision du 22/04/2008, ICD 4 448).

Les faits, preuves et observations sont trois éléments différents qui ne doivent pas être confondus. Par exemple, la date de divulgation d'un dessin antérieur est un fait. La preuve de ce fait pourrait être la date de publication d'un catalogue présentant le dessin ou modèle antérieur accompagné d'éléments prouvant que le catalogue avait été mis à la disposition du public avant la date de dépôt ou la date de priorité du dessin ou modèle communautaire contesté. L'observation du demandeur pourrait être que le dessin ou modèle antérieur fait obstacle à la nouveauté du dessin ou modèle communautaire contesté étant donné l'impression globale similaire qu'il produit sur l'utilisateur averti. Qu'un dessin ou modèle communautaire soit ou non dépourvu de nouveauté n'est pas un fait mais une question juridique devant être tranchée par la division d'annulation sur la base des faits invoqués et des preuves et observations produites par les parties.

Les rapports d'experts ou les avis d'experts et autres déclarations écrites relèvent des moyens de preuve visés à l'article 65, paragraphe 1, points c) et f), du RDC. Toutefois, le fait qu'ils soient recevables sur le plan de la procédure ne signifie pas automatiquement que la déclaration est crédible et servira de preuve des faits à démontrer. Au contraire, ces déclarations doivent faire l'objet d'un examen critique quant à l'absence d'erreurs et à l'exactitude des informations, ainsi qu'au fait qu'elles proviennent d'une source indépendante et/ou sont entravées ou soutenues par une déclaration écrite (décision du 22/04/2008, ICD 4 448).

En outre, les critères juridiques pour l'application d'un motif de nullité font naturellement partie des questions de droit soumises à l'examen de la division d'annulation. Une question de droit peut devoir être tranchée par la division d'annulation, alors même qu'elle n'a pas été soulevée par les parties, si la résolution de cette question est nécessaire à l'application correcte du RDC. La division d'annulation examinera dès lors d'office les questions de droit qui peuvent être appréciées indépendamment de tout contexte factuel aux fins d'accueillir ou de rejeter les arguments des parties, même si elles ne se sont pas exprimées sur ces questions (voir, par analogie, l'arrêt du 01/02/2005, Hooligan, T-57/03, EU:T:2005:29, § 21). Ces questions de droit incluent, notamment, la définition de l'utilisateur averti et du degré de liberté du créateur au sens de l'article 6 du RDC.

2.4 Respect des délais

La division d'annulation peut ne pas tenir compte des faits que les parties n'ont pas invoqués ou des preuves qu'elles n'ont pas produites en temps utile (article 63, paragraphe 2, du RDC).

Il est rappelé aux parties qu'elles doivent déposer les faits et preuves sur lesquels elles se fondent en temps utile et dans les délais impartis par la division d'annulation. Les

parties qui ne respectent pas les délais courent le risque que les preuves puissent être ignorées. Une invocation ou production tardive de faits et de preuves n'est pas de nature à conférer à la partie qui y procède un droit inconditionnel à ce que de tels faits ou preuves soient pris en considération par la division d'annulation.

Lorsque la division d'annulation exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 63, paragraphe 2, du RDC, elle doit préciser les motifs pour lesquels les faits et preuves tardivement produits sont recevables ou non, en considérant si, d'une part, les éléments tardivement produits sont de prime abord susceptibles de revêtir une réelle pertinence en ce qui concerne le sort de l'action en nullité formée devant elle et, d'autre part, si le stade de la procédure auquel intervient cette production tardive et les circonstances qui l'entourent ne s'opposent pas à cette prise en considération (arrêt du 13/03/2007, C-29/05 P, Arcol, EU:C:2007:162, § 42-44).

Lorsqu'une partie transmet une demande par télécopieur, elle doit indiquer sur la lettre d'accompagnement si une copie de confirmation (qui, selon le cas, peut contenir des documents en couleur) a été envoyée. Tant la télécopie que la copie de confirmation doivent parvenir à l'Office dans le délai prévu. Conformément à l'article 63, paragraphe 2, du RDC, l'Office peut tenir compte d'une copie de confirmation qui n'a pas été produite en temps utile par les parties concernées.

Si le délai n'a pas encore expiré, la partie peut présenter une requête en vue de sa prorogation, conformément à l'article 57, paragraphe 1, du REDC (voir point 4.1.6 cidessous, Prorogation des délais et suspension).

Pour des informations générales sur les délais, voir les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 1, Moyens de communication, Délais.

En ce qui concerne les télécopies incomplètes ou illisibles, voir le point 3.11 cidessous.

Il importe cependant de rappeler aux demandeurs que le délai d'un mois spécifié au point 3.11 ci-dessous ne s'applique que pour le dépôt d'une demande en nullité (pour laquelle aucun délai n'est fixé par l'Office), et non aux autres actes de procédure pour lesquels un délai est fixé par l'Office.

3 Dépôt d'une demande

3.1 Formulaire de la demande

L'Office recommande de déposer une demande au moyen du système de dépôt électronique (*e-Filing*) comme indiqué sur le site web de l'Office.

Pour déposer une demande par tout autre moyen (article 52 du RDC), l'Office met à disposition un formulaire [article 68, paragraphe 1, point f), du REDC] qui peut être téléchargé à partir du site internet de l'Office. Il est fortement recommandé d'utiliser ce formulaire (article 68, paragraphe 6, du REDC) afin de faciliter le traitement de la demande et d'éviter les erreurs.

La demande, y compris les pièces justificatives, doit être soumise en deux exemplaires, afin qu'un exemplaire puisse être conservé dans les archives de l'Office tandis que l'autre est envoyé au titulaire, sans perte de qualité due à la copie. Si une demande est soumise en un seul exemplaire, la division d'annulation peut inviter le

demandeur à déposer un second exemplaire dans un délai d'un mois, ou de deux mois dans le cas où le demandeur n'a pas son domicile, son siège ou un établissement dans l'Union européenne (article 57, paragraphe 1, du REDC).

3.2 Portée de la demande

Dans une action en nullité, la demande présentée par le demandeur ne peut être que la déclaration en nullité du dessin ou modèle communautaire contesté tel qu'il a été enregistré (article 25 du RDC).

Lorsque les dessins ou modèles communautaires contestés sont compris dans un enregistrement multiple, chacun d'eux doit être contesté individuellement et identifié par référence à son numéro d'enregistrement complet (article 37, paragraphe 4, du RDC). Une demande unique (et un exposé des motifs commun) peut concerner plus d'un dessin ou modèle communautaire d'un enregistrement multiple. Le cas échéant, la taxe pour la demande doit être acquittée pour chaque dessin ou modèle communautaire contesté. Toutefois, par souci de clarté, l'Office recommande que des demandes distinctes soient déposées pour chaque dessin ou modèle communautaire contesté.

3.3 Langue de procédure

Le régime linguistique applicable dans les procédures en nullité de dessins ou modèles n'est pas identique à celui qui régit les procédures relatives aux marques.

La langue utilisée lors du dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire contesté (langue de dépôt) est la langue de la procédure en nullité (langue de procédure), pour autant que la langue de dépôt soit l'une des cinq langues de l'Office (article 98 du RDC; article 29 du REDC).

Lorsque la langue de dépôt n'est pas l'une des cinq langues de l'Office, la langue de procédure est la deuxième langue indiquée dans la demande du dessin ou modèle communautaire contesté (article 98, paragraphe 4, du RDC; article 29, paragraphe 1, du REDC).

La demande en nullité doit être déposée dans la langue de procédure. Si la demande n'est pas déposée dans la langue de procédure, la division d'annulation le notifie au demandeur et lui demande de déposer une traduction dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification. Si le demandeur ne se conforme pas à cette requête, sa demande en nullité est rejetée pour irrecevabilité (article 30, paragraphe 1, du REDC).

Les parties à la procédure en nullité peuvent convenir qu'une autre langue officielle de l'Union européenne soit la langue de procédure. Les informations concernant cet accord doivent parvenir à l'Office dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la demande au titulaire. Si la demande n'a pas été déposée dans la langue ainsi convenue, le demandeur doit en fournir une traduction dans cette langue dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'Office a été informé de cet accord (article 98, paragraphe 5, du RDC; article 29, paragraphe 6, du REDC).

En ce qui concerne les enregistrements internationaux désignant l'Union européenne, la langue de la procédure est la langue dans laquelle la demande d'enregistrement

international a été déposée (anglais, français ou espagnol). La première langue utilisée dans l'indication de produit (code INID 54 de l'enregistrement international et publication) est la langue dans laquelle la demande d'enregistrement international a été déposée auprès du Bureau international.

En cas de doute, il est conseillé aux demandeurs en nullité de consulter la langue de dépôt de l'enregistrement international auprès du Bureau international.

En ce qui concerne le régime linguistique applicable aux pièces justificatives, voir le point 3.9.2 ci-dessous.

3.4 Identification du demandeur

La demande en nullité doit comporter une indication des nom et adresse du demandeur [article 28, paragraphe 1, point c), du REDC].

Lorsque les informations contenues dans la demande ne permettent pas d'identifier clairement le demandeur et s'il n'est pas remédié aux irrégularités dans un délai de deux mois à compter de la demande de la division d'annulation à cet égard, la demande doit être rejetée pour irrecevabilité (article 30, paragraphe 1, du REDC).

3.5 Qualité pour agir du demandeur

Toute personne physique ou morale, ainsi que toute autorité publique habilitée à cet effet, peut présenter à la division d'annulation une demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire, sur la base de l'article 25, paragraphe 1, points a) et b), du RDC (article 52, paragraphe 1, du RDC).

Toutefois, lorsque le motif de nullité est la violation d'un droit antérieur au sens de l'article 25, paragraphe 1, points c) à f), du RDC, ou un usage abusif de drapeaux et autres symboles, au sens de l'article 25, paragraphe 1, point g), du RDC, la recevabilité d'une demande en nullité exige que le demandeur soit titulaire du droit antérieur ou soit concerné par l'usage du symbole, le cas échéant (article 52, paragraphe 1, du RDC). La revendication du droit est examinée sur la base du droit international, national ou du droit de l'Union qui régit le droit antérieur ou le symbole en question.

Pour la justification du droit du demandeur, voir le point 3.9.2 ci-dessous.

3.6 Représentation professionnelle

En principe, les règles régissant la représentation dans les procédures relatives aux marques de l'Union européenne s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures en nullité pour les dessins ou modèles communautaires (voir les Directives, Partie A, Règles générales, Section 5, Représentation professionnelle).

3.7 Identification du dessin ou modèle communautaire contesté

Une demande en nullité doit contenir le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire contesté ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire, conformément au registre [article 28, paragraphe 1, point a), du REDC].

Lorsque les informations données par le demandeur ne permettent pas d'identifier clairement le dessin ou modèle communautaire contesté, le demandeur est tenu de fournir de telles informations dans un délai de deux mois Si le demandeur ne se conforme pas à cette obligation, sa demande est rejetée pour irrecevabilité (article 30, paragraphe 1, du REDC).

3.8 Extinction des enregistrements

La nullité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire peut être prononcée même après extinction du droit ou renonciation à ce droit (article 24, paragraphe 2, du RDC).

En cas d'extinction ou de renonciation au droit au dessin ou modèle communautaire contesté avant ou à la date de dépôt de la demande, le demandeur est tenu de fournir, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a un intérêt juridique à voir prononcer une déclaration de nullité. Si le demandeur ne se conforme pas à cette obligation, sa demande est rejetée pour irrecevabilité (article 30, paragraphe 1, du REDC) (décision du 16/06/2011, ICD 8 231).

L'intérêt juridique est par exemple établi lorsque le demandeur prouve que le titulaire du dessin ou modèle communautaire contesté a pris des mesures en vue d'invoquer contre lui des droits au titre dudit dessin ou modèle contesté.

En cas d'extinction du droit ou de renonciation au droit au dessin ou modèle communautaire contesté au cours de la procédure en nullité, le demandeur est invité à confirmer qu'il maintient sa demande dans un délai de deux mois et, le cas échéant, à présenter les raisons à l'appui de sa demande d'une décision sur le fond.

3.9 Exposé des motifs, faits, preuves et observations

La demande en nullité doit contenir une indication précisant les motifs invoqués dans la demande (article 52, paragraphe 2, du RDC; article 28, paragraphe 1, points b) et i), du REDC) ainsi qu'un exposé motivé énonçant les faits, preuves et observations à l'appui de ces motifs (article 28, paragraphe 1, point b), sous vi), du REDC).

3.9.1 Exposé des motifs

Si le demandeur utilise le formulaire mis à disposition par l'Office [article 68, paragraphe 1, point f), du REDC], l'indication des motifs invoqués se fait en cochant une ou plusieurs cases dans le champ «Motifs». La division d'annulation examine une demande à la lumière de tous les motifs avancés dans le mémoire dûment motivé, même si les cases correspondantes dans le formulaire utilisé pour introduire l'action n'ont pas été cochées.

Si le demandeur n'utilise pas le formulaire mis à disposition par l'Office, une indication du sous-paragraphe pertinent de l'article 25, paragraphe 1, du RDC, telle que «motif en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point a), du RDC», suffit pour établir la recevabilité de la demande en ce qui concerne l'exposé des motifs.

Lorsque la demande ne permet pas d'identifier clairement le ou les motifs sur lesquels elle se fonde, le demandeur est tenu de fournir des précisions supplémentaires à cet égard dans un délai de deux mois. Si le demandeur ne se conforme pas à cette obligation, sa demande est rejetée pour irrecevabilité (article 30, paragraphe 1, du REDC).

Les motifs de nullité autres que ceux spécifiquement invoqués dans la demande sont rejetés pour irrecevabilité lorsqu'ils sont soumis ultérieurement devant la division d'annulation.

L'Office recommande vivement de présenter tous les motifs de nullité dans une seule et même demande. Lorsque des demandes distinctes sont déposées contre le même dessin ou modèle communautaire contesté et fondées sur différents motifs, la division d'annulation peut joindre les procédures d'examen. Elle peut également décider ultérieurement de disjoindre les procédures (article 32, paragraphe 1, du REDC).

3.9.2 Faits, preuves et observations

Le demandeur doit indiquer les faits, preuves et observations à l'appui du ou des motifs sur lesquels sa demande se fonde [article 28, paragraphe 1, point b), sous vi), du REDC].

Lorsque le demandeur fait valoir que le dessin ou modèle communautaire contesté est dépourvu de nouveauté ou de caractère individuel (article 25, paragraphe 1, point b), du RDC), la demande doit comporter une représentation du ou des dessin(s) ou modèle(s) antérieur(s) susceptible(s) de faire obstacle à la nouveauté ou au caractère individuel du dessin ou modèle communautaire contesté, ainsi que des documents prouvant la divulgation du ou des dessin(s) ou modèle(s) antérieur(s) [article 7 du RDC; article 28, paragraphe 1, point b), sous v), du REDC].

Lorsque le demandeur fait valoir que le titulaire ne possède pas le droit au dessin ou modèle communautaire contesté (article 25, paragraphe 1, point c), du RDC), la demande doit comporter des précisions démontrant que le demandeur possède le droit au dessin ou modèle communautaire contesté en vertu d'une décision de justice [article 28, paragraphe 1, point c), sous iii), du REDC].

Lorsque le demandeur fait valoir que le dessin ou modèle communautaire contesté est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur (article 25, paragraphe 1, point d), du RDC), la demande doit comporter une représentation et des précisions identifiant le dessin ou modèle antérieur. En outre, la demande doit comporter des éléments démontrant que le demandeur est le titulaire du dessin ou modèle antérieur invoqué comme motif de nullité [article 28, paragraphe 1, point b), sous ii), du REDC].

Lorsque le demandeur fait valoir que le dessin ou modèle communautaire contesté viole un droit antérieur, à savoir qu'il constitue un usage non autorisé d'un signe distinctif (article 25, paragraphe 1, point e), du RDC) ou d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans un État membre [article 25, paragraphe 1, point f), du RDC], la demande doit comporter une représentation et des précisions identifiant le signe

distinctif ou l'œuvre protégée par le droit d'auteur. En outre, la demande doit contenir des éléments démontrant que le demandeur est titulaire du droit antérieur en question [article 28, paragraphe 1, point b), sous iii, du REDC].

Lorsque le droit antérieur est **enregistré**, une distinction est opérée selon que le dessin, le modèle ou la marque antérieurs est un dessin ou modèle communautaire enregistré ou une MUE. Si le droit antérieur est un dessin ou modèle communautaire enregistré ou une MUE, le demandeur ne doit présenter aucun document. L'examen de la justification se fera au regard des informations contenues dans la base de données de l'Office. Dans tous les autres cas, le demandeur doit fournir à l'Office la preuve du dépôt et de l'enregistrement du dessin ou modèle ou du signe distinctif enregistré antérieur. Les documents suivants seront acceptés pour justifier l'existence d'un modèle ou dessin antérieur: 1) certificats délivrés par l'organisme officiel approprié, 2) extraits des bases de données officielles [voir les Directives, Partie C, Opposition, Section 1, Questions de procédure, point 4.2.3.2, Extraits de banques de données officielles], 3) extraits des bulletins officiels émanant des offices nationaux concernés et de l'OMPI.

Lorsque le droit antérieur n'est **pas enregistré**, cette condition sera considérée comme remplie, aux fins de l'examen de la recevabilité de la demande, si le demandeur présente des éléments de preuve démontrant que le signe distinctif antérieur ou l'œuvre antérieure protégée par la législation sur le droit d'auteur a été utilisé(e) ou divulgué(e), le cas échéant, sous le nom du demandeur avant la date de dépôt ou la date de priorité du dessin ou modèle communautaire [voir les points 5.7.3 et 5.8.1 cidessous pour la justification du droit de propriété du dessin ou modèle antérieur invoqué en vertu de l'article 25, paragraphe 1, points e) et f), du RDC].

Lorsque le demandeur fait valoir que le dessin ou modèle communautaire contesté constitue un usage abusif de l'un des éléments qui sont énumérés à l'article 6 ter de la convention de Paris, ou un usage abusif de signes, emblèmes et armoiries autres que ceux visés audit article 6 ter, et qui présentent un intérêt particulier pour un État membre (article 25, paragraphe 1, point g), du RDC), la demande doit comporter une image et des précisions sur l'élément pertinent, ainsi que des éléments démontrant que la demande est présentée par la personne ou l'organe concerné par l'usage abusif [article 28, paragraphe 1, point b), sous iv), du REDC].

Lorsque les indications requises ci-dessus sont manquantes et que le demandeur ne remédie pas à cette irrégularité dans un délai de deux mois après la demande de la division d'annulation à cet égard, la demande est rejetée pour irrecevabilité (article 30, paragraphe 1, du REDC).

Lorsque les preuves fournies à l'appui de la demande ne sont pas rédigées dans la langue de procédure, le demandeur doit, de sa propre initiative, en produire une traduction dans cette langue dans un délai de deux mois à compter du dépôt des preuves (article 29, paragraphe 5, du REDC). La question de savoir si certaines parties des pièces justificatives peuvent être considérées comme étant sans pertinence pour la demande et, dès lors, ne pas faire l'objet d'une traduction relève de la libre appréciation du demandeur. Lorsqu'aucune traduction n'est produite, la division d'annulation ignore les parties du texte des éléments de preuve qui ne sont pas traduites et fonde sa décision sur les seuls éléments de preuve dont elle dispose et qui ont été traduits dans la langue de procédure (article 31, paragraphe 2, du REDC).

Les documents à l'appui d'une demande doivent être énumérés dans un bordereau des annexes joint à la demande elle-même. À titre de meilleure pratique, le bordereau

des annexes doit, pour chaque document annexé, indiquer le numéro de l'annexe (annexe A.1, A.2, etc.), comporter une brève description du document (par exemple «lettre») suivie de sa date, mentionner le ou les auteurs, le nombre de pages ainsi que la référence des pages et le numéro du paragraphe du mémoire citant le document et expliquant sa pertinence.

Les documents joints en annexe à un mémoire doivent être paginés, et ce afin de garantir que toutes les pages des annexes ont été dûment numérisées et communiquées aux autres parties.

3.9.3 Recevabilité à l'égard de l'un des motifs invoqués

Une demande fondée sur plusieurs motifs de nullité est recevable si les conditions concernant la recevabilité sont satisfaites pour au moins un de ces motifs.

3.10 Signature de la demande

La demande en nullité doit être signée par le demandeur ou par son représentant s'il en a un (article 65, paragraphe 1, du REDC).

Lorsque la signature est manquante, la division d'annulation invite le demandeur à remédier à cette irrégularité dans un délai de deux mois. Si le demandeur ne se conforme pas à cette invitation, sa demande est rejetée pour irrecevabilité (article 30, paragraphe 1, du REDC).

3.11 Moyens de dépôt

Une demande en nullité peut être déposée auprès de l'Office par e-Filing, par voie postale, par voie de signification ou par télécopieur (article 65 du REDC).

Il n'est pas recommandé de transmettre des demandes en nullité par télécopieur, en particulier si une absence de nouveauté ou de caractère individuel est revendiquée, car la transmission par télécopieur risque de détériorer la qualité de la représentation du ou des dessin(s) ou modèle(s) antérieur(s) et d'entraîner la perte d'informations relatives aux couleurs.

Lorsqu'une communication reçue par télécopieur est incomplète ou illisible, ou que la division d'annulation a des doutes sérieux quant à l'intégrité des données transmises, elle en informe l'expéditeur et l'invite, dans le délai qu'elle lui impartit, à transmettre à nouveau l'original par télécopie ou à lui fournir l'original. S'il est déféré à cette invitation en temps voulu, la date de réception de la nouvelle transmission ou de l'original est réputée être la date de réception de la communication originale. S'il n'est pas déféré à cette invitation en temps voulu, la communication est réputée n'être jamais parvenue (article 66, paragraphe 2, du REDC).

Si une demande est transmise par télécopieur, l'Office recommande au demandeur de soumettre deux exemplaires de l'original dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission par télécopieur. La division d'annulation en transmet alors un exemplaire au titulaire. Si, ultérieurement, le demandeur ne transmet pas de

documents originaux après une transmission par télécopieur, la division d'annulation procède à l'examen avec les documents dont elle dispose.

Il incombe au demandeur de s'assurer que les caractéristiques des dessins ou modèles antérieurs ou des autres droits, telles qu'elles apparaissent dans la télécopie reçue par la division d'annulation, sont suffisamment visibles et identifiables pour permettre à la division d'annulation de rendre sa décision. Une demande est rejetée comme dénuée de fondement si les éléments de preuve des dessins ou modèles antérieurs ou des droits antérieurs transmis par télécopie, sans être totalement illisibles, ne sont pas d'une qualité suffisante pour permettre de discerner tous les détails en vue d'une comparaison avec le dessin ou modèle communautaire contesté (décision du 10/03/2008, R 586/2007-3, Barbecues, § 23-26).

3.12 Paiement des taxes

La demande en nullité n'est réputée présentée qu'après paiement intégral de la taxe (article 52, paragraphe 2, du RDC; article 28, paragraphe 2, et article 30, paragraphe 2, du REDC).

Voir, pour plus d'informations, les Directives, Partie A, Règles générales, Section 3, Paiement des taxes, coûts et charges.

Le paiement ne peut être effectué par chèque.

Lorsque la division d'annulation constate que la taxe n'a pas été acquittée, elle le notifie au demandeur et lui demande de s'acquitter de la taxe dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification. Si le demandeur ne se conforme pas à cette demande, la demande en nullité est réputée ne pas avoir été présentée, et le demandeur en est informé. Si la taxe prescrite est acquittée après l'expiration du délai fixé, elle est remboursée au demandeur (article 30, paragraphe 2, du REDC).

La date à laquelle le paiement de la taxe est effectué détermine la date de dépôt de la demande en nullité (article 52, paragraphe 2, du RDC; article 30, paragraphe 2, du REDC).

3.13 Traitement des irrégularités

Lorsque la division d'annulation constate que la demande est irrecevable et qu'il n'a pas été remédié à l'irrégularité dans le délai prescrit, elle prend une décision rejetant la demande pour irrecevabilité (article 30, paragraphe 1, du REDC). La taxe n'est pas remboursée.

3.14 Notification au titulaire

La notification d'une demande en nullité au titulaire du dessin ou modèle enregistré n'a lieu qu'après que cette demande a été jugée recevable (article 31, paragraphe 1, du REDC). Cette notification constitue en elle-même une décision sur la recevabilité, plutôt qu'une simple mesure d'organisation de procédure. Cette décision peut faire l'objet d'un de recours avec la décision finale (article 55, paragraphe 2, du RDC).

La décision sur la recevabilité peut toutefois être retirée, conformément aux principes généraux du droit administratif et procédural, si des irrégularités sont constatées d'office par l'Office, dans un délai raisonnable, ou par le titulaire du dessin ou modèle enregistré dans ses premières observations (article 31, paragraphe 1, du REDC), et si le demandeur en nullité ne remédie pas à ces irrégularités dans le délai imparti par l'Office (article 30 du REDC) (voir l'article 68 du RDC et, par analogie, l'arrêt du 18/10/2012, C-402/11 P, Redtube, EU:C:2012:3835, § 59).

Lorsque la division d'annulation ne rejette pas la demande pour irrecevabilité, la demande est notifiée au titulaire et un délai de deux mois pour soumettre des observations en réponse à la demande est communiqué (voir ci-dessous, point 4.1.1 Observations du titulaire).

3.15 Participation du contrefacteur présumé

Aussi longtemps que la division d'annulation n'a pas pris de décision définitive, tout tiers qui apporte la preuve qu'une procédure en contrefaçon fondée sur le dessin ou modèle communautaire contesté a été engagée à son encontre peut participer à la procédure en nullité (article 54 du RDC; article 33 du REDC).

Le contrefacteur présumé doit présenter une demande de participation à l'instance dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'action en contrefaçon a été engagée. À moins que le titulaire ne produise une preuve établissant qu'une autre date doit être retenue conformément à la législation nationale en question, la division d'annulation présume que la procédure est engagée à la date de signification de l'action à l'encontre du contrefacteur présumé. Le contrefacteur présumé doit soumettre des éléments de preuve en ce qui concerne la date de signification de l'action.

Tout tiers qui apporte la preuve i) que le titulaire du dessin ou modèle communautaire lui a demandé de cesser la contrefaçon présumée dudit dessin ou modèle et ii) qu'il a introduit à l'encontre dudit titulaire une action tendant à faire constater judiciairement qu'il n'est pas contrefacteur dudit dessin ou modèle enregistré (si la législation nationale admet les actions en constatation de non-contrefaçon) peut également être partie à la procédure en nullité [article 54 et article 81, point b), du RDC].

La demande de participation à l'instance doit être présentée par écrit et motivée, et elle ne prend effet qu'après paiement de la taxe d'annulation. Les règles exposées cidessus, aux points 3.1 à 3.13, s'appliquent au contrefacteur présumé (article 54, paragraphe 2, du RDC; article 33 du REDC).

4 Phase contradictoire de la procédure

4.1 Échange de communications

4.1.1 Observations du titulaire

En principe, les règles régissant la représentation dans les procédures relatives aux marques de l'Union européenne s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures en nullité pour les dessins ou modèles communautaires (voir les Directives, Partie A, Règles générales, Section 5, Représentation professionnelle).

Lorsque la représentation est obligatoire et que le titulaire cesse d'être représenté, la division d'annulation invite le titulaire à désigner un représentant. Si le titulaire ne se soumet pas à cette invitation, toutes ses déclarations au cours de la procédure sont ignorées, et sa requête en nullité est examinée sur la base des éléments de preuve dont dispose la division d'annulation.

4.1.1.1 Généralités

Les observations du titulaire sont communiquées sans délai au demandeur (article 31, paragraphe 3, du REDC).

Les documents à l'appui des observations doivent être énumérés dans un bordereau des annexes (voir le point 3.9.2 ci-dessus).

Le titulaire doit soumettre ses observations (y compris les pièces justificatives) en deux exemplaires, afin qu'un exemplaire puisse être conservé dans les archives de l'Office et l'autre envoyé au demandeur, sans perte de qualité due à la copie. Si les observations sont soumises en un seul exemplaire, la division d'annulation peut inviter le titulaire à déposer un second exemplaire dans un délai d'un mois, ou de deux mois dans le cas où le demandeur n'aurait pas son domicile, son siège ou un établissement dans l'Union européenne (article 57, paragraphe 1, du REDC).

Si le titulaire ne présente aucune observation dans le délai de deux mois prescrit, la division d'annulation informe les parties que la phase écrite de la procédure est clôturée et qu'elle rendra une décision sur le fond en fonction des preuves dont elle dispose (article 31, paragraphe 2, du REDC).

4.1.1.2 Demande de preuve de l'usage d'une marque antérieure

Le titulaire peut soumettre une demande de preuve de l'usage d'une marque antérieure pendant la période de cinq ans précédant la date de la demande en nullité si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- la demande est fondée sur l'article 25, paragraphe 1, point e), du RDC;
- le signe distinctif antérieur est une marque (de l'Union européenne, internationale ou nationale) qui produit ses effets dans l'Union européenne et qui, à la date de la demande en nullité, est enregistrée depuis cinq ans au moins;
- la demande de preuve de l'usage est présentée conjointement avec les premières observations du titulaire en réponse à la demande (arrêts du 10/05/2010, T-148/08, Instruments for writing, EU:T:2010:190, § 66-72; et du 27/06/2013, T-608/11, Instruments for writing, EU:T:2013:334, § 87; voir également la décision du 15/11/2013, R 1386/2012-3, Cinturones, § 21).

4.1.2 Traduction des observations du titulaire

Lorsque la langue de procédure n'est pas la langue de dépôt du dessin ou modèle communautaire contesté, le titulaire peut produire ses observations dans la langue de dépôt (article 98, paragraphe 4, du RDC; article 29, paragraphe 2, du REDC). La division d'annulation veille à assurer la traduction de ces observations dans la langue de procédure, gratuitement, et en communique sans délai la traduction au demandeur.

4.1.3 Portée de la défense

Dans ses observations, le titulaire doit indiquer dans quelle mesure il défend le dessin ou modèle communautaire contesté. Si le titulaire ne donne pas cette indication, il est présumé qu'il entend maintenir le dessin ou modèle communautaire dans sa forme enregistrée à l'origine, à savoir dans son intégralité.

Lorsque le titulaire requiert le maintien du dessin ou modèle communautaire sous une forme modifiée, sa requête doit comporter une représentation de la forme telle qu'elle a été modifiée. La forme modifiée doit répondre aux exigences de protection, et l'identité du dessin ou modèle communautaire doit être conservée. Le «maintien» sous une forme modifiée peut inclure l'enregistrement assorti d'une renonciation partielle de la part du titulaire ou l'inscription au registre d'une décision judiciaire ou d'une décision de la division d'annulation prononçant la nullité partielle du dessin ou modèle communautaire (article 25, paragraphe 6, du RDC) (voir le point 5.10 ci-après).

La requête aux fins de maintien du dessin ou modèle communautaire contesté sous une forme modifiée doit être soumise au cours de la procédure en nullité et avant la fin de la phase écrite. La possibilité est donnée au demandeur de formuler des observations et de faire savoir si le dessin ou modèle communautaire répond, sous sa forme modifiée, aux critères d'octroi de la protection et s'il conserve son identité. La décision de maintenir le dessin ou modèle communautaire sous une forme modifiée est incluse dans la décision sur le fond qui met fin à la procédure en nullité.

4.1.4 Réponse du demandeur

4.1.4.1 Généralités

Lorsque les observations des parties permettent à la division d'annulation de fonder sa décision sur les éléments de preuve dont elle dispose, la division d'annulation informe les parties que la phase écrite de la procédure est clôturée.

Toutefois, le demandeur est autorisé à répondre aux observations du titulaire dans un délai de deux mois (article 53, paragraphe 2, du RDC; article 31, paragraphe 3, du REDC) dans les circonstances suivantes:

- lorsque les observations du titulaire contiennent de nouveaux faits, preuves et observations qui sont de prime abord pertinents pour une décision sur le fond; ou
- lorsque le titulaire demande le maintien du dessin ou modèle communautaire sous une forme modifiée; ou
- lorsque le titulaire a demandé la preuve de l'usage de la marque antérieure invoquée en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point e), du RDC.

Toute réponse du demandeur est communiquée au titulaire (article 31, paragraphe 4, du REDC). Lorsque la réponse du demandeur est jugée recevable, le titulaire est invité à présenter une duplique (article 53, paragraphe 2, du RDC).

Si le titulaire ne répond pas dans le délai imparti, la division d'annulation informe les parties que la phase écrite de la procédure est clôturée et qu'elle rendra une décision sur le fond en fonction des preuves dont elle dispose (article 31, paragraphe 2, du REDC).

L'objet de la procédure doit être défini dans la demande (voir le point 3.9 ci-dessus). L'invocation de dessins ou modèles et/ou de droits antérieurs supplémentaires est irrecevable lorsqu'elle est soumise au stade procédural tardif de la réponse, si elle a pour effet de modifier l'objet de la procédure (décisions du 05/02/2016, R 2407/2014-3, Kitchen ustensils, § 21; du 22/10/2009, R 690/2007-3, Chaff cutters, § 44 et suiv.). La recevabilité de faits, preuves et observations supplémentaires concernant des dessins ou modèles et/ou des droits antérieurs déjà visés dans la demande est soumise au pouvoir discrétionnaire conféré à la division d'annulation conformément à l'article 63, paragraphe 2, du RDC (voir le point 2.4 ci-dessus).

Le demandeur doit soumettre sa réponse en deux exemplaires, afin qu'un exemplaire puisse être conservé dans les archives de l'Office et que l'autre puisse être envoyé au titulaire, sans perte de qualité due à la copie. Si une réponse est soumise en un seul exemplaire, la division d'annulation peut inviter le demandeur à déposer un second exemplaire dans un délai d'un mois, ou de deux mois dans le cas où le demandeur n'aurait pas son domicile, son siège ou un établissement dans l'Union européenne (article 57, paragraphe 1, du REDC).

4.1.4.2 Traduction de la réponse du demandeur

Toute réponse du demandeur doit être rédigée dans la langue de procédure. Lorsque le demandeur a été invité à répondre et que sa réponse n'est pas formulée dans la langue de procédure, il doit produire, de sa propre initiative, une traduction de sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de soumission de sa réponse initiale (article 81, paragraphe 1, du REDC). La division d'annulation ne rappellera pas au demandeur ses obligations à cet égard. Si le demandeur produit la traduction dans les délais, elle est communiquée au titulaire. Si le demandeur ne produit pas la traduction dans les délais, sa réponse est réputée ne pas avoir été présentée.

4.1.4.3 Présentation de la preuve de l'usage d'une marque antérieure

Lorsque le demandeur est invité à soumettre une preuve de l'usage de sa marque antérieure, il doit soumettre cette preuve i) en relation avec les produits ou services à l'égard desquels cette marque est enregistrée et que le demandeur cite en tant que justification de sa demande et ii) en ce qui concerne la période de cinq ans précédant la date de la demande en nullité, sauf justes motifs pour le non-usage. Ces motifs pour le non-usage doivent être étayés.

La preuve de l'usage d'une marque antérieure doit satisfaire à **toutes** les conditions cumulatives imposées par l'articler 10,, paragraphe 3, du RDMUE, à savoir les indications sur **le lieu, la durée, l'importance** et **la nature** de l'usage qui a été fait de la marque antérieure pour les produits et services pour lesquels elle est enregistrée et sur lesquels la demande est fondée.

L'usage de la marque sous une forme qui diffère par des éléments n'altérant pas son caractère distinctif dans la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée est recevable (article 5, paragraphe C, point 2, de la convention de Paris).

Lorsque la langue des documents produits par le demandeur n'est pas la langue de procédure, la division d'annulation peut exiger qu'une traduction soit fournie dans cette langue, dans un délai d'un mois, ou de deux mois dans le cas où le demandeur n'aurait pas son domicile, son siège ou un établissement dans l'Union européenne (article 81, paragraphe 2, et article 57, paragraphe 1, du REDC).

En l'absence de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure (sauf justes motifs pour le non-usage) ou en l'absence d'une traduction si elle est requise par la division d'annulation, la demande en nullité est rejetée dans la mesure où elle est fondée sur l'article 25, paragraphe 1, point e), du RDC. Si la marque antérieure n'a été utilisée que pour une partie des produits ou des services pour lesquels elle est enregistrée, elle n'est réputée enregistrée que pour cette partie des produits et services, aux fins de l'examen de la demande en nullité.

Lorsqu'elle examine la preuve de l'usage, la division d'annulation applique les principes exposés dans les Directives, Partie C, Opposition, Section 6, Preuve de l'usage.

4.1.5 Fin de l'échange des observations

Lorsque les observations des parties ne font état d'aucun nouveau fait, élément ou observation étant de prime abord en rapport avec la décision sur le fond, la division d'annulation informe les deux parties que la procédure écrite est clôturée et qu'une décision sera prise en fonction des preuves dont elle dispose (article 53, paragraphe 2, du RDC).

Les faits, preuves ou observations soumis après notification aux parties de la clôture de la phase écrite de la procédure sont considérés comme irrecevables, sauf circonstances exceptionnelles, par exemple si les éléments de preuve n'étaient pas disponibles à un stade antérieur ou en cas d'élément nouveau au cours de la procédure (article 63, paragraphe 2, du RDC, voir le point 2.4 ci-dessus).

4.1.6 Prorogation des délais et suspension

4.1.6.1 Prorogation des délais

Les demandes de prorogation de tout délai ayant été déterminé au préalable par l'Office qui sont présentées par l'une des parties doivent être introduites avant l'expiration du délai (article 57, paragraphe 1, du REDC).

En règle générale, une première demande de prorogation est accordée. De nouvelles prorogations ne sont pas automatiquement accordées. Plus particulièrement, la division d'annulation peut subordonner la prorogation du délai à l'accord de l'autre ou des autres partie(s) à la procédure (article 57, paragraphe 2, du REDC).

Les motifs à l'appui de toute nouvelle demande de prorogation doivent être soumis à la division d'annulation. La demande de prorogation du délai doit indiquer les raisons pour lesquelles les **parties** ne peuvent respecter le délai. Les obstacles rencontrés par

les **représentants** des parties ne justifient pas une prorogation (voir, par analogie, ordonnance du 05/03/2009, C-90/08 P, Corpo livre, EU:C:2009:135, § 20-23).

La prorogation ne peut donner lieu à un délai supérieur à six mois (article 57, paragraphe 1, du REDC). Les deux parties sont informées de toute prorogation.

4.1.6.2 Suspension

La division d'annulation suspend de sa propre initiative la procédure après audition des parties, sauf s'il existe des raisons particulières de poursuivre la procédure, dès lors qu'il a été porté à son attention que la validité du dessin ou modèle communautaire contesté est déjà contestée par une demande reconventionnelle devant un tribunal national compétent et que celui-ci ne sursoit pas à statuer (article 91, paragraphe 2, du RDC).

La division d'annulation peut aussi suspendre la procédure lorsque les circonstances le justifient, notamment:

- lorsque la demande en nullité est fondée sur un dessin ou modèle antérieur ou sur une marque antérieure pour lesquels la procédure d'enregistrement est pendante jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans cette procédure [article 25, paragraphe 1, points d) et e), du RDC];
- lorsque la demande en nullité est fondée sur un dessin ou modèle antérieur ou sur une marque antérieure dont la validité est contestée dans une procédure administrative ou judiciaire, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans cette procédure;
- lorsque la division d'annulation reçoit une demande de suspension conjointe signée par les deux parties en vue d'aboutir à un règlement à l'amiable (article 31, paragraphe 5, du REDC);
- lorsque plusieurs demandes en nullité ont été déposées pour un même dessin ou modèle communautaire et qu'il résulte d'un examen préliminaire qu'il est possible que ledit dessin ou modèle communautaire soit nul en vertu de l'une de ces demandes. La division d'annulation traite d'abord cette demande et peut suspendre les autres procédures en nullité (article 32, paragraphe 2, du REDC).

La division d'annulation dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il est approprié de suspendre la procédure. La décision relative à la suspension doit être le résultat d'une mise en balance des intérêts respectifs des parties, y compris l'intérêt du demandeur à obtenir une décision dans un délai raisonnable (voir, par analogie, arrêt du 16/05/2011, T-145/08, Atlas, EU:T:2011:213, § 68-77).

La division d'annulation informe les parties de sa décision d'accorder ou de refuser une suspension en motivant sa décision et en exposant les facteurs qu'elle prend en compte dans l'exercice de son pouvoir décisionnel. Lorsqu'elle décide de ne pas accorder la suspension, elle expose ses raisons dans la décision qui met fin à la procédure. Lorsqu'une suspension est accordée pour une durée déterminée, la division d'annulation indique dans sa communication la date de reprise de la procédure. La procédure reprend le lendemain de l'expiration de la suspension.

Lorsqu'une suspension est accordée pour une durée indéterminée, la procédure en nullité reprend lorsque les parties informent la division d'annulation ou lorsqu'il a été porté à l'attention de la division d'annulation que l'événement qui justifiait la suspension est passé ou a cessé d'exister, selon les cas. La date de reprise est indiquée dans la communication de la division d'annulation. À défaut d'une telle indication, cette date est le lendemain de la date de cette communication.

Lorsqu'un délai courait au moment de la suspension, un délai de deux mois à compter de la date de la reprise de la procédure est accordé à la partie concernée pour soumettre ses observations.

Lorsque la suspension a été demandée conjointement par les parties, le délai est toujours d'un an, indépendamment du délai demandé par les parties. Toute partie peut mettre un terme à la suspension («retrait»). Il est indifférent que l'autre partie y ait donné ou non son accord.

Si l'une des parties se retire, la suspension prend fin deux semaines après que les parties en ont été informées. La procédure reprend le lendemain. Lorsqu'un délai courait au moment de la suspension, un délai de deux mois à compter de la date de la reprise de la procédure est accordé à la partie concernée pour soumettre ses observations.

4.1.7 Instruction

Les parties peuvent soumettre des preuves sous la forme de documents et de moyens de preuve, d'expertises et d'auditions de témoins, et/ou de déclarations écrites faites sous serment ou solennellement ou qui ont un effet équivalent d'après la législation de l'État dans lequel elles sont faites (article 65, paragraphe 1, du RDC).

Lorsqu'une partie propose de faire entendre un témoin ou un expert, la division d'annulation invite cette partie à présenter la déclaration de ce témoin ou l'expertise par écrit, sauf lorsqu'il est jugé opportun de recourir à une audition (article 65 du RDC; articles 43 et 46 du REDC).

4.1.8 Procédure orale

Une procédure orale peut avoir lieu à la demande de la division d'annulation ou de l'une des parties (article 64 du RDC; article 38, paragraphe 1, et article 42 du REDC).

Lorsqu'une partie demande qu'une procédure orale ait lieu, la division d'annulation jouit d'un large pouvoir d'appréciation quant à la réelle nécessité d'une telle procédure. Aucune audition n'aura lieu lorsque la division d'annulation dispose de toutes les informations nécessaires sur lesquelles fonder le dispositif de la décision de nullité (décision du 13/05/2008, R 135/2007-3, Automatic machines for games, § 14).

Lorsque la division d'annulation décide de recourir à une procédure orale et de convoquer les parties, le délai de comparution ne peut être inférieur à un mois, à moins que les parties ne conviennent d'un délai plus court.

Le but de toute procédure orale étant d'élucider toutes les questions restant à trancher avant qu'une décision sur le fond ne soit prise, il convient pour la division d'annulation, dans sa convocation, d'attirer l'attention des parties sur les points qui doivent, à son

avis, être discutés. Dans la mesure où la division d'annulation estime que certaines questions l'exigent et pour faciliter le débat, elle peut inviter les parties à présenter des observations écrites ou à produire des preuves préalablement au débat oral. Le délai fixé par la division d'annulation pour la réception de ces observations tient compte du fait que celles-ci doivent parvenir à la division d'annulation dans un délai raisonnable pour qu'elles puissent être transmises aux autres parties.

Les parties peuvent également produire, de leur propre initiative, des preuves à l'appui de leur argumentation. Toutefois, si ces preuves devaient être produites à un stade antérieur de la procédure, la division d'annulation est seule juge de la recevabilité de ces moyens de preuve, dans le respect du principe du contradictoire, le cas échéant.

La procédure orale, y compris le prononcé de la décision, est publique, pour autant que le dessin ou modèle communautaire contesté ait été publié, sauf si la publicité de l'audition devait présenter, notamment pour une partie à la procédure, des inconvénients graves et injustifiés. Les parties sont informées en conséquence dans la convocation.

Une copie du procès-verbal est remise aux parties, qui contient l'essentiel de la procédure orale et les déclarations significatives des parties (article 46 du REDC).

La division d'annulation applique les principes exposés dans les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes généraux à respecter dans les procédures, point 5, Procédure orale.

4.2 Examen

4.2.1 Début de l'examen

La division d'annulation débute l'examen de la demande aussitôt que les parties sont informées de la clôture de la phase écrite de la procédure et de la fin du délai de soumission des observations (article 53 du RDC).

4.2.2 Examen des motifs de nullité

Les motifs pour déclarer nul un dessin ou modèle communautaire sont repris de manière exhaustive à l'article 25 du RDC. Une demande en nullité fondée sur un autre motif que ceux énumérés dans le RDC (par exemple, un argument selon lequel le titulaire agissait de mauvaise foi lors de la demande du dessin ou modèle communautaire enregistré) est rejetée pour irrecevabilité en ce qui concerne le motif en question (arrêt du 18/03/2010, T-9/07, Metal rappers, EU:T:2010:96, § 30-31).

Plus d'un motif peut être invoqué dans la demande sans entraîner de taxes supplémentaires. Lorsqu'il utilise le formulaire mis à disposition par l'Office, le demandeur doit cocher la case correspondant aux motifs sur lesquels la demande est fondée.

Chaque motif doit être étayé par son propre ensemble de faits, preuves et arguments.

L'article 25, paragraphe 1, point b), du RDC inclut plusieurs motifs, à savoir le motif du non-respect des conditions fixées à l'article 4 du RDC (nouveauté, caractère individuel et visibilité des pièces de produits complexes), les motifs visés à l'article 8,

paragraphes 1 et 2, du RDC (fonctionnalité et dessins ou modèles d'interconnexions) et le motif visé à l'article 9 du RDC (contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs).

Lorsque la case de la Section «Motifs» du formulaire de demande correspondant à l'article 25, paragraphe 1, point b), du RDC est cochée, la division d'annulation détermine quel est ou quels sont les motifs spécifiques invoqués par le demandeur à partir des faits, preuves et observations mentionnés dans l'exposé des motifs et limite en conséquence la portée de son examen de la demande (décision du 17/04/2008, R 976/2007-3, Radiators for heating, § 26).

Il en va de même pour la case de la Section «Motifs» du formulaire de demande correspondant à l'article 25, paragraphe 1, points c), d), e), f) ou g), du RDC.

La division d'annulation doit examiner une demande à la lumière de tous les motifs avancés dans l'exposé des motifs original, même si les cases correspondantes du formulaire de demande n'ont pas été cochées. Dès lors, lorsque le demandeur a indiqué dans le mémoire exposant les motifs que le dessin ou modèle communautaire contesté n'était «pas nouveau», cette indication constitue un exposé des motifs valable même si la case de la Section «Motifs» concernant les exigences des articles 4 à 9 du RDC n'a pas été cochée (décision du 02/08/2007, R 1456/2006-3, Saucepan handle, § 10).

Lorsqu'un demandeur conteste expressément la nouveauté d'un dessin ou modèle communautaire et fournit des preuves d'une divulgation antérieure, il est présumé qu'il demande la nullité au motif de l'article 25, paragraphe 1, point b), du RDC, lu conjointement avec l'article 4 du RDC. Dès lors, la division d'annulation examine également le caractère individuel du dessin ou modèle communautaire contesté (décision du 22/11/2006, R 196/2006-3, Underwater motive device). En conséquence, si le demandeur fonde sa demande sur une absence de caractère individuel, la division d'annulation peut examiner la nouveauté du dessin ou modèle communautaire contesté.

Le demandeur ne peut soulever de nouveaux motifs de nullité après la date de dépôt de la demande (décision du 10/02/2016, R 1885/2014-3, Logos, § 15-19). Il peut toutefois déposer une autre demande en nullité fondée sur des motifs différents.

Lorsque la demande peut être accueillie sur la base de l'un des multiples motifs avancés par le demandeur, la division d'annulation ne statue pas sur les autres motifs (décision du 15/12/2004, ICD 321). Lorsqu'une demande peut être accueillie au motif de l'existence de l'un des dessins ou modèles ou droits antérieurs invoqués par le demandeur, les autres dessins ou modèles ou droits antérieurs ne sont pas examinés (voir arrêt du 14/06/2011, T-68/10, Watches, ECLI:EU:T:2011:269).

5 Les différents motifs de nullité

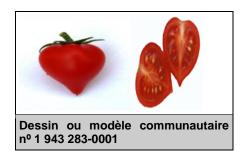
5.1 Pas un dessin ou modèle

Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point a), du RDC, un dessin ou modèle communautaire peut être déclaré nul si le dessin ou modèle ne répond pas à la définition visée à l'article 3, point a), du RDC. Tel est le cas si les vues du dessin ou modèle communautaire sont incohérentes et représentent différents produits (autres que des produits formant un «ensemble de produits», voir article 3 du RDC et Directives, Examen des demandes de dessins ou modèles communautaires

enregistrés, Conditions supplémentaires concernant la reproduction du dessin ou modèle, point 5.2.7, Ensemble d'articles), ou lorsque la représentation graphique consiste en de simples représentations de la nature (paysages, fruits, animaux, etc.) qui ne sont pas des produits au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du RDC.

5.1.1 Organismes vivants

Un dessin ou modèle qui affiche l'apparence d'un organisme vivant à l'état naturel doit en principe être refusé. Même si la forme en question s'écarte de celle de l'organisme vivant commun correspondant, le dessin ou le modèle doit être refusé si rien ne suggère, à première vue, que cette forme est le résultat d'un procédé manuel ou industriel (voir, par analogie, la décision du 18/02/2013, R 595/2012-3, Groente en fruit, § 11).



Un dessin ou modèle communautaire ne sera pas déclaré nul s'il ressort de la représentation que le produit ne montre pas un organisme vivant ou si l'indication du produit précise que ce produit est artificiel (voir en particulier la classe 11-04 de la classification de Locarno).

5.1.2 Idées et modalités d'utilisation

Le droit des dessins ou modèles protège l'apparence d'un produit ou d'une partie d'un produit, mais ne protège pas l'idée sous-jacente à un dessin ou modèle (arrêt du 06/06/2013, T-68/11, Watch dials, EU:T:2013:298, § 72). De même, les modalités d'utilisation ou de fonctionnement ne sont pas protégées par un dessin ou modèle (arrêt du 21/11/2013, T-337/12, Sacacorchos, EU:T:2013:601, § 52).

5.2 Absence de droit

Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point c), du RDC, un dessin ou modèle communautaire peut être déclaré nul si, en vertu d'une décision de justice, le titulaire ne possède pas le droit au dessin ou modèle communautaire au sens de l'article 14 du RDC.

Ce motif peut être invoqué uniquement par la personne qui possède le droit au dessin ou modèle communautaire en vertu de l'article 14 du RDC.

En l'absence d'une décision de justice, la division d'annulation ne peut déclarer nul le dessin ou modèle communautaire contesté en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point c), du RDC (décision du 11/02/2008, R 64/2007-3, Loudspeaker, § 15).

Il ressort clairement des termes «en vertu d'une décision de justice», à l'article 25, paragraphe 1, point c), du RDC, que la division d'annulation n'est pas compétente pour déterminer qui possède un droit à un dessin ou modèle communautaire en vertu de l'article 14 du RDC. Ce pouvoir appartient à toute juridiction nationale compétente en vertu de l'article 27 et de l'article 79, paragraphes 1 et 4, du RDC, lus conjointement avec l'article 93 du RDC.

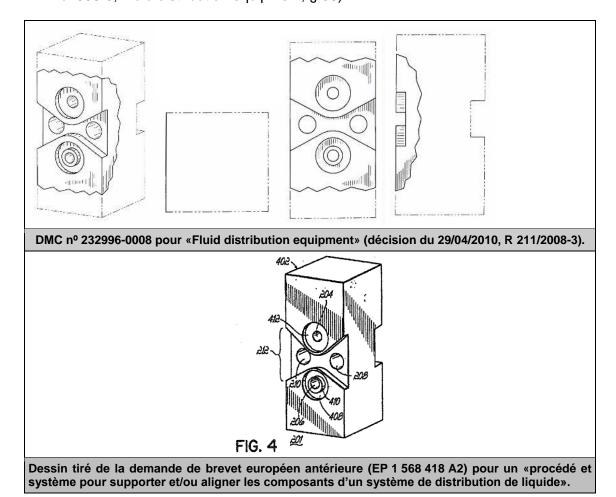
5.3 Fonction technique

L'article 8, paragraphe 1, du RDC dispose qu'«un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique».

5.3.1 Justification

«L'article 8, paragraphe 1, du RDC refuse une protection aux caractéristiques de l'apparence d'un produit qui ont été exclusivement choisies dans le but de permettre à un produit de remplir sa fonction, par opposition aux caractéristiques qui ont été choisies, du moins à un certain degré, dans le but d'améliorer l'aspect visuel du produit», comme l'a affirmé la troisième chambre de recours (décision du 22/10/2009, R 690/2007-3, Chaff cutters, § 35 et suiv.).

Le fait qu'une caractéristique particulière de l'apparence d'un produit se voit refuser une protection au titre de l'article 8, paragraphe 1, du RDC ne signifie pas que l'ensemble du dessin ou modèle doit être déclaré nul, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du RDC. L'ensemble du dessin ou modèle n'est déclaré nul que si **toutes les caractéristiques essentielles** de l'apparence du produit en question étaient uniquement dictées par sa fonction technique (décision du 29/04/2010, R 211/2008-3, Fluid distribution equipment, § 36).



5.3.2 Examen

Afin de déterminer si les caractéristiques essentielles de l'apparence du produit dans lequel sera incorporé le dessin ou modèle communautaire contesté sont uniquement dictées par la fonction technique du produit, il est d'abord nécessaire de déterminer quelle est la fonction technique de ce produit. Il convient de tenir compte de l'indication qui y est relative dans la demande d'enregistrement dudit dessin ou modèle (article 36, paragraphe 2, du RDC), mais également du dessin ou modèle lui-même, dans la mesure où il précise la nature du produit, sa destination ou sa fonction (voir, par analogie, l'arrêt du 18/03/2010, T-9/07, Metal rappers, EU:T:2010:96, § 56).

Le fait que l'article 8, paragraphe 1, du RDC s'applique doit être apprécié objectivement, et non selon la perception de l'utilisateur averti qui peut avoir une connaissance limitée des questions techniques.

La fonctionnalité technique des caractéristiques d'un dessin ou modèle peut être appréciée, entre autres, en tenant compte des documents relatifs aux brevets qui décrivent les éléments fonctionnels de la forme concernée.

En fonction du cas, et compte tenu notamment de son degré de difficulté, la division d'annulation peut désigner un expert (article 65, paragraphe 3, du RDC, et article 44 du REDC).

La division d'annulation applique les principes exposés dans les Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 2, Principes généraux à respecter dans les procédures, point 4.3.1, Expertise.

5.3.3 Formes alternatives

L'article 8, paragraphe 1, du RDC n'exige pas qu'une caractéristique spécifique soit le seul moyen par lequel la fonction technique du produit peut être obtenue. L'article 8, paragraphe 1, du RDC s'applique dans les cas où la nécessité d'obtenir la fonction technique du produit était le seul facteur pertinent lorsque la caractéristique en question a été sélectionnée (décisions du 27/01/2016, R 1517/2014-3 et R 2114/2014-3, Hoses, § 71; 10/06/2013, R 2466/2011-3, Blades, § 15-16).

L'examen de l'article 8, paragraphe 1, du RDC doit être effectué en analysant le dessin ou modèle communautaire et non les dessins ou modèles composés d'autres formes.

5.4 Dessins ou modèles des interconnexions

Les caractéristiques d'un dessin ou modèle communautaire sont exclues de la protection si elles doivent nécessairement être reproduites sous leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière à ce que chaque produit puisse remplir sa fonction. Si l'article 8, paragraphe 2, du RDC s'applique à toutes les caractéristiques essentielles du dessin ou modèle communautaire, ce dernier doit être déclaré nul (décision du 20/11/2007, ICD 2 970).

La preuve qu'un dessin ou modèle communautaire peut être contesté sur la base de l'article 8, paragraphe 2, du RDC incombe au demandeur. Le demandeur doit justifier l'existence du produit dont la forme et les dimensions dictent celles du dessin ou modèle communautaire et soumettre des faits, preuves et observations démontrant les fonctions exercées par ce produit et par ce dessin ou modèle communautaire, individuellement et/ou conjointement.

À titre d'exception, l'article 8, paragraphe 2, du RDC ne s'applique pas à un dessin ou modèle communautaire qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire (article 8, paragraphe 3, du RDC). La preuve que le dessin ou modèle communautaire remplit un tel objectif incombe au titulaire.

5.5 Absence de nouveauté et de caractère individuel

5.5.1 Divulgation d'un dessin ou modèle antérieur

5.5.1.1 Principes généraux

Pour contester la validité d'un dessin ou modèle communautaire au motif de son absence de nouveauté ou de caractère individuel, il est nécessaire de prouver qu'un dessin ou modèle antérieur, qui est identique ou qui produit une impression globale similaire, a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité (articles 5 et 6 du RDC).

La divulgation requise du dessin ou modèle antérieur est préliminaire à la question de savoir si les deux dessins ou modèles sont identiques ou produisent la même impression d'ensemble sur l'utilisateur averti. Si le dessin ou modèle antérieur n'a pas été divulgué, alors la demande est rejetée dans la mesure où elle est fondée sur les articles 5 et 6 du RDC.

Lorsque la représentation du dessin ou modèle antérieur ne permet pas d'établir une comparaison avec le dessin ou modèle contesté, cela n'équivaut pas à une divulgation au sens de l'article 7, paragraphe 1, du RDC (décision du 10/03/2008, Barbecues, R 586/2007-3, § 22 et suiv.).

Aux fins de l'article 7 du RDC, il importe peu qu'un «dessin ou modèle» antérieur au sens de l'article 3, point a), du RDC bénéficie ou ait bénéficié d'une protection juridique (en tant que dessin ou modèle, marque, œuvre couverte par un droit d'auteur, brevet, modèle d'utilité ou autre) (arrêt du 21/05/2015, T-22/13 et T-23/13, parapluies, ECLI:EU:T:2015:310, § 24).

En vertu de l'article 7, paragraphe 1, du RDC, le demandeur en nullité qui invoque un dessin ou modèle antérieur doit prouver les faits de divulgation, par exemple dans des publications, lors d'expositions, dans le commerce ou sur l'internet (voir points 5.5.1.3 à 5.5.1.5 ci-dessous). Ces preuves permettront à la division d'annulation de juger, à première vue, que le dessin ou modèle a été divulgué. Le titulaire du dessin ou modèle communautaire contesté peut réfuter cette présomption en démontrant à suffisance de droit que les circonstances de l'espèce pouvaient raisonnablement faire obstacle à ce que ces faits soient connus des milieux spécialisés du secteur concerné dans la pratique normale des affaires (arrêts du 15/10/2015, T-251/14, pièces de

portes, ECLI:EU:T:2015:780, § 26; et du 21/05/2015, T-22/13 et T-23/13, parapluies, ECLI:EU:T:2015:310, § 26).

La présomption prévue à l'article 7, paragraphe 1, du RDC s'applique indépendamment de l'endroit où ont eu lieu les faits de divulgation. Un fait de divulgation au sein de l'Union européenne n'est donc pas nécessaire (arrêts du 21/05/2015, T-22/13 et T-23/13, parapluies, ECLI:EU:T:2015:310, § 27). La question de savoir si les personnes faisant partie de ces milieux pouvaient raisonnablement avoir connaissance de faits de divulgation s'étant produits en dehors de l'Union est une question de fait, dont la réponse dépend de l'appréciation, par la division d'annulation, des circonstances propres à chaque affaire (arrêt du 13/02/2014, C-479/12, Gartenmöbel, EU:C:2014:75, § 34).

Dans le contexte de l'article 7, paragraphe 1, du RDC, ce qui importe est de savoir si les «milieux spécialisés du secteur concerné» ont eu la possibilité d'avoir accès au dessin ou modèle, indépendamment du nombre réel de personnes qui ont saisi cette opportunité et qui ont finalement été confrontées au dessin ou modèle divulgué.

Le terme «milieux spécialisés du secteur concerné» au sens de l'article 7, paragraphe 1, du RDC ne se limite pas aux personnes impliquées dans la création de dessins ou modèles ou la conception ou la fabrication de produits sur la base de ces dessins ou modèles au sein du secteur concerné. L'article 7, paragraphe 1, du RDC n'établit aucune restriction quant à la nature de l'activité des personnes physiques ou morales qui peuvent être considérées comme faisant partie des «milieux spécialisés du secteur concerné». Par conséquent, les commerçants peuvent également faire partie des «milieux spécialisés» au sens de l'article 7, paragraphe 1, du RDC (voir, par analogie, l'arrêt du 13/02/2014, C-479-12, Gartenmöbel, EU:C:2014:75, § 27).

Les dessins ou modèles dont il est n'est pas tenu compte aux fins des articles 5 et 6 du RDC seront examinés aux points 5.5.1.7 et 5.5.1.8 ci-dessous.

5.5.1.2 Établissement du fait de divulgation

Ni le RDC ni le REDC ne spécifient la forme des éléments de preuve qui doivent être apportés pour établir le fait de divulgation; l'article 28, paragraphe 1, point b), sous v), du REDC dispose uniquement que «les documents prouvant l'existence de ces dessins ou modèles antérieurs» doivent être fournis. De même, il n'y a pas de disposition quant à une quelconque forme obligatoire des éléments de preuve qui doivent être produits. L'article 65 du RDC énumère des moyens possibles d'apporter des preuves devant l'Office, mais il ressort clairement de son libellé que cette liste n'est pas exhaustive («peuvent notamment être prises»). Par conséquent, la question des éléments de preuve attestant le fait de divulgation est laissée à la discrétion du demandeur et, en principe, tout élément susceptible de démontrer la divulgation peut être accepté.

La division d'annulation procède à une appréciation globale de ces preuves en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Un fait de divulgation ne peut pas être démontré par des probabilités ou des présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui prouvent une divulgation effective et suffisante du dessin ou modèle antérieur (arrêt du 09/03/2012, T-450/08, Phials, EU:T:2012:117, § 21-24).

Un examen global des éléments de preuve implique que ces éléments doivent être appréciés les uns par rapport aux autres. Même si certains éléments de preuve ne sont pas suffisants à eux seuls pour démontrer un fait de divulgation, ils peuvent contribuer à former la preuve du fait de divulgation lorsqu'ils sont examinés conjointement avec d'autres éléments (arrêt du 09/03/2012, T-450/08, Phials, EU:T:2012:117, § 25, 30-45).

La division d'annulation n'est pas tenue de déterminer, au moyen d'hypothèses et de déductions, quels sont les dessins ou modèles antérieurs, parmi ceux représentés dans les preuves documentaires du demandeur, qui peuvent être pertinents lorsque le demandeur n'apporte pas d'autres spécifications à cet égard (voir point 3.9.2 cidessus).

En ce qui concerne les déclarations écrites, faites sous serment ou solennellement (affidavits), en principe, les affidavits ne suffisent pas à eux seuls à prouver un fait tel que la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur. Ils peuvent cependant corroborer et/ou préciser l'exactitude de documents supplémentaires (arrêt du 18/11/2015, T-813/14, étui pour ordinateur portable, ECLI:EU:T:2015:868, § 29).

Pour apprécier la valeur probante d'un affidavit, il convient avant tout de vérifier la vraisemblance de l'information qui y est contenue, en tenant compte, notamment, de son origine, des circonstances de son élaboration et de son destinataire, et de se demander si, d'après son contenu, il semble sensé et fiable (arrêt du 09/03/2012, T-450/08, Phials, EU:T:2012:117, § 39-40).

La division d'annulation applique les principes exposés dans les Directives, Partie C, Opposition, Section 6, Preuve de l'usage, point 3.3.2.3, Déclarations.

5.5.1.3 Publications officielles

La publication d'un dessin ou modèle antérieur au bulletin de tout office de la propriété intellectuelle dans le monde entier constitue un fait de divulgation (décisions du 27/11/2009, R 1267/2008-3, Watches, § 35 et suiv.; et du 07/07/2008, R 1516/2007-3, Bidons, § 9).

Il en est de même lorsque la publication concerne l'apparence d'un produit en rapport avec tout autre type de droit de propriété intellectuelle. Un exemple de marque serait l'arrêt du 16/12/2010, T-513/09, Ornamentación, EU:T:2010:541 § 20; et pour les brevets, l'arrêt du 15/10/2015, T-251/14, pièces de portes, ECLI:EU:T:2015:780, § 22.

Toutefois, l'existence d'un document conservé par un office de la propriété intellectuelle qui n'est consultable qu'au moyen d'une requête en inspection publique ne fait pas de celui-ci un document connu, dans la pratique normale des affaires, des milieux spécialisés du secteur concerné et, partant, ne donne pas lieu à la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur au sens de l'article 7 du RDC (décisions du 22/03/2012, R 1482/2009-3, Insulation blocks, § 39-43; et du 15/04/2013, R 442/2011-3 - Skirting Boards, § 26).

Afin de prouver le fait de divulgation, les éléments de preuve doivent spécifier la date de publication indépendamment de la date de dépôt ou de la date d'enregistrement. Que la publication intervienne avant ou après l'enregistrement est sans importance (décision du 15/04/2013, R 442/2011-3, Skirting Boards, § 24)

Il suffit par ailleurs que la date de publication puisse être identifiée par la mention du code INID correspondant [«Internationally agreed Numbers for the Identification of (bibliographic) Data» (identification numérique internationalement agréée en matière de données bibliographiques) (décision du 14/11/2006, ICD 2 061].

5.5.1.4 Expositions et utilisation dans le commerce

L'exposition d'un dessin ou modèle lors d'une foire commerciale en tout endroit du monde est un fait de divulgation (décisions du 26/03/2010, R 9/2008-3, Footwear, § 73-82; et du 01/06/2012, R 1622/2010-3, Lamps, § 24).

L'utilisation dans le commerce est un autre exemple mentionné à l'article 7, paragraphe 1, du RDC de divulgation d'un dessin ou modèle, indépendamment du fait que cette utilisation ait lieu au sein ou en dehors de l'Union européenne (décision du 26/03/2010, R 9/2008-3, Footwear, § 63-71).

La divulgation d'un dessin ou modèle peut être le résultat d'une utilisation dans le commerce, même s'il n'existe aucune preuve établissant que les produits dans lesquels le dessin ou modèle antérieur est incorporé ont été réellement produits ou commercialisés (arrêts 21/05/2015, T-22/13 et T-23/13, du parapluies, ECLI:EU:T:2015:310, § 36). Il peut suffire que les produits aient été proposés à la vente dans des catalogues distribués (décision du 22/10/2007, R 1401/2006-3, Ornamentación, § 25) ou importés d'un pays tiers vers l'Union européenne (arrêt du 14/06/2011, T-68/10, Watches, EU:T:2011:269, § 31-32) ou qu'ils aient fait l'objet d'un acte d'achat entre deux opérateurs européens (arrêt du 09/03/2012, T-450/08, Phials, EU:T:2012:117, § 30-45).

En ce qui concerne la soumission de catalogues, leur valeur de preuve ne dépend pas nécessairement du fait qu'ils aient été ou non diffusés dans le grand public. Des catalogues uniquement mis à la disposition des milieux spécialisés peuvent également constituer des moyens de preuve valides, compte tenu du fait que le public à prendre en considération pour évaluer la divulgation est constitué par «les milieux spécialisés du secteur concerné» (article 7, paragraphe 1, du RDC).

Il suffit que la divulgation ait eu lieu à un moment pouvant être identifié avec une certitude raisonnable avant la date de dépôt ou la date de priorité du dessin ou modèle communautaire contesté, même si la date exacte de la divulgation n'est pas connue (arrêt du 14/06/2011, T-68/10, Watches, EU:T:2011:269, § 31-32).

5.5.1.5 Divulgations provenant de l'Internet

Les informations divulguées sur internet ou dans des bases de données en ligne sont considérées comme publiquement disponibles à la date où l'information a été publiée. Les sites internet contiennent souvent des informations hautement pertinentes. Certaines informations peuvent même n'être disponibles que sur internet à partir de ces sites. Cela inclut, par exemple, des publications en ligne d'enregistrements de dessins ou modèles par des offices de la propriété intellectuelle.

La nature d'internet peut rendre difficile l'établissement de la date réelle à laquelle les informations ont réellement été publiées. Par exemple, toutes les pages internet ne mentionnent pas la date à laquelle elles ont été lancées. En outre, les sites internet sont aisément mis à jour, bien que la plupart ne proposent pas d'archives des

documents publiés précédemment et ne publient pas d'enregistrements permettant au public d'établir précisément ce qui a été publié et quand.

Dans ce contexte, la date de divulgation sur internet sera notamment considérée fiable quand:

- le site internet propose des informations horodatées sur l'historique des modifications apportées à un fichier ou à une page internet (par exemple, comme disponibles pour Wikipédia ou automatiquement jointes au contenu, par exemple les messages sur les forums et les blogs); ou
- des dates d'indexation sont attribuées à la page internet par des moteurs de recherche: ou
- une saisie d'écran d'une page internet porte une date spécifique; ou
- des informations concernant les mises à jour d'une page internet sont disponibles auprès d'un service d'archivage internet comme «Wayback Machine» (décision du 02/07/2015, R 25/2014-3, Soft Drink Bottle, § 29).

Ni la restriction de l'accès à un cercle limité de personnes (par exemple au moyen d'une protection par un mot de passe) ni l'exigence d'un paiement pour l'accès (analogue à l'achat d'un livre ou à l'abonnement à un journal) n'empêche qu'un dessin ou modèle sur une page internet soit considéré comme ayant été divulgué. Lors de l'évaluation visant à déterminer si une telle divulgation n'aurait pas raisonnablement pu être connue, dans la pratique normale des affaires, des milieux spécialisés du secteur concerné opérant au sein de l'Union européenne, des aspects tels que l'accessibilité et la capacité d'effectuer des recherches sur cette page internet peuvent être pris en considération.

5.5.1.6 Divulgation à un tiers sous des conditions explicites ou implicites de secret

Le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public s'il a seulement été divulgué à un tiers sous des conditions explicites ou implicites de secret (article 7, paragraphe 1, du RDC).

Dès lors, la divulgation d'un dessin ou modèle à un tiers dans le contexte de négociations commerciales est sans effet si les parties concernées ont convenu que les informations échangées devaient rester secrètes (décision du 20/06/2005, ICD 172, § 22).

La charge de la preuve pour les faits attestant du secret incombe au titulaire du dessin ou du modèle communautaire contesté.

5.5.1.7 Divulgation pendant la période de priorité

Une demande de dessin ou modèle communautaire peut revendiquer la priorité d'une ou plusieurs demandes précédentes pour le même dessin ou modèle ou pour le même modèle d'utilité dans ou pour l'un des États parties à la convention de Paris ou à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (article 41 du RDC; article 8 du REDC). Le droit de priorité est de six mois à compter de la date de dépôt de la première demande.

Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme date de dépôt de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, aux fins des articles 5, 6, 7 et 22, de l'article 25, paragraphe 1, point d), et de l'article 50, paragraphe 1, du RDC (article 43 du RDC).

Une revendication de priorité concernant le «même dessin ou modèle ou modèle d'utilité» exige une identité avec le dessin ou modèle communautaire correspondant, sans ajout ou suppression de caractéristiques. Une revendication de priorité est toutefois valide si le dessin ou modèle communautaire et la demande antérieure de droit à un dessin ou modèle et de modèle d'utilité ne diffèrent que par des détails insignifiants.

Lorsqu'il examine une demande de dessin ou modèle communautaire, l'Office ne vérifie pas si cette demande concerne le «même dessin ou modèle ou modèle d'utilité» dont la priorité est revendiquée.

L'Office procédera toutefois à l'examen d'une revendication de priorité si le demandeur conteste sa validité ou si le titulaire conteste les effets de la divulgation d'un dessin ou modèle, aux fins des articles 5, 6 et 7 du RDC, lorsque cette divulgation a eu lieu pendant la période de priorité.

Lorsque la validité de la revendication de priorité est déterminante pour l'issue de la demande, l'Office peut, soit statuer sur la validité de cette revendication dans la décision sur le fond, soit suspendre la procédure de sa propre initiative pour permettre au titulaire de remédier à d'éventuelles irrégularités dans un délai donné [article 45, paragraphe 2, point d), du RDC; article 1, paragraphe 1, point f), article 10, paragraphe 3, point c), et article 10, paragraphes 7 et 8, du REDC].

La procédure en nullité reprend une fois qu'il a été remédié aux irrégularités ou lorsqu'une décision finale a été rendue sur la perte du droit de priorité (article 46, paragraphes 1 et 4, du RDC) (voir le point 4.1.6.2 ci-dessus pour la reprise de la procédure).

5.5.1.8 Délai de grâce

L'article 7, paragraphe 2, du RDC prévoit un «délai de grâce» de douze mois précédant la date de dépôt ou la date de priorité du dessin ou modèle communautaire contesté. La divulgation du dessin ou modèle communautaire pendant cette période n'est pas prise en considération si elle est le fait du créateur ou de son ayant droit.

En principe, le titulaire doit établir qu'il est soit le créateur du dessin ou modèle invoqué pour fonder la demande, soit l'ayant droit de ce créateur, à défaut de quoi l'article 7, paragraphe 2, du RDC ne peut s'appliquer (arrêt du 14/06/2011, T-68/10, Watches EU:T:2011:269, § 26-29).

Toutefois, les actes de divulgation effectués par un tiers, par suite d'informations fournies ou de mesures prises par le créateur ou son ayant droit, sont également couverts par l'article 7, paragraphe 2, du RDC. Il peut en être ainsi lorsqu'un tiers a rendu public un dessin ou modèle copié à partir d'un dessin ou modèle qui a précédemment été divulgué au cours du délai de grâce par le titulaire lui-même (décision du 02/05/2011, R 658/2010-3, Lighting devices, § 37-39).

L'article 7, paragraphe 2, du RDC prévoit également une immunité contre la perte de caractère individuel conformément à l'article 6 du RDC (décision du 02/05/2011, R 658/2010-3, Lighting devices, § 40). Dès lors, l'exception prévue à l'article 7, paragraphe 2, du RDC peut s'appliquer lorsque le dessin ou modèle précédemment divulgué est identique au dessin ou modèle communautaire contesté, au sens de l'article 5 du RDC, ou lorsque le dessin ou modèle précédemment divulgué ne produit pas une impression globale différente.

Le «délai de grâce» est également applicable lorsque la divulgation d'un dessin ou modèle fait suite à une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant droit (article 7, paragraphe 3, du RDC). Le fait que la divulgation soit le résultat d'un comportement frauduleux ou malhonnête est apprécié au cas par cas, sur la base des faits, observations et preuves soumis par les parties (décision du 25/07/2009, R 552/2008-3, «MP3 player recorder, § 24-27).

5.5.2 Appréciation de la nouveauté et du caractère individuel

La protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel (article 4, paragraphe 1, articles 5 et 6 du RDC). La nouveauté et le caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire doivent être examinés à sa date de dépôt ou, le cas échéant, à sa date de priorité, à la lumière des dessins ou modèles antérieurs pertinents. Les dessins ou modèles antérieurs pertinents sont composés des dessins ou modèles antérieurs dont la divulgation, conformément à l'article 7 du RDC, a été justifiée par le demandeur (article 63 du RDC).

5.5.2.1 Principes communs

Comparaison globale

Le dessin ou modèle communautaire doit être comparé avec chaque dessin ou modèle antérieur invoqué par le demandeur, individuellement. La nouveauté et le caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire ne sauraient être mis en échec par la combinaison d'éléments isolés, tirés de plusieurs dessins ou modèles antérieurs, mais par un ou plusieurs dessins ou modèles antérieurs, pris individuellement (arrêts du 19/06/2014, C-345/13, Karen Millen Fashions, EU:C:2014:2013, § 23-35; et du 22/06/2010, T-153/08, Communications equipment, EU:T:2010:248, § 23-24).

Une combinaison de caractéristiques déjà divulguées est, dès lors, susceptible de bénéficier d'une protection en tant que dessin ou modèle communautaire, à condition que cette combinaison, dans son ensemble, soit nouvelle et présente un caractère individuel.

En principe, toutes les caractéristiques d'un dessin ou modèle communautaire doivent être prises en considération lors de l'examen de sa nouveauté et de son caractère individuel. Il existe toutefois plusieurs exceptions à ce principe général.

Caractéristiques imposées par une fonction et caractéristiques d'interconnexion

Les caractéristiques exclusivement imposées par une fonction technique et les caractéristiques qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs

dimensions exactes afin de permettre une interconnexion avec un autre produit ne sauraient contribuer à la nouveauté et au caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire. Ces caractéristiques doivent dès lors être ignorées lors de la comparaison du dessin ou modèle communautaire avec les dessins ou modèles antérieurs pertinents (article 8 du RDC, voir point 5.3.1 ci-dessus).

L'exigence de visibilité

Les caractéristiques d'un dessin ou modèle communautaire appliqué à un produit ou incorporé dans «une pièce d'un produit complexe» sont ignorées si elles sont invisibles lors de l'utilisation normale du produit complexe en question (article 4, paragraphe 2, du RDC).

Par «produit complexe», on entend un produit se composant de pièces multiples qui peuvent être remplacées de manière à permettre le démontage et le remontage du produit (article 3, point c), du RDC). Par exemple, l'exigence de visibilité ne s'applique pas à un dessin ou modèle communautaire représentant l'apparence d'un conteneur à déchets dans son ensemble car les conteneurs à déchets peuvent être des produits complexes en tant que tels, mais non des pièces de produits complexes (décision du 23/06/2008, ICD 4 919).

Par «utilisation normale», on entend l'utilisation par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation (article 4, paragraphe 3, du RDC). L'«utilisation normale» est l'utilisation faite conformément à la finalité à laquelle le produit complexe est destiné.

Par exemple, pour des raisons de sécurité, un connecteur électrique est une pièce normalement incorporée dans un boîtier afin d'être protégée de tout contact avec des utilisateurs potentiels lorsqu'un produit complexe, tel un train ou un véhicule électrique, est en fonctionnement. Le fait qu'une telle pièce d'un produit complexe puisse théoriquement être visible lorsqu'elle est insérée dans un boîtier ou un coffret transparent constitue un critère purement hypothétique et aléatoire qu'il convient d'ignorer (décision du 03/08/2009, R 1052/2008-3, Electrical contractors, § 42-53).

Lorsqu'aucune des caractéristiques d'un dessin ou modèle communautaire appliquées à une pièce (par exemple, une bague d'étanchéité) n'est visible lors de l'utilisation normale du produit complexe (par exemple, un système de pompe à chaleur), ce dessin ou modèle communautaire sera déclaré nul dans son ensemble (arrêt du 20/01/2015, T-616/13, Heat exchanger inserts, EU:T:2015:30, § 14-16).

Toutefois, l'article 4, paragraphe 2, du RDC n'exige pas qu'une pièce soit clairement visible dans son intégralité à tout moment lors de l'utilisation du produit complexe. Il suffit que l'ensemble de la pièce puisse être vu pendant quelque temps, de manière à ce que toutes ses caractéristiques essentielles puissent être appréhendées (décision du 22/10/2009, R 690/2007-3, Chaff cutters, § 21).

Lorsque les caractéristiques d'un dessin ou modèle communautaire appliquées à une pièce ne sont que partiellement visibles lors de l'utilisation normale du produit complexe, la comparaison avec les dessins ou modèles antérieurs et pertinents qui ont été invoqués doit se limiter aux parties visibles.

Caractéristiques manifestes

Les caractéristiques du dessin ou modèle communautaire qui ne peuvent être clairement discernées dans sa représentation graphique ne peuvent contribuer à sa nouveauté ou à son caractère individuel (directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins et modèles, considérant 11). De même, les caractéristiques du dessin ou modèle antérieur qui ne sont pas d'une qualité suffisante pour permettre de discerner tous les détails dans l'image du dessin ou modèle antérieur ne sauraient être prises en considération aux fins des articles 5 et 6 du RDC (décision du 10/03/2008, R 586/2007-3, Barbecues, § 23-26).

Les caractéristiques d'un dessin ou modèle antérieur peuvent être complétées par des éléments supplémentaires qui ont été divulgués au public de différentes manières, en particulier, d'une part, par la publication d'un enregistrement et, d'autre part, par la présentation au public d'un produit incorporant le dessin ou modèle enregistré dans des catalogues. Ces représentations doivent toutefois se rapporter à un seul et même dessin ou modèle antérieur (arrêt du 22/06/2010, T-153/08, Communication equipment, § 25-30).

Caractéristiques non revendiquées

Les caractéristiques d'un dessin ou modèle communautaire qui ne sont pas revendiquées sont ignorées aux fins de la comparaison des dessins ou modèles. Cela s'applique aux caractéristiques d'un dessin ou modèle communautaire représentées par des lignes pointillées, un floutage, un dégradé de couleurs ou des lignes, ou de toute autre manière montrant clairement que la protection n'est pas demandée pour ces caractéristiques (arrêt du 14/06/2011, T-68/10, Watches, EU:T:2011:269, § 59-64).

En revanche, les caractéristiques non revendiquées d'un dessin ou modèle antérieur enregistré peuvent être prises en considération lors de l'appréciation de la nouveauté et du caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire contesté. Dans le contexte des articles 5 et 6 du RDC, il importe peu que le titulaire du dessin ou modèle antérieur enregistré puisse revendiquer une protection pour ces caractéristiques non revendiquées, pour autant qu'elles aient été divulguées conjointement avec le dessin ou modèle antérieur dans son ensemble.

5.5.2.2 Nouveauté

Un dessin ou modèle communautaire sera considéré comme nouveau s'il n'est pas précédé par un dessin ou modèle identique, divulgué conformément à l'article 7 du RDC. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants (article 5, paragraphe 2, du RDC).

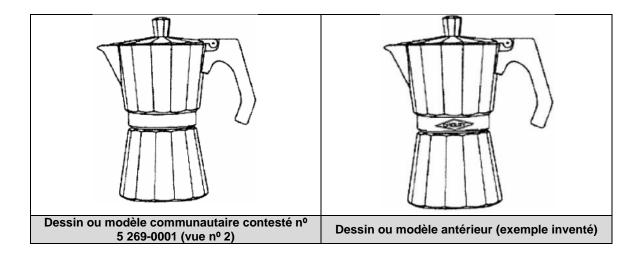
Il existe une identité entre le dessin ou modèle communautaire et un dessin ou modèle antérieur lorsque ce dernier divulgue chaque élément composant le premier. Le cadre de la comparaison est limité aux caractéristiques composant le dessin ou modèle communautaire. Par conséquent, il importe peu de savoir si le dessin ou modèle antérieur divulgue des caractéristiques supplémentaires. Un dessin ou modèle communautaire ne peut être nouveau s'il est inclus dans un dessin ou modèle

antérieur plus complexe (décision du 25/10/2011, R 978/2010-3, Part of a sanitary napkin, § 20-21).

Toutefois, les caractéristiques supplémentaires ou dissemblables du dessin ou modèle communautaire peuvent être pertinentes pour décider si ce dessin ou modèle communautaire est nouveau, à moins que ces éléments ne soient si insignifiants qu'ils puissent passer inaperçus.

Un exemple de détail insignifiant est une légère variation dans la nuance de l'agencement des couleurs des dessins ou modèles comparés (décision du 28/07/2009, R 921/2008-3, Nail files, § 25).

Une autre illustration est la représentation, dans un des deux dessins ou modèles, d'un signe distinctif si petit par la taille qu'il ne sera pas perçu comme une caractéristique pertinente (décision du 08/11/2006, R 216/2005-3, Cafetera, § 23-26), comme dans l'exemple ci-dessous:



5.5.2.3 Caractère individuel

Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité (article 6, paragraphe 1, du RDC).

Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle (article 6, paragraphe 2, du RDC).

L'utilisateur averti

La qualité d'«utilisateur» implique que la personne concernée utilise le produit dans lequel est incorporé le dessin ou modèle en conformité avec la finalité à laquelle ce même produit est destiné (arrêts du 22/06/2010, T-153/08, Communications equipment, EU:T:2010:248, § 46; du 09/09/2011, T-10/08, Internal combustion engine, EU:T:2011:446, § 24; et du 06/06/2013, T-68/11, Watch dials, EU:T:2013:298, § 58).

La notion d'«utilisateur averti», qui renvoie à une personne fictive, doit être comprise comme une notion intermédiaire entre celle de consommateur moyen, applicable en matière de marques, auquel il n'est demandé aucune connaissance spécifique, et celle d'homme de l'art, expert doté de compétences techniques approfondies. Sans être un concepteur ou un expert technique (et donc sans savoir nécessairement quels sont les aspects du produit qui sont dictés par la fonction technique, comme indiqué dans l'arrêt du 22/06/2013, T-153/08, Communications equipment, EU:T:2010:248, § 48), l'utilisateur averti connaît les différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissance quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise (arrêts du 20/10/2011, C-281/10 P, Metal rappers, EU:C:2011:679, § 53-59; du 22/06/2010, T-153/08, Communications equipment, EU:T:2010:248, § 47; et du 06/06/2013, T-68/11, Watch dials, EU:T:2013:298, § 59).

En d'autres termes, l'utilisateur averti n'est ni un concepteur ni un expert technique. Dès lors, un utilisateur averti est une personne qui a une certaine connaissance des dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, sans pour autant savoir quels sont les aspects de l'apparence du produit qui sont dictés par une fonction technique.

L'utilisateur averti n'est ni un fabricant ni un vendeur des produits dans lesquels les dessins ou modèles en cause sont destinés à être incorporés (arrêt du 09/09/2011, T-10/08, Internal combustion engine, EU:T:2011:446, § 25-27).

Toutefois, en fonction de la nature du produit dans lequel le dessin ou modèle communautaire est incorporé (par exemple, des articles promotionnels), la notion d'utilisateur averti peut inclure, premièrement, un professionnel qui acquiert ces produits afin de les distribuer aux utilisateurs finaux et, deuxièmement, ces utilisateurs finaux eux-mêmes (arrêt du 20/10/2011, C-281/10 P, Metal rappers, EU:C:2011:679, § 54). Le fait que l'un des deux groupes d'utilisateurs avertis perçoive les dessins ou modèles concernés comme produisant la même impression globale est suffisant pour constater que le dessin ou modèle contesté est dépourvu de caractère individuel (arrêt du 14/06/2011, T-68/10, Watches, EU:T:2011:269, § 56).

Lorsque la nature du produit dans lequel les dessins ou modèles comparés sont incorporés le permet, l'impression globale produite par les dessins ou modèles comparés est appréciée à partir de la prémisse selon laquelle l'utilisateur averti peut procéder à une comparaison directe de ceux-ci (arrêt du 18/10/2012, affaires jointes C-101/11 P et C-102/11 P, Ornamentación, EU:C:2012:641 § 54-55).

L'impression globale

À moins que les dessins ou modèles comparés n'incluent des caractéristiques fonctionnelles, invisibles ou non revendiquées (voir point 5.5.2.1 ci-dessus), les deux dessins ou modèles doivent être comparés globalement. Cela ne signifie pas, cependant, que le même poids doit être accordé à toutes les caractéristiques des dessins ou modèles comparés.

Premièrement, l'utilisateur averti utilise le produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé conformément à la finalité à laquelle ce produit est destiné. Le poids relatif à accorder aux caractéristiques des marques et dessins comparés pourrait dès lors dépendre de la façon dont ce produit est utilisé. Plus particulièrement, l'importance du rôle joué par certaines caractéristiques peut être moindre en fonction de leur visibilité

réduite lorsque le produit est utilisé (arrêts du 22/06/2010, T-153/08, Communications equipment, EU:T:2010:248, § 64-66 et 72; du 21/11/2013, T-337/12, Sacacorchos, EU:T:2013:601, § 45-46; du 04/02/2014, T-339/12, Armchairs, EU:T:2014:55, § 30; et du 04/02/2014, T-357/12, Armchairs, EU:T:2014:55, § 57).

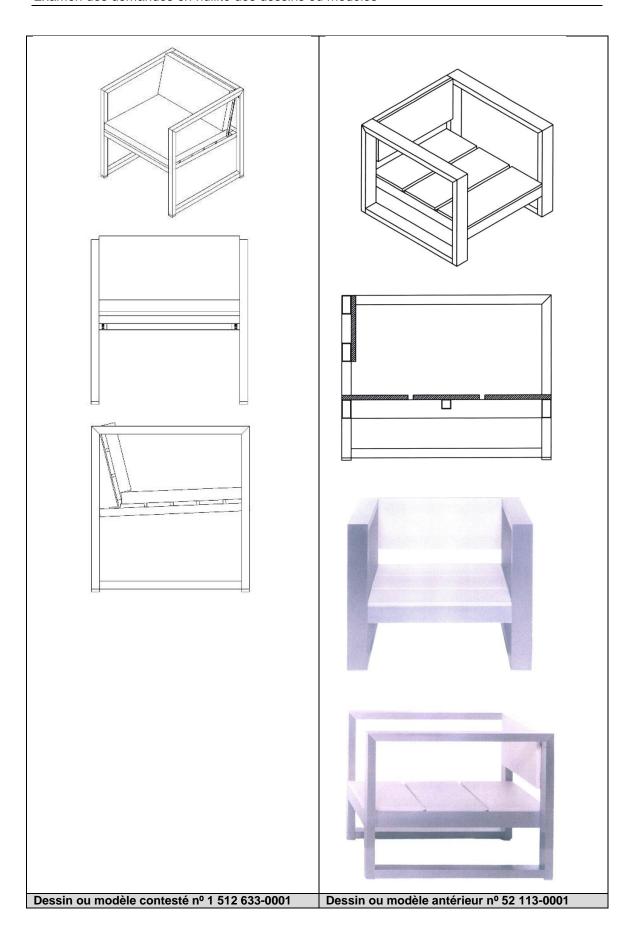
Deuxièmement, lors de l'appréciation de l'impression globale produite par deux dessins ou modèles, l'utilisateur averti n'accordera qu'une importance mineure aux caractéristiques qui sont totalement banales et communes au type de produit en cause et se concentrera sur des caractéristiques qui sont arbitraires ou différentes de la norme (arrêt du 18/03/2010, T-9/07, Metal rappers, EU:T:2010:96, § 77; décisions du 28/11/2006, R 1310/2005-3, Galletas, § 13; et du 30/07/2009, R 1734/2008-3, Forks, § 26 et suiv.).

Troisièmement, les similitudes concernant les caractéristiques à l'égard desquelles le créateur bénéficiait d'un degré de liberté limité n'auront que peu d'importance dans l'impression globale produite par lesdits dessins ou modèles sur l'utilisateur averti (arrêt du 18/03/2010, T-9/07, Metal rappers, EU:T:2010:96, § 72).

Quatrièmement, lorsqu'il est familier d'une saturation de l'art antérieur du fait de la densité du patrimoine des dessins ou modèles existant, l'utilisateur averti peut être plus sensible à des différences même mineures entre les dessins ou modèles, de sorte que ceux-ci peuvent produire une impression globale différente (arrêts du 13/11/2012, T-83/11 et T-84/11, Radiatori per riscaldamento, EU:T:2012:592, § 81; et du 12/03/2014, T-315/12, Radiatori per riscaldamento, EU:T:2014:115, § 87). Pour démontrer que cette saturation a une incidence effective sur la perception de l'utilisateur averti, le titulaire du dessin ou modèle communautaire contesté doit présenter des preuves suffisantes concernant le patrimoine des dessins ou modèles existant et sa densité à la date de dépôt ou à la date de priorité du dessin ou modèle communautaire contesté (décisions du 10/10/2014, R 1272/203-3, Radiator I, § 36, 47; et du 09/12/2014, R 1643/2014-3, § 51).

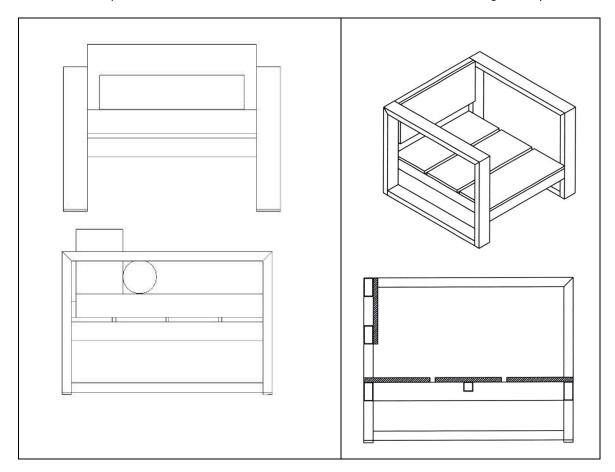
À titre d'illustration, il a été retenu que le dessin ou modèle enregistré n° 1 512 633-0001 produisait une impression visuelle d'ensemble différente de celle produite par le dessin ou modèle enregistré antérieur n° 52 113-0001. Dans un domaine pour lequel le degré de liberté du créateur n'était restreint par aucune contrainte technique ou légale, le Tribunal a confirmé la décision de la chambre de recours, qui estimait que les différences affectant les caractéristiques des deux dessins ou modèles ci-dessous l'emportaient sur leurs similitudes. En particulier, le fait que le fauteuil du dessin ou modèle antérieur a une forme rectangulaire plutôt que carrée, que l'assise est plus basse et que les bras sont plus larges, a été jugé décisif à l'appui de la conclusion que le dessin ou modèle contesté possède un caractère individuel (arrêt du 04/02/2014, T-339/12, Armchairs, EU:T:2014:55, § 23-37).

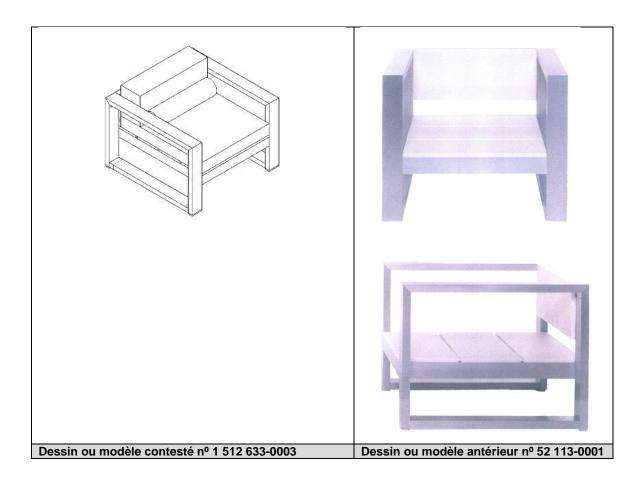
De l'avis du Tribunal, compte tenu du fait que l'impression globale produite sur l'utilisateur averti doit nécessairement être déterminée au regard de la manière dont le produit en cause est utilisé, il y a lieu de tenir compte de la différence entre les dessins ou modèles en conflit liée à l'inclinaison du dossier et de l'assise du fauteuil représenté par le dessin ou modèle contesté. Un dossier et une assise inclinés conférant un confort différent de celui d'un dossier et d'une assise droits, l'usage qui sera fait de ce fauteuil par l'utilisateur avisé est susceptible d'en être influencé (arrêt du 04/02/2014, T-339/12, Armchairs, EU:T:2014:55, § 30).



En sens contraire, le Tribunal a retenu que le dessin ou modèle nº 1512633-0003 était dépourvu de caractère individuel au vu du même dessin ou modèle antérieur. Il a été jugé que les différences entre ces dessins ou modèles, y compris la présence dans le dessin ou modèle contesté de trois coussins, étaient surpassées par leurs caractéristiques communes (la forme rectangulaire, le dos et l'assise sont plats, le positionnement de l'assise dans la partie inférieure de la structure etc.) (arrêt du 04/02/2014, T-357/12, Armchairs, EU:T:2014:55, § 44-60).

Le Tribunal a confirmé la position adoptée par la chambre de recours (décision du 27/04/2012, R 969/2011-3, Armchairs), selon laquelle les coussins sont moins importants que la structure du fauteuil pour l'évaluation de l'impression globale produite par les dessins ou modèles, étant donné que les coussins ne sont pas un élément fixe, mais des éléments qui sont facilement séparés du produit principal et qu'ils sont souvent vendus et achetés séparément, pour un coût relativement faible en comparaison de celui de la structure du fauteuil. L'utilisateur averti perçoit les coussins comme un simple accessoire facultatif et ceux-ci peuvent difficilement être qualifiés de «partie importante du dessin ou modèle». Par conséquent, l'impression globale produite par les dessins ou modèles en conflit est dominée par la structure même des fauteuils et non par les coussins, qui peuvent être considérés comme des éléments secondaires (arrêt du 04/02/2014, T-357/12, Armchairs, EU:T:2014:55, § 37-38).





Le degré de liberté du créateur

Le degré de liberté du créateur dépend de la nature et de la destination du produit dans lequel le dessin ou modèle sera incorporé, ainsi que du secteur industriel auquel ce produit appartient. La division d'annulation prend en considération l'indication des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué (article 36, paragraphe 2, du RDC), mais également le dessin ou modèle lui-même, dans la mesure où il précise la nature du produit, sa destination ou sa fonction (arrêt du 18/03/2010, T-9/07, Metal rappers, EU:T:2010:96, § 56).

Le degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle est défini à partir, notamment, des contraintes liées aux caractéristiques imposées par la fonction technique du produit ou d'un élément du produit, ou encore des prescriptions légales applicables au produit. Ces contraintes conduisent à une normalisation de certaines caractéristiques, devenant alors communes aux dessins ou modèles appliqués au produit concerné (arrêts du 13/11/2012, T-83/11 et T-84/11, Radiatori per riscaldamento, EU:T:2012:592, § 44).

Plus la liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle contesté est grande, moins des différences mineures entre les dessins ou modèles en cause pourront suffire à produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti. À l'inverse, plus la liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle est restreinte, plus des différences mineures entre les dessins ou modèles en cause pourront suffire à produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti (arrêt du 18/03/2010, T-9/07, Metal rappers, EU:T:2010:96, § 67, 72). Dès lors, un degré élevé de liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle renforce la conclusion selon laquelle

les dessins ou modèles ne présentant pas de différences significatives produisent une même impression globale sur l'utilisateur averti (arrêt du 09/09/2011, T-10/08, Internal combustion engine, EU:T:2011:446, § 33).

Le fait que la destination d'un produit spécifique exige la présence de certaines caractéristiques ne peut impliquer un degré restreint de liberté du créateur lorsque les parties soumettent des éléments de preuves établissant qu'il existe des possibilités de variations dans le positionnement de ces caractéristiques et dans l'apparence générale du produit lui-même (arrêts du 14/06/2011, T-68/10, Watches, EU:T:2011:269, § 69; du 06/10/2011, T-246/10, Reductores, EU:T:2011:578, § 21, 22; et du 09/09/2011, T-10/08, Internal combustion engine, EU:T:2011:446, § 37).

Le degré de liberté du créateur n'est pas affecté par le fait que des dessins ou modèles similaires coexistent sur le marché et forment une «tendance générale» ou coexistent dans les registres des offices de la propriété industrielle (arrêt du 22/06/2010, T-153/08, Communications equipment, EU:T:2010:248, § 58; décision du 01/06/2012, R 89/2011-3, Corkscrews, § 27).

5.6 Conflit avec un droit à un dessin ou modèle antérieur

Conformément à l'article 25, paragraphe 1, point d), du RDC, un dessin ou modèle communautaire est déclaré nul s'il est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur qui a fait l'objet d'une divulgation au public après la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou après la date de priorité du dessin ou modèle communautaire, si une priorité est revendiquée, et qui est protégé depuis une date antérieure:

- 1. par l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire ou par une demande d'enregistrement d'un tel dessin ou modèle; ou
- 2. par l'enregistrement d'un dessin ou modèle dans un État membre ou par une demande d'obtention du droit afférent; ou
- 3. par un dessin ou modèle enregistré au titre de l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999, ci-après dénommé «l'acte de Genève», qui a été approuvé par la décision nº 954/2006 du Conseil et qui produit ses effets dans l'Union européenne, ou par une demande d'obtention du droit afférent.

Il convient d'interpréter l'article 25, paragraphe 1, point d), du RDC en ce sens qu'un dessin ou modèle communautaire est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur lorsque, compte tenu de la liberté du créateur dans l'élaboration dudit dessin ou modèle communautaire, ce dessin ou modèle ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par le dessin ou modèle antérieur invoqué (arrêt du 18/03/2010, T-9/07, Metal rappers, EU:T:2010:96, § 52).

Lors du traitement d'une demande fondée sur l'article 25, paragraphe 1, point d), du RDC, la division d'annulation procède dès lors au même examen que pour l'appréciation du caractère individuel, en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), lu conjointement avec l'article 6 du RDC.

La division d'annulation présume que le dessin ou modèle antérieur est valide à moins que le titulaire ne soumette une preuve démontrant qu'une décision devenue définitive

a déclaré le dessin ou modèle antérieur nul avant l'adoption de la décision (voir, par analogie, l'arrêt du 29/03/2011, C-96/09P, Bud, EU:C:2011:189, § 94-95) (voir point 4.1.6.2, Suspension, ci-dessus).

5.7 Utilisation d'un signe distinctif antérieur

Un dessin ou modèle communautaire est déclaré nul s'il est fait usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur et que le droit de l'Union ou la législation de l'État membre concerné régissant ce signe confère au titulaire du signe le droit d'interdire cette utilisation [article 25, paragraphe 1, point e), du RDC].

5.7.1 Signe distinctif

La notion de «signe distinctif» englobe les marques enregistrées ainsi que les signes susceptibles d'être invoqués dans le contexte de l'article 8, paragraphe 4, du RMUE (voir les Directives, Partie C, Opposition, Section 4, Droits en vertu de l'article 8, paragraphes 4 et 6, du RMUE, point 3.2, Types de droits visés par l'article 8, paragraphe 4, du RMUE).

5.7.2 Utilisation dans un dessin ou modèle ultérieur

La notion d'«utilisation dans un dessin ou modèle ultérieur» n'implique pas nécessairement la reproduction intégrale et détaillée d'un signe distinctif antérieur dans un dessin ou modèle communautaire ultérieur. En effet, quand bien même certains éléments du signe en question seraient absents dans le dessin ou modèle communautaire contesté ou d'autres éléments y seraient ajoutés, il pourrait s'agir d'un «usage» dudit signe, notamment lorsque les éléments omis ou ajoutés sont d'une importance secondaire et ne sont pas susceptibles d'être perçus par le public pertinent. Il suffit que le dessin ou modèle communautaire et le signe distinctif antérieur soient similaires (arrêts du 12/05/2010, T-148/08, Instruments for writing, EU:T:2010:190, § 50-52; et du 25 avril 2013, T-55/12, Cleaning devices, EU:T:2013:219, § 23; décision du 09/08/2011, R 1838/2010-3, Instruments for writing, § 43).

Lorsqu'un dessin ou modèle communautaire inclut un signe distinctif sans aucune déclaration de renonciation précisant que la protection n'est pas demandée en ce qui concerne cette caractéristique, il est considéré que le dessin ou modèle communautaire utilise le signe distinctif antérieur, même si ce dernier n'est représenté que dans une seule des vues (décision du 18/09/2007, R 137/2007-3, Containers, § 20).

5.7.3 Justification de la demande en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point e), du RDC (signes distinctifs antérieurs)

Hormis le respect des critères indiqués au point 3.5 ci-dessus et en plus d'inclure les éléments mentionnés au point 3.9.2, conformément à l'article 28, paragraphe 1, point b), sous vi), du REDC, une demande doit contenir:

 les éléments établissant le contenu de la législation nationale dont le demandeur sollicite l'application, y compris, le cas échéant, les décisions de justice et/ou la doctrine (les principes établis dans les Directives, Partie C, Opposition, Section 4,

Droits en vertu de l'article 8, paragraphes 4 et 6, du RMUE, point 4, Preuve de la législation applicable au signe, s'appliquent). Lorsqu'une demande en nullité est fondée sur les droits détenus sur une marque de l'Union européenne antérieure, la soumission de la législation et de la jurisprudence relative aux marques de l'Union européenne n'est pas requise pour la justification de ce droit antérieur; il en va de même si le demandeur invoque l'existence d'un risque de confusion avec une marque enregistrée nationale antérieure;

- lorsque le signe distinctif antérieur n'est pas enregistré, les détails démontrant que des droits ont été acquis sur ce signe distinctif non enregistré conformément à la législation invoquée, par suite de l'usage ou autrement, avant la date de dépôt ou la date de priorité du dessin ou modèle communautaire (voir, par analogie, l'arrêt du 18/01/2012, T-304/09, BASmALI, EU:T:2012:13, § 22);
- les éléments démontrant que le demandeur remplit les conditions requises, conformément à cette législation, afin de pouvoir faire interdire l'usage d'un dessin ou modèle communautaire en vertu de son droit antérieur (voir, par analogie, l'arrêt du 05/07/2011, C-263/09 P, Elio Fiorucci, EU:C:2011:452, § 50).

Le demandeur doit uniquement établir qu'il dispose d'un droit d'interdire l'usage du dessin ou modèle communautaire ultérieur et qu'il ne saurait être tenu d'établir que ce droit a été exercé, en d'autres termes, que le demandeur a réellement été en mesure d'interdire cette utilisation (voir, par analogie, l'arrêt du 29/03/2011, C-96/09 P, Bud, EU:C:2011:189, § 191).

5.7.4 Examen par la division d'annulation

Lorsque la disposition nationale invoquée par le demandeur constitue la transposition d'une disposition correspondante de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée), la disposition nationale sera interprétée à la lumière de la jurisprudence relative à l'interprétation de la dernière disposition (arrêt du 12/05/2010, T-148/08, Instruments for writing, EU:T:2010:190, § 96).

En outre, lorsque la disposition nationale invoquée par le demandeur constitue la transposition de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/95/CE, la division d'annulation applique les principes établis dans les Directives, Partie C, Opposition, Section 2, Double identité et risque de confusion, et Section 5, Marques jouissant d'une renommée, étant donné que l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/95/CE est identique en substance à l'article 8, paragraphes 1 et 5, du RMUE.

Aux fins de l'application de ces dispositions, la division d'annulation considère que le dessin ou modèle communautaire contesté ou un élément utilisé dans celui-ci est perçu par le public pertinent comme un signe pouvant être utilisé «pour» ou «en relation avec» les produits ou services (arrêts du 12/05/2010, T-148/08, Instruments for writing, EU:T:2010:190, § 107; et du 25/04/2013, T-55/12, Cleaning devices, EU:T:2013:219, § 39-42).

La division d'annulation considère également que le dessin ou modèle distinctif antérieur est valide à moins que le titulaire ne soumette une preuve démontrant qu'une décision devenue définitive a déclaré le dessin ou modèle antérieur nul avant l'adoption de la décision (arrêt du 25/04/2013, T-55/12, Cleaning devices, EU:T:2013:219, § 34) (voir points 4.1.6.2 ci-dessus, Suspension).

Étant donné que les signes distinctifs sont protégés pour certains produits et services, la division d'annulation examine les produits pour lesquels le dessin ou modèle communautaire contesté est destiné à être utilisé (arrêt du 12/05/2010, T-148/08, Instruments for writing, EU:T:2010:190, § 108). Afin de déterminer si ces produits et services sont identiques ou similaires, la division d'annulation prend en considération l'indication des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué (article 36, paragraphe 2, du RDC) mais également le dessin ou modèle lui-même, dans la mesure où il précise la nature du produit, sa destination ou sa fonction (arrêt du 18/03/2010, T-9/07, Metal rappers, EU:T:2010:96, § 56; décision du 07/11/2011, R 1148/2010-3, Packaging, § 34-37). L'appréciation de la similitude des produits s'effectue sur la base des principes définis dans les Directives, Partie C, Opposition, Section 2, Identité et risque de confusion, Chapitre 2, Comparaison des produits et services.

Lorsque le dessin ou modèle communautaire est destiné à être incorporé dans des «logos» bidimensionnels, la division d'annulation considère que ces logos peuvent être appliqués à un éventail infini de produits et services, y compris les produits et services à l'égard desquels le signe distinctif antérieur est protégé (décision du 03/05/2007, R 609/2006-3, logo MIDAS, § 27).

5.8 Utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur d'un État membre

Un dessin ou modèle communautaire est déclaré nul s'il constitue une utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur d'un État membre [article 25, paragraphe 1, point f), du RDC].

5.8.1 Justification de la demande en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point f), du RDC (droit d'auteur antérieur)

Hormis les éléments mentionnés aux paragraphes 3.5 et 3.9.2 ci-dessus, conformément à l'article 28, paragraphe 1, point b), sous vi), du REDC, une demande doit contenir:

- les éléments établissant le contenu de la législation nationale dont le demandeur sollicite l'application, y compris, le cas échéant, les décisions de justice et/ou la doctrine (voir, par analogie, arrêts du 05/07/2011, C-263/09 P, Elio Fiorucci, EU:C:2011:452; du 23/10/2013, T-566/11 et T-567/11, Vajilla, EU:T:2013:549, § 52);
- les éléments établissant que le demandeur a acquis les droits sur l'œuvre protégée au titre de la législation sur le droit d'auteur invoquée, avant la date de dépôt ou la date de priorité du dessin ou modèle communautaire (arrêt du 23/10/2013, T-566/11 et T-567/11, Vajilla, EU:T:2013:549, § 47);
- les éléments établissant que le demandeur remplit les conditions requises, conformément à cette législation, afin de pouvoir faire déclarer nul le dessin ou modèle communautaire ou interdire son usage en vertu de son droit antérieur.

5.8.2 Examen par la division d'annulation

L'objet de l'examen est de déterminer si le demandeur en nullité est le titulaire du droit d'auteur invoqué et si une utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation en matière de droit d'auteur d'un État membre telle qu'interprétée par les tribunaux de cet État membre s'est produite (arrêts du 23/10/2013, T-566/11 et T-567/11, Vajilla, EU:T:2013:549, § 52; décision du 17/10/2013, R 781/2012-3, Children's chairs, § 27, 43).

Il convient de noter que l'article 25, paragraphe 1, point f), du RDC ne s'applique pas aux cas dans lesquels la propriété du dessin ou modèle communautaire est contestée, plus particulièrement lorsque l'argument essentiel du demandeur en nullité est que le dessin ou modèle communautaire a été créé, non par le titulaire enregistré, mais par le demandeur en nullité ou un employé du demandeur. L'Office n'est pas compétent pour déterminer laquelle des parties est le titulaire légitime du dessin ou modèle communautaire contesté étant donné qu'une telle compétence relève des juridictions nationales (décision du 11/02/2008, R 64/2007-3, Loudspeakers, § 18, 19).

5.9 Usage abusif de drapeaux et d'autres symboles

Un dessin ou modèle communautaire sera déclaré nul s'il constitue un usage abusif de l'un des éléments qui sont énumérés à l'article 6 *ter* de la Convention de Paris, ou un usage abusif de signes, emblèmes et armoiries autres que ceux visés audit article 6 *ter*, et qui présentent un intérêt public particulier pour un État membre [article 25, paragraphe 1, point g), du RDC].

Les éléments couverts par l'article 6 *ter* sont les suivants (voir Directives, Partie B, Examen, Section 4, Motifs absolus de refus):

- Armoiries, drapeaux et autres emblèmes, signes et poinçons officiels qui appartiennent à des États et qui ont été communiqués à l'OMPI, même si, s'agissant des drapeaux, une telle communication n'est pas obligatoire.
- Armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles et dénominations des organisations internationales intergouvernementales qui ont été communiqués à l'OMPI, à l'exception de ceux qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux destinés à assurer leur protection (voir, par exemple, la Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, dont l'article 44 protège l'emblème de la Croix Rouge sur fond blanc, les mots «Croix-Rouge» ou «Croix de Genève» et des emblèmes analogues).

Les signes, emblèmes et armoiries autres que ceux visés par l'article 6 ter et qui présentent un intérêt public particulier pour un État membre pourraient inclure, par exemple, des symboles religieux, des symboles politiques ou des symboles d'organismes publics et de l'administration tels que des provinces ou des municipalités.

5.9.1 Justification de l'application au titre de l'article 25, paragraphe 1, point g), du RDC (drapeaux et autres symboles)

Hormis les exigences mentionnées aux points 3.5 et 3.9.2 ci-dessus, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, point b), sous vi), du REDC, lorsqu'un élément qui n'est pas visé à l'article 6 *ter* est invoqué, la demande doit montrer qu'un tel élément présente un intérêt public particulier dans un État membre.

5.9.2 Examen par la division d'annulation

L'examen a pour objet de déterminer si le demandeur en nullité est la personne ou l'entité concernée par l'utilisation et si le dessin ou modèle communautaire constitue un usage abusif d'un des symboles visés par l'article 25, paragraphe 1, point g), du RDC tels qu'énumérés ci-dessus.

5.10 Nullité partielle

Conformément à l'article 25, paragraphe 6, du RDC, un dessin ou modèle communautaire enregistré qui a été annulé en vertu de l'article 25, paragraphe 1, point b), e), f) ou g), du RDC peut être maintenu sous une forme modifiée si, sous ladite forme, il répond aux critères d'octroi de la protection et que l'identité du dessin ou modèle est conservée.

La demande de maintien d'un dessin ou modèle communautaire enregistré sous une forme modifiée doit être effectuée par le titulaire avant la fin de la procédure écrite. La demande doit inclure la forme modifiée. La forme modifiée proposée peut consister en une représentation modifiée du dessin ou modèle communautaire duquel certaines caractéristiques sont retirées ou elle peut être signifiée clairement à l'aide de lignes pointillées, par exemple, qui indiquent que la protection n'est pas sollicitée pour ces caractéristiques. La représentation modifiée peut inclure une renonciation partielle, de 100 mots au maximum (article 25, paragraphe 6, du RDC; article 18, paragraphe 2, du REDC).

La possibilité est donnée au demandeur de formuler des observations et de faire savoir si le dessin ou modèle communautaire répond, sous sa forme modifiée, aux critères d'octroi de la protection et s'il conserve son identité (voir point 4.1.4.1 ci-dessus).

L'identité du dessin ou modèle communautaire doit être conservée. Le maintien sous une forme modifiée est dès lors limité aux cas où des caractéristiques retirées ou non revendiquées ne contribuent pas à la nouveauté ou au caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire, notamment:

- lorsque le dessin ou modèle communautaire est incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe et lorsque les caractéristiques retirées ou non revendiquées sont invisibles lors de l'utilisation normale de ce produit complexe (article 4, paragraphe 2, du RDC); ou
- lorsque les caractéristiques retirées ou non revendiquées sont imposées par une fonction technique ou à des fins d'interconnexion (article 8, paragraphes 1 et 2, du RDC); ou

 lorsque les caractéristiques retirées ou non revendiquées sont si insignifiantes, eu égard à leur taille ou importance, qu'elles sont susceptibles de passer inaperçues aux yeux de l'utilisateur averti.

La décision de maintenir le dessin ou modèle communautaire sous une forme modifiée est incluse dans la décision sur le fond qui met fin à la procédure en nullité.

5.11 Motifs de nullité qui deviennent applicables du simple fait de l'adhésion d'un nouvel État membre

Voir les Directives, Examen des demandes de dessins ou modèles communautaires enregistrés, point 13, L'élargissement et le dessin ou modèle communautaire enregistré.

6 Fin de la procédure

6.1 Fin de la procédure sans décision au fond

Il est mis fin à la procédure en nullité sans décision sur le fond lorsque:

- le demandeur retire sa demande à la suite d'un règlement à l'amiable ou autre; ou
- 2. le titulaire renonce au dessin ou modèle communautaire dans son intégralité et le demandeur ne demande pas à l'Office de rendre une décision sur le fond (article 24, paragraphe 2, du RDC; voir point 3.8); ou
- 3. le dessin ou modèle communautaire contesté est frappé d'extinction et le demandeur ne demande pas à l'Office de rendre une décision sur le fond (article 24, paragraphe 2, du RDC; voir point 3.8 ci-dessus); ou
- 4. la division d'annulation a suspendu plusieurs demandes en nullité concernant le même dessin ou modèle communautaire enregistré. Ces demandes sont réputées éteintes lorsqu'une décision déclarative de la nullité d'un dessin ou modèle communautaire est définitive (article 32, paragraphe 3, du REDC).

La division d'annulation informe les parties qu'il est mis fin à la procédure sans décision sur le fond.

6.2 Décision sur les frais

6.2.1 Cas où une décision sur les frais doit être prise

Si une décision sur le fond est rendue, la décision sur la répartition des frais est arrêtée à la fin de la décision (article 79, paragraphe 1, du REDC).

Dans tous les autres cas, lorsque la division d'annulation clôture l'affaire sans décision sur le fond, une décision distincte sur les frais est arrêtée à la demande de l'une des parties. Dans ce cas, la division d'annulation informe les deux parties de la date à

laquelle elle rendra une décision sur les frais. Les parties peuvent soumettre des observations sur la répartition des frais.

6.2.2 Cas où une décision sur les frais n'est pas nécessaire

6.2.2.1 Accord sur les frais

Lorsque les parties informent la division d'annulation qu'elles ont réglé la procédure en nullité par un accord qui inclut les frais, la division d'annulation ne rend pas de décision sur les frais (article 70, paragraphe 5, du RDC). La division d'annulation applique les principes exposés dans les Directives, Partie C, Opposition, Section 1, Questions de procédure, point 5.5.2.1, Accord sur les frais.

Si aucune indication n'est donnée quant au fait que les parties se sont entendues sur les frais, la division d'annulation rend une décision sur les frais, conjointement avec la confirmation du retrait de la demande. Si les parties informent la division d'annulation qu'elles sont parvenues à un accord sur les frais après le retrait de la demande, la décision sur les frais déjà rendue n'est pas révisée par la division d'annulation. Il appartient toutefois aux parties de respecter l'accord et de ne pas appliquer la décision de la division d'annulation concernant les frais.

6.2.2.2 Répartition des frais

La règle générale veut que la partie qui succombe, ou la partie qui met fin à une procédure en renonçant au dessin ou modèle communautaire, en le maintenant sous une forme modifiée ou en retirant la demande, doit supporter les taxes exposées par l'autre partie, ainsi que tous les frais encourus par celle-ci, indispensables aux fins des procédures (article 70, paragraphes 1 et 3, du RDC).

Si les deux parties succombent partiellement, une «répartition différente» des frais doit être décidée (article 70, paragraphe 2, du RDC). En règle générale, l'équité exige que chaque partie supporte ses propres frais.

Lorsque plusieurs demandes en nullité concernant le même dessin ou modèle communautaire ont été suspendues, elles sont réputées éteintes lorsqu'une décision déclarative de la nullité d'un dessin ou modèle communautaire est définitive. Chaque demandeur dont la demande est réputée éteinte supporte ses propres frais (article 70, paragraphe 4, du RDC). En outre, l'Office rembourse 50 % de la taxe d'annulation (article 32, paragraphe 4, du REDC).

6.2.2.3 Détermination des frais

Frais récupérables concernant la représentation et les taxes

Lorsque les frais se limitent aux frais de représentation et à la taxe de demande en nullité, la décision qui fixe le montant des frais est incluse dans la décision sur la répartition des frais.

Le montant que la partie ayant obtenu gain de cause est habilitée à réclamer est mentionné à l'article 70, paragraphe 1, du RDC, et à l'article 79, paragraphes 6 et 7, du REDC.

En ce qui concerne les taxes, le montant récupérable est limité à la taxe d'annulation de 350 EUR si le demandeur a gain de cause.

En ce qui concerne les frais de représentation, le montant récupérable se limite à 400 EUR. Ce montant s'applique tant au demandeur qu'au titulaire, à la condition d'avoir été représenté dans la procédure en nullité par un mandataire agréé au sens de l'article 77 du RDC. La partie ayant obtenu gain de cause qui n'est plus représentée par un mandataire agréé lorsque la décision est prise a également droit à une répartition des frais, indépendamment du stade de la procédure à laquelle la représentation professionnelle a cessé, et ce sans préjudice de la nécessité de désigner un mandataire agréé lorsque cette désignation est obligatoire. Le montant à supporter par la partie qui succombe est toujours fixé en euros, indépendamment de la monnaie dans laquelle la partie ayant obtenu gain de cause a dû payer son mandataire.

Les frais de représentation pour les employés, même d'une autre entreprise ayant des liens économiques, ne sont pas récupérables.

Autres frais récupérables

Lorsque les frais incluent des dépenses en relation avec une audience ou avec l'instruction, sur requête, le greffe de la division d'annulation fixe le montant des frais à rembourser (article 70, paragraphe 6, du RDC). Un état des frais accompagné de pièces justificatives doit être joint à la requête présentée aux fins de la détermination des frais (article 79, paragraphe 3, du REDC).

Le montant des frais récupérables peut être révisé par décision de la division d'annulation sur requête motivée, présentée dans un délai d'un mois après la notification de la décision de répartition des frais (article 70, paragraphe 6, du RDC; article 79, paragraphe 4, du REDC).

<u>Détermination des frais après renvoi de l'affaire à la division d'annulation pour suite à donner</u>

Lorsque la décision en nullité a été annulée, en tout ou en partie, et que l'affaire est déférée aux chambres de recours, la situation se présente comme suit:

- la première décision (qui a fait l'objet d'un recours) n'est pas devenue définitive, même en ce qui concerne la répartition ou la détermination des frais;
- en ce qui concerne les frais de la procédure en nullité, une décision unique sur la répartition et la détermination des frais doit être rendue pour l'ensemble de la procédure en nullité;
- en ce qui concerne les frais de la procédure de recours, il convient de vérifier si les chambres ont statué sur ces frais. La notion de «partie gagnante» doit s'appliquer à l'issue de la procédure de recours, avec pour conséquence que la décision peut être différente pour les deux instances. Le montant des frais de représentation remboursables pour la procédure de recours est de 500 EUR, qui s'applique en outre aux frais de représentation pour la procédure en nullité.

6.3 Rectification d'erreurs et inscription au registre

6.3.1 Rectification d'erreurs

Dans les décisions de la division d'annulation, seules les fautes linguistiques, les fautes de transcription et les erreurs manifestes peuvent être rectifiées. Elles sont rectifiées, d'office ou sur demande de l'une des parties intéressées, par la division d'annulation (article 39 du REDC).

6.3.2 Inscription au registre

La date et le contenu de la décision sur la demande en nullité ou sur toute autre mesure mettant fin à la procédure sont inscrits au registre lorsque la décision est définitive [article 53, paragraphe 3, du RDC; article 69, paragraphe 3, point q), du REDC].

7 Recours

7.1 Droit de recours

Toute partie à la procédure en nullité ayant conduit à une décision peut recourir contre cette décision pour autant que cette dernière n'ait pas fait droit à ses prétentions. Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard de l'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant. Toute communication écrite d'une telle décision inclut un avis indiquant que la décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision. Le recours a un effet suspensif (article 55 du RDC).

7.2 Révision préjudicielle

Une révision peut être accordée lorsqu'un recours a été formé contre une décision pour laquelle les chambres de recours sont compétentes en vertu de l'article 55 du RDC.

Si le département dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, il y fera droit. Cependant, cette disposition ne s'appliquera pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le recours à d'autres parties (article 58, paragraphe 1, du RDC). En conséquence, il ne peut être accordé de révision que dans l'hypothèse où la demande en nullité est rejetée pour irrecevabilité (ou est réputée n'avoir pas été déposée) conformément à l'article 30 du REDC.

S'il n'est pas fait droit au recours dans le délai d'un mois à compter de la réception du mémoire exposant les motifs du recours, le recours doit être immédiatement déféré à la chambre de recours, sans avis sur le fond (article 58, paragraphe 2, du RDC).

Les principes s'appliquant à la révision en ce qui concerne les décisions adoptées par la division d'opposition s'appliquent mutatis mutandis aux décisions adoptées par la



FINAL VERSION 0.1 01/10/2017